

## Nappe alluviale du Rhône

Identification et protection des  
ressources en eau souterraine  
majeures pour l'alimentation  
en eau potable

Volume 5 - Annexes  
Phase 3 - Listing des outils de  
préservation des ressources majeures



## TABLE DES ANNEXES

---

Annexe 1 Exemple du projet de SDAGE Seine-Normandie

Annexe 2 PIG pour la protection des champs captants du Sud de Lille

Annexe 3 Circulaire d'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales

Annexe 4 Les périmètres réglementaires de protection des captages

Annexe 5 Protection des points d'eau publics : le protocole d'accord (l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor)

Annexe 6 Le plan de développement rural hexagonal (PDRH)

Annexe 7 Opposition à déclaration dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau

Annexe 8 Le schéma d'alimentation en eau potable (SAEP)

Annexe 9 Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

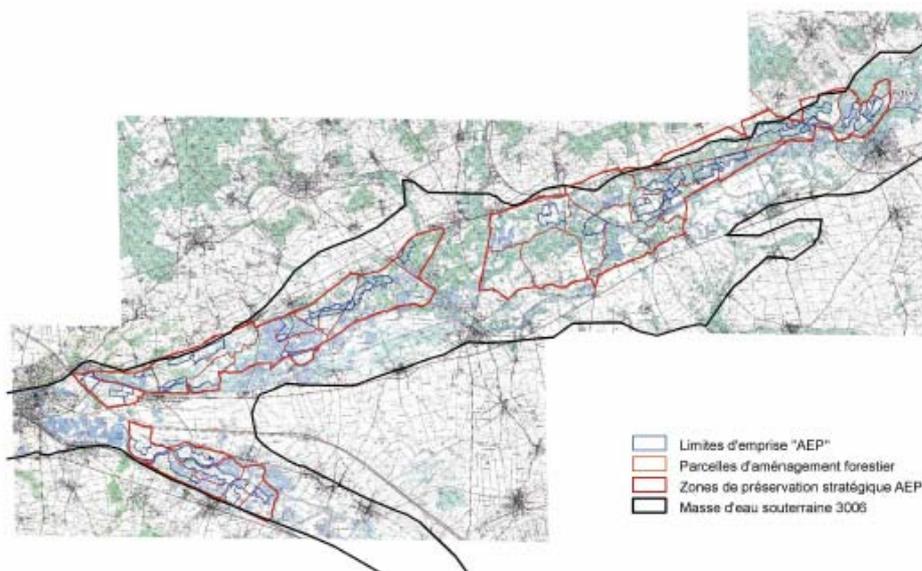
## Annexe 1

## EXEMPLE DU PROJET DE SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le projet de SDAGE de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, dans son additif adopté le 9 décembre 2008, évoque la préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable. La disposition 116 relative à la masse d'eau souterraine 3006 ALLUVIONS DE LA BASSEE, explique que :

*« la nappe de la Bassée représente un intérêt régional majeur en terme de réserve en eau à usage AEP pour les besoins actuels et futurs. Les enjeux de cette plaine alluviale exceptionnelle sont très forts, les conflits d'usage marqués et les intervenants locaux sont d'autant plus nombreux que 3 départements et 3 régions sont concernés ». Ainsi, « trois zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable appelées zones de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable future sont délimitées ». « Dans ces zones, les usages de l'eau et du territoire et les décisions administratives du domaine de l'eau doivent être compatibles avec cet objectif de préservation de la ressource pour l'alimentation en eau potable. Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer cet objectif de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable ».*

L'Agence de l'eau a donc délimité les zones de préservation stratégique AEP et à l'intérieur, des « limites d'emprise AEP » (cf. carte ci-après).



*Extrait du document « Projet de SDAGE, Version 8 », dans le chapitre du défi n°7 « Gestion de la rareté de la ressource en eau », « carte 15, délimitations de la zone de préservation stratégique pour l'AEP actuelle et future de la Bassée ».*

#### Intérêts et limites du SDAGE

Le SDAGE est un support indispensable à la démarche qui donne des orientations, peut définir les « zones stratégiques » et rappeler que l'usage eau potable est prioritaire pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il donne des recommandations. N'étant pas opposable aux tiers, il ne peut imposer de prescriptions sur ces zones.

Le SDAGE détermine les SAGE nécessaires. Il peut donc déterminer les secteurs où des SAGE peuvent être pertinents pour la préservation de secteurs au niveau des zones stratégiques.

## Annexe 2

# **PIG POUR LA PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE**

---

# **CREATION D'UNE ZONE DE MAITRISE DE L'URBANISATION**

## **AUTOUR DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE**

**Forages d'eau potable**

**Houplin-Ancoisne(11), Sainghin-en-Weppes(1)  
Allennes-les-Marais(4), Annoeullin(6),  
Don(1), Seclin(1), Wavrin(17)**

### **Document n°1 RAPPORT DE PRESENTATION**

Pour être annexé à mon arrêté du :



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture  
du Nord

Préfecture  
du Pas- de-Calais

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
du Nord

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
du Pas-de-Calais

**sommaire**

<b>Introduction</b> .....	3
<b>1- La protection de la ressource en eau</b> .....	4
1 Un patrimoine irremplaçable à préserver .....	4
La nappe du calcaire carbonifère .....	4
La nappe de la craie .....	4
2 L'évolution des mesures de protection des champs captants .....	4
Les dispositions du PIG de 1992 .....	4
La mise en oeuvre d'une DUP en 2006 .....	5
La nécessité de mesures complémentaires à la DUP. ....	5
3- les propositions de maîtrise de l'urbanisation par le PIG .....	6
1-3-1 Les territoires d'application .....	6
1-3-2 Les secteurs de protection .....	6
1-3-3 Les mesures de protection .....	7
<b>2- la transcription dans les documents d'urbanisme</b> .....	8
1- Les conditions de fond .....	9
2- Dispositions du document d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du PIG 9	
Dans les POS et PLU .....	9
Dans le schéma directeur .....	10
3- Opposabilité des décisions .....	10
4- Règles d'urbanisme .....	10
<b>annexes cartographiques</b> .....	10

## CHAPITRE I : LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### 1- Un patrimoine irremplaçable à préserver

De toutes les grandes agglomérations françaises, la métropole lilloise est la seule à ne pas être traversée par un grand fleuve. Son alimentation en eau potable provient essentiellement des nappes souterraines à hauteur de 80,4 % des besoins totaux. Le reste, 19,6% est prélevé dans la rivière « La Lys » à plus de 50 kilomètres de LILLE.

L'eau souterraine est captée par l'intermédiaire de nombreux forages dans deux nappes :

#### 1-1 La nappe du « calcaire carbonifère »

Elle est essentiellement présente au Nord-Est de l'agglomération. Cette nappe est captée en profondeur et est bien protégée de la pollution par la nature argileuse des terrains qui la recouvrent. **Elle représente environ 16 % des besoins totaux.**

#### 1-2 La nappe de la « craie »

Elle est présente depuis les collines de l'Artois au sud jusqu'à la plaine des Flandres au nord. Cette nappe est captée à faible profondeur et est donc localement moins bien protégée par les terrains qui la recouvrent. **Elle fournit environ 50 % des besoins totaux dans le sud de l'arrondissement de Lille** (41 forages dans les divers champs captants). Le reste provient d'autres secteurs (douaisis). La nappe de la craie est la ressource la plus importante pour assurer l'alimentation en eau potable de plus d'un million d'habitants, mais elle est irremplaçable (cf. carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution).

La nappe est captée par des ensembles de forages appelés « champs captants », qui sont situés dans des lieux géologiquement propices qu'il convient de préserver. En effet, ces champs captants sont repris dans la carte B3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ainsi que dans la disposition B13 «**assurer la protection des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques**» du dit document approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996. L'état des lieux approuvé le 27 juin 2005 et établi au titre de la Directive Cadre sur l'Eau pour le futur plan de gestion du district hydrographique de l'Escaut a confirmé l'importance de cette nappe inscrite dans la masse d'eaux souterraines identifiée sous le n°: « 1003 craie de la vallée de la Deûle ».

### 2- Evolution des mesures de protection des champs captants

#### 2-1 Les dispositions du PIG de 1992

Cette ressource a fait l'objet de mesures de protection élaborées dans les années 1990, aboutissant à la définition d'un projet qualifié d'intérêt général le 30 mars 1992 dans le Nord.

Les prescriptions de ce PIG étaient fondées sur un rapport initial de l'hydrogéologue agréé. Les limites du périmètre de protection rapproché tenaient compte, à l'époque, d'un temps de transfert de la pollution vers la source de prélèvement d'eau de 10 jours. Ce temps de transfert paraissait suffisant pour éliminer naturellement en milieu oxygéné, les bactéries et virus pathogènes.

Sur la base de ce rapport, différents périmètres de protection ont été établis : protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ceux-ci ont été traduits dans le PIG respectivement en trois secteurs E1ND, E2, E3.1. Un secteur supplémentaire relatif à la restructuration du champ captant a été également délimité: le secteur E3.2. (cf. carte N°1).

## **Introduction**

Le souci de la protection des champs captants du sud de Lille s'était traduit dans les années 1990 par l'instauration d'un « **Projet d'intérêt général** » (**PIG**), qualifié par arrêté préfectoral du 30 mars 1992 pour le département du nord. Celui-ci édictait des règles d'urbanisme particulières dans les zones sensibles qui ont été traduites dans les documents d'urbanisme dans le cadre de procédures de modification.

Ces champs captants concernent 32 communes dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les enjeux stratégiques de la ressource en eau dans ce secteur pour le développement durable de la métropole lilloise ont mis en évidence la nécessité d'un réexamen des dispositifs mis en œuvre pour pérenniser et renforcer cette protection.

En outre, deux éléments conduisent à modifier les dispositions retenues:

- des motifs d'ordre technique et scientifique liés à l'évolution du temps de transfert des pollutions pris en compte pour la délimitation des zones
- des motifs d'ordre réglementaire qui soumettent la dérivation des eaux issues des eaux souterraines et destinées à la consommation humaine à un acte déclarant d'utilité publique ces travaux et déterminant les périmètres de protection.

Ces éléments se traduisent par un projet de Déclaration d'utilité publique (DUP) délimitant des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui vont se substituer partiellement aux mesures antérieures définies par le PIG de 1992.

Ces périmètres ne recouvrent en effet toutefois qu'une partie des zones délimitées par ce PIG et il apparaît nécessaire de maintenir des mesures de protection hors périmètres de DUP sur les secteurs qui peuvent être assimilés à des périmètres de protection éloignée.

Pour garantir le maintien des protections, voire leur actualisation, dans le domaine de l'urbanisme, un nouveau PIG est défini dans la même enveloppe que celle de 1992, à l'exclusion des secteurs couverts par la DUP. Ce nouveau PIG est donc proposé dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'enjeu de ce **Projet d'Intérêt Général** est de compléter les mesures instaurées par la déclaration d'utilité publique qui institue les périmètres de protection immédiate et rapprochée de 41 forages, et de disposer ainsi de mesures de protection adaptées à l'ensemble des champs captants du Sud-ouest de Lille.

- Le secteur E1 ND, calé sur le périmètre de protection immédiat, avait pour objectif de protéger les prises d'eau potable en interdisant strictement tout usage nouveau du sol.
- Le secteur E2, calé sur le périmètre de protection rapproché, avait pour objectif de protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution, en interdisant ou en réglementant certains usages du sol.
- Le secteur E3.1, calé sur le périmètre de protection éloigné, avait pour objectif de protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution en réglementant les usages du sol.
- Le secteur E3.2 avait pour objectif de permettre la restructuration des champs captants par la création de forages d'eau potable supplémentaires uniquement.

## 2-2 La mise en oeuvre d'une DUP en 2006

Depuis lors, la nécessité de faire évoluer le dispositif est apparue : le temps de dégradation de la pollution bactériologique est passé (par évolution de la norme scientifique) de 10 à 50 jours pour la détermination des périmètres de protection des captages d'eau potable. Il convient donc de mettre à jour les périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des 41 forages d'eau potable repris en partie dans le secteur initial E1-ND. Cette actualisation s'effectue par la procédure de déclaration d'utilité publique et l'instauration de périmètres de protection demandée par le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine (cf. carte N°2).

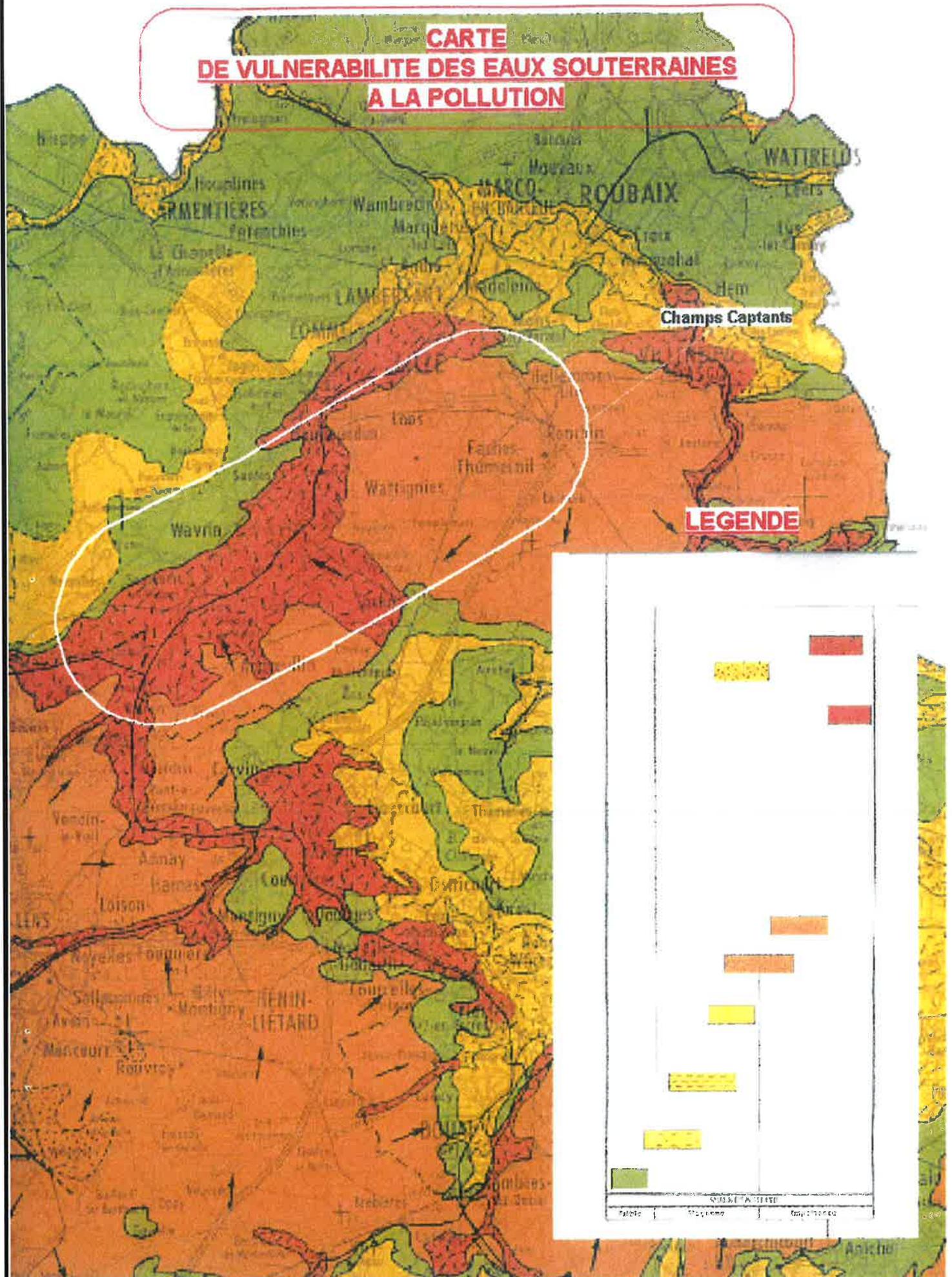
## 2-3 la nécessité de mesures complémentaires à la DUP

Pour compléter cette procédure et protéger le bassin versant souterrain qui alimente les forages, un nouveau PIG (cf. carte N°3) est mis en oeuvre. Il définit les règles d'urbanisme à adopter sur les secteurs identifiés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 14 septembre 2005.

Trois secteurs sont distingués avec les suffixes S : les secteurs S1 (très forte vulnérabilité), S2 (vulnérable) et S3 (restructuration) qui correspondent aux anciens secteurs E2, E3.1 et E3.2. du PIG de 1992 . Les correspondances sont reprises dans le tableau ci-dessous.

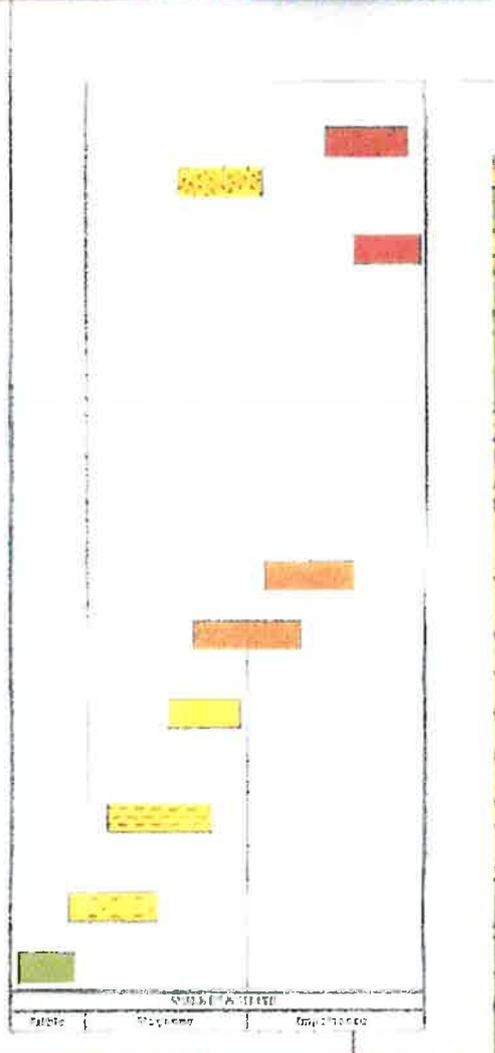
délimitation hydrogéologique	Traduction Réglementaire		
	PIG de 1992	Projet de PIG 2005	Périmètre de DUP (protection)
Vulnérabilité totale	E1ND	-	oui
Très forte vulnérabilité	E2		oui
		S1	
Vulnérable	E3.1		oui
		S2	
Restructuration	E3.2		oui
		S3	

# CARTE DE VULNERABILITE DES EAUX SOUTERRAINES A LA POLLUTION



Champs Captants

LEGENDE



### 3 – LES PROPOSITIONS DE MAITRISE DE L'URBANISATION

#### 3.1- Les territoires d'application

Les prélèvements d'eau potable des forages du sud de l'arrondissement de Lille ont un impact dans les deux départements du Nord et de Pas-de-Calais.

Sont concernées les communes suivantes :

**- dans le département du Nord**

En Communauté Urbaine de LILLE: DON, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LESQUIN, LOOS, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPE, SANTES, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES, WAVRIN

En dehors de la Communauté Urbaine de LILLE: ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULIN, AVELIN, BAUVIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CHEMA, ENNEVELIN, GONDECOURT, PHALEMPIN, HERRIN, PROVIN.

**- dans le département du Pas-de-Calais**

CARVIN, ESTEVELLES, PONT A VENDIN et MEURCHIN sont concernées.

#### 3.2 – Les secteurs de protection

Trois secteurs (S1, S2 et S3) sont créés, correspondant respectivement aux anciens secteurs E2, E3.1 et E3.2, les divers usages du sol y seront contrôlés au regard de la protection de la ressource en eau.

Les cartes jointes en annexe précisent pour chaque commune les limites des secteurs.

Les secteurs de vulnérabilité par commune sont les suivants:

▪ Dans le département du Nord

-En Communauté urbaine de Lille

Communes	Les secteurs réglementaires		
	PIG de 1992	Projet de PIG	Périmètre de DUP
DON	E1 ND+E2	S1	En partie
EMMERIN	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
FACHES-THUMESNIL	E3.1	S2	
FRETIN	E3.1	S2	En partie
HAUBOURDIN	E3.1	S2	En partie
HOUPLIN-ANCOISNE	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
LESQUIN	E3.1	S2	
LOOS	E2	S1	
NOYELLES-LES-SECLIN	E1 ND + E2	S1	En partie
SANTES	E2	S1	
SAINGHIN-EN-WEPPE	E2 + E3.2	S1 + S3	En partie
SECLIN	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
TEMPLEMARS	E2 +E3.1	S1 +S2	
VENDEVILLE	E3.1	S2	
WATTIGNIES	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
WAVRIN	E2 +E3.2	S1 + S3	En partie

### 3 – LES PROPOSITIONS DE MAITRISE DE L'URBANISATION

#### 3.1- Les territoires d'application

Les prélèvements d'eau potable des forages du sud de l'arrondissement de Lille ont un impact dans les deux départements du Nord et de Pas-de-Calais.

Sont concernées les communes suivantes :

##### - dans le département du Nord

En Communauté Urbaine de LILLE: DON, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LESQUIN, LOOS, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPE, SANTES, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES, WAVRIN

En dehors de la Communauté Urbaine de LILLE: ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULIN, AVELIN, BAUVIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CHEMA, ENNEVELIN, GONDECOURT, PHALEMPIN, HERRIN, PROVIN.

##### - dans le département du Pas-de-Calais

CARVIN, ESTEVELLES, PONT A VENDIN et MEURCHIN sont concernées.

#### 3.2 – Les secteurs de protection

Trois secteurs (S1, S2 et S3) sont créés, correspondant respectivement aux anciens secteurs E2, E3.1 et E3.2, les divers usages du sol y seront contrôlés au regard de la protection de la ressource en eau.

Les cartes jointes en annexe précisent pour chaque commune les limites des secteurs.

Les secteurs de vulnérabilité par commune sont les suivants:

##### ▪ Dans le département du Nord

-En Communauté urbaine de Lille

Communes	Les secteurs réglementaires		
	PIG de 1992	Projet de PIG	Périmètre de DUP
DON	E1 ND+E2	S1	En partie
EMMERIN	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
FACHES-THUMESNIL	E3.1	S2	
FRETIN	E3.1	S2	En partie
HAUBOURDIN	E3.1	S2	En partie
HOUPLIN-ANCOISNE	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
LESQUIN	E3.1	S2	
LOOS	E2	S1	
NOYELLES-LES-SECLIN	E1 ND + E2	S1	En partie
SANTES	E2	S1	
SAINGHIN-EN-WEPPE	E2 + E3.2	S1 + S3	En partie
SECLIN	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
TEMPLEMARS	E2 +E3.1	S1 +S2	
VENDEVILLE	E3.1	S2	
WATTIGNIES	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
WAVRIN	E2 +E3.2	S1 + S3	En partie

-Hors Communauté urbaine de Lille

Communes	Les secteurs réglementaires		
	PIG de 1992	Projet de PIG	Périmètre de DUP
ALLENES-LES-MARAIS	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
ANNOEULLIN	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
AVELIN	E2 + E3.1	S1 + S2	
BAUVIN	E2 + E3.1	S1 + S2	
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	E3.1	S2	
CARNIN	E3.1	S2	
CHEMY	E3.1	S2	
ENNEVELIN	E3.1	S2	
GONDECOURT	E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
PHALEMPIN	E3.1	S2	
HERRIN	E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
PROVIN	E2 + E3.1	S1 + S2	

Les anciens secteurs E1ND repris dans la procédure d'instauration des périmètres de protection sont aujourd'hui plus importants compte tenu des nouvelles normes de 50 jours, ce qui explique pourquoi certaines communes sont concernées par la DUP, alors qu'aucun secteur E1 ND n'avait été identifié à l'époque.

- Dans le département du Pas-de-Calais

Communes	Les secteurs réglementaires		
	PIG de 1992	Projet de PIG	Périmètre de DUP
CARVIN	E3.1	S2	Non
ESTEVELLES	E3.1	S2	Non
MEURCHIN	E3.1	S2	Non
PONT-A-VENDIN	E3.1	S2	Non

Un seul secteur de protection reste proposé sur les communes du PdC comme cela avait déjà été envisagé en 1992.

### 3-3 Les Mesures de protection

Le rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 14 septembre 2005, préconise les mesures suivantes :

**Dans les 3 zones S1, S2, S3**, seront admises les utilisations et occupations du sol admises actuellement dans les zones correspondantes des documents d'urbanisme sous réserve qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Par contre, seront soumis à prescriptions particulières :

✓ **Dans le Secteur S1**

- L'ouverture de toute carrière.
- Les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques.

- Les puits et forages, à l'exception de ceux liés à l'exploitation d'eau de distribution publique et aux études utiles à la bonne gestion de la nappe.
- Les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- En zone agricole ou naturelle des POS et PLU, l'extension des activités non agricoles comportant des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques.

✓ **Dans le Secteur S2**

- Les dépôts aériens de produits chimiques
- Les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques
- Les dépôts souterrains d'hydrocarbures (double enveloppe et système de récupération en cas d'incident ou d'incendie)

✓ **Dans le Secteur S3**

Les puits et forages afin que leur profondeur ne dépasse pas 10 mètres. Cette réglementation ne s'appliquera pas aux forages nécessaires à la surveillance et à la restructuration du champ captant et aux études spécifiques concernant la nappe de la craie

**Dispositions communes aux secteurs S1 et S2**

**- Les Voies de communication**

Les nouveaux axes routiers devront être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines ;  
La collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;  
Un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel.

**- Les Réseaux d'assainissement**

Les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines ;  
L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée ;  
Le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible  
L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif.

**- Les Remblais**

Les remblaiements seront réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique sera de nature à ne pas polluer les eaux.

**CHAPITRE II : LA TRANSCRIPTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Un Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) est l'un des moyens dont dispose l'Etat pour faire prévaloir des intérêts qui dépassent le strict cadre communal. Le Code de l'Urbanisme détaille la définition du projet d'intérêt général aux articles R 121.3 et R 121-4, il prévoit leur intégration dans les documents d'urbanisme aux articles R 121-1, R121.2 et L123-14

On trouvera ci-après une présentation du projet d'intérêt général au regard de la circulaire du 27 Juin 1985 relative aux P.I.G. en particulier en ce qui concerne les conditions de fond et les dispositions

d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce P.I.G. Enfin, seront évoquées les conséquences des modifications apportées aux P.L.U pour l'application du droit des sols.

## **1 - CONDITIONS DE FOND**

**1-1 Motivation générale du projet** pour laquelle on se reportera à la partie introductive du dossier.

**1-2 Destination du projet :** Les risques de pollution de la ressource en eau d'une partie de l'agglomération Lilloise doivent être gérés. Cette gestion passe par la mise en place de dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme pour déterminer, en application de l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme, les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de la ressource.

### **1-3 Caractéristiques essentielles du projet**

Le projet consiste en la création, au sein des PLU et des POS concernés, de trois secteurs de zone « S1, S2, S3 » formant un périmètre appuyé sur le sous-bassin versant souterrain, défini par l'hydrogéologue agréé.

Ces secteurs de zone viennent en complément des mesures instituées par voie de DUP, sous forme de périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable, et qui ont une valeur de servitude d'utilité publique (SUP).

## **2 - DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INTERET GENERAL**

### **2-1 Dans les POS et PLU**

Dans le POS ou le Plan Local d'Urbanisme des communes concernées (32 dont 16 dans la Communauté Urbaine de LILLE, 12 en dehors et 4 dans le Pas-de-Calais), il y aura lieu d'inscrire les dispositions suivantes du PIG dans leurs pièces constitutives (article R 123-1 du code de l'urbanisme),:

#### **2-1.1 – Dans le rapport de présentation** (Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme)

Les motifs et les mesures permettant d'assurer la maîtrise de l'urbanisation autour des forages destinés à la production d'eau potable devront être exposés.

#### **2-1.2 – Dans le projet d'aménagement et de développement durable des PLU** (article R 123-3 du Code de l'urbanisme)

Les actions ou opérations relatives à la préservation de la ressource en eau devront être explicitées.

#### **2-1.3 – Dans les documents graphiques** (articles R 123-11 et 12 du Code de l'Urbanisme)

Les mentions des secteurs E2, E3.1 et E3.2 issues du PIG de 1992 seront à supprimer et à remplacer par les secteurs S1, S2, S3

La délimitation des secteurs des POS ou PLU, zones Urbaines S1, S2 ou S3 (U-S1, U-S2, U-S3), zones naturelles S1, S2 ou S3 (N-S1, N-S2, N-S3 ou A-S1, A-S2, A-S3), et zones d'extension urbaine NA-S1 ou AU-S1.. devra être conforme au plan annexé au projet de PIG.

#### **2-1.4 – Dans le règlement du P.L.U. (article R 123-9 du Code de l'urbanisme)**

Les prescriptions imposées par ce projet, définies et détaillées pour chaque secteur, seront retenues par la définition de zonages spécifiques S\* et par l'application de règles particulières d'occupation et d'utilisation du sol (R 123.9).

#### **2-2 Dans le Schéma Directeur de LILLE**

Aucun élément du Code de l'urbanisme n'impose la mise en œuvre des dispositions du PIG dans un schéma directeur ou un SCOT. Le PIG sera néanmoins communiqué à l'autorité compétente, à savoir le Syndicat mixte du Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole, à qui il appartiendra, s'il l'estime opportun, d'inscrire les dispositions du PIG dans les pièces constitutives du schéma directeur.

A cet égard, il est à noter que le schéma directeur faisait déjà référence au PIG de 1992, qu'il a été mis en compatibilité avec la DUP délimitée au cœur du périmètre de PIG et qu'à cette occasion a été mentionnée la reconduction en parallèle et sous une forme actualisée de ce PIG .

### **3 - OPPOSABILITE DES DISPOSITIONS**

L'article L 123.5 du Code de l'Urbanisme définit les effets d'un P.L.U : « Le PLU approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements de sol pour les créations de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. »

### **4 – REGLES D'URBANISME**

Ces règles sont édictées dans le document N° 3, les prescriptions imposées par ce projet, définies et détaillées pour chaque secteur seront retenues par l'application de règles particulières d'occupation et d'utilisation du sol (R 123.9).

#### **Annexes cartographiques**

##### **carte n°1**

Délimitation schématique du Projet d'Intérêt Général qualifié le 30 mars 1992.

##### **carte n°2**

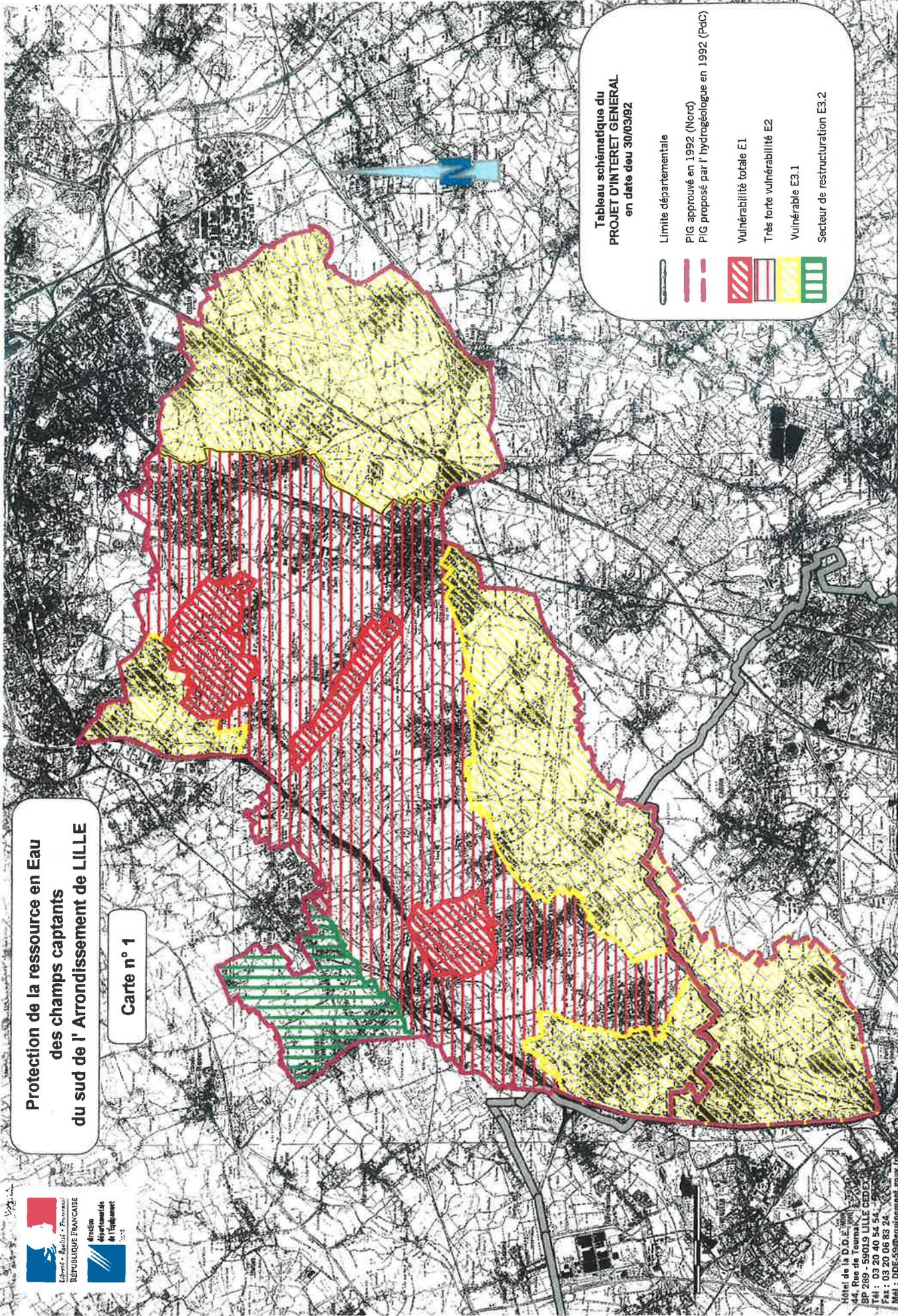
Délimitation schématique de la déclaration d'Utilité Publique de 2006 instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable.

##### **carte n°3**

Délimitation schématique du nouveau Projet d'Intérêt Général.

**Protection de la ressource en Eau  
 des champs captants  
 du sud de l' Arrondissement de LILLE**

Carte n° 1



**Tableau schématique du  
 PROJET D'INTERET GENERAL  
 en date du 30/03/92**

Limite départementale

PIG approuvé en 1992 (Nord)

PIG proposé par l'hydrogéologue en 1992 (PdC)

Vulnérabilité totale E1

Très forte vulnérabilité E2

Vulnérable E3.1

Secteur de restructuration E3.2

Arrondissement de Lille  
 44, Rue de Valenciennes  
 BP 289 - 59019 LILLE Cedex  
 Tél : 03 20 40 54 54  
 Fax : 03 20 06 83 24  
 MMail : DDE-59@equipement.ppaax.fr



**Protection de la ressource en Eau  
des champs captants  
du sud de l' Arrondissement de LILLE**

Carte n° 2

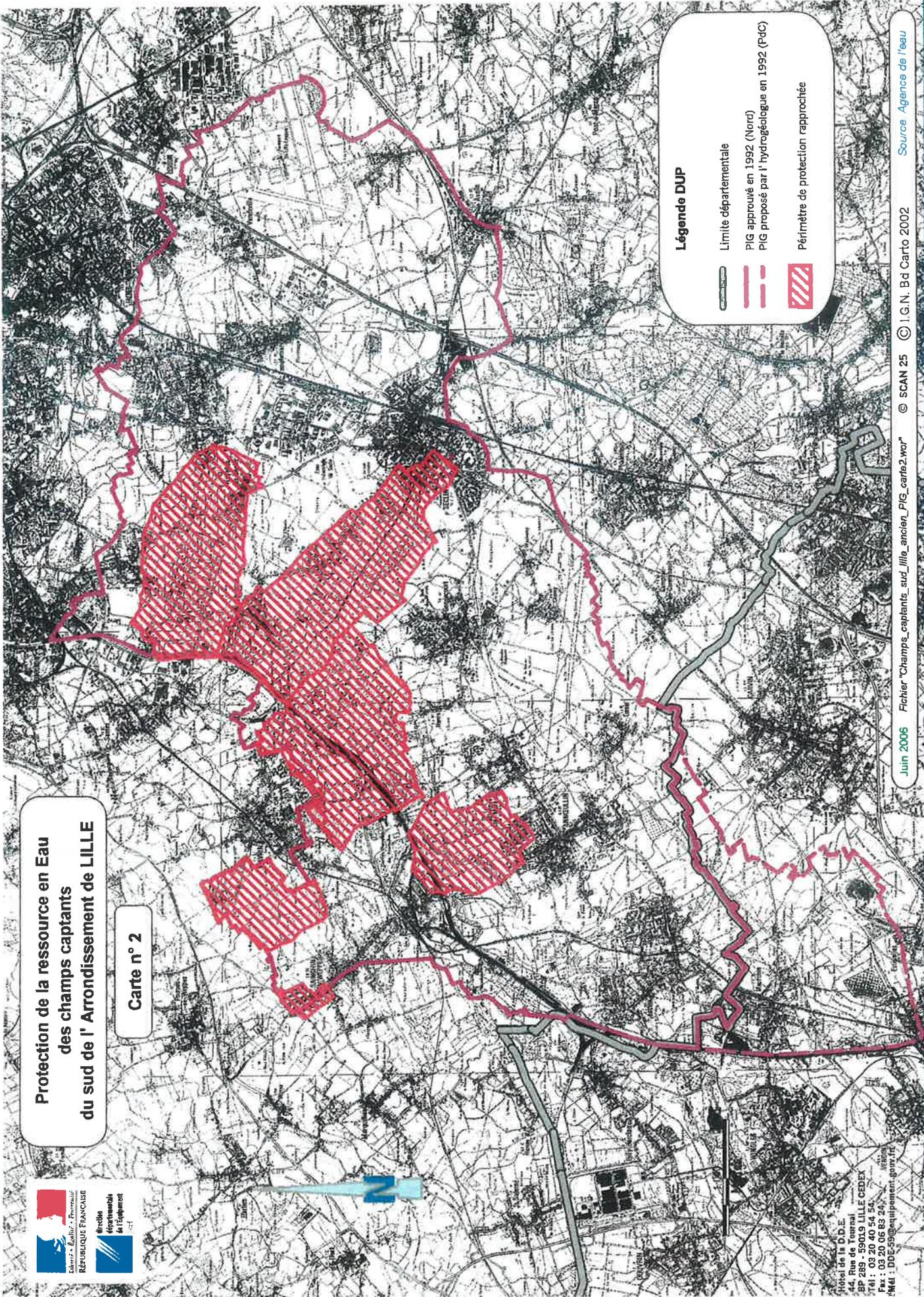
**Légende DUP**

Limite départementale

PIG approuvé en 1992 (Nord)

PIG proposé par l'hydrogéologue en 1992 (PdC)

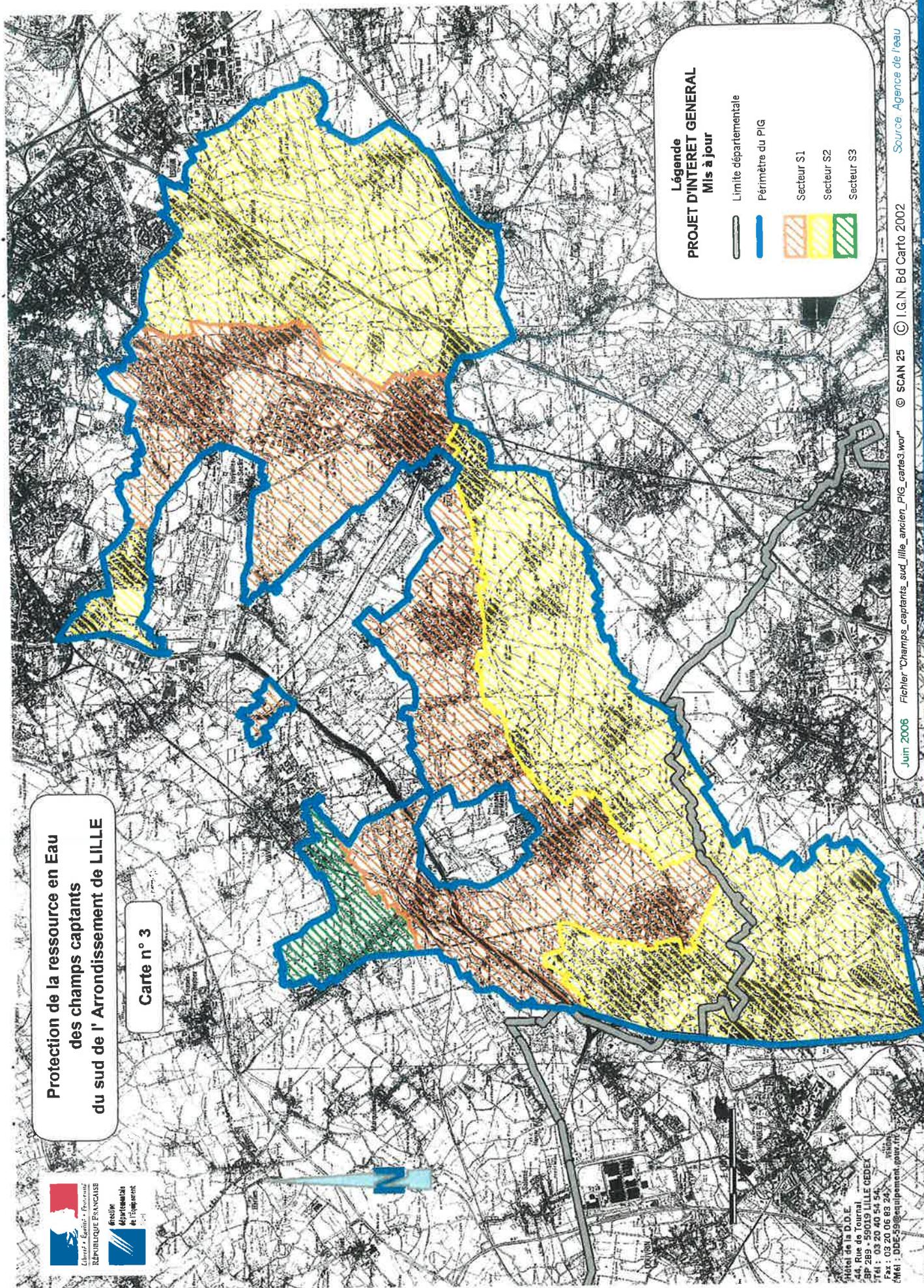
Périmètre de protection rapprochée



Hôtel de la D.D.E.  
44, Rue de Tournai  
BP 289 - 59019 LILLE CEDEX  
Tel : 03 20 40 54 54  
Fax : 03 20 06 83 24  
Mél : DDE59@equipement.gouv.fr

Protection de la ressource en Eau  
des champs captants  
du sud de l' Arrondissement de LILLE

Carte n° 3



Légende  
PROJET D'INTERET GENERAL  
Mis à jour

- Limite départementale
- Périmètre du PIG
- Secteur S1
- Secteur S2
- Secteur S3

Hôtel de la D.D.E.  
44, Rue de Tournai  
BP 289 - 59019 LILLE CEDEX  
Tél : 03 20 40 54 54  
Fax : 03 20 06 63 24  
Email : DDE-59@equipement.gouv.fr

# Projet d'Intérêt Général

## CREATION D'UNE ZONE DE MAITRISE DE L'URBANISATION

### AUTOUR DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE

**Forages d'eau potable**

**Houplin-Ancoisne(11), Sainghin-en-Weppes(1)  
Allennes-les-Marais(4), Annoeullin(6),  
Don(1), Seclin(1), Wavrin(17)**

## Document n°2 RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Pour être annexé à mon arrêté du :



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
du Nord

Préfecture  
du Pas- de-Calais

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
du Nord

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
du Pas-de-Calais

**RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE COMPLÉMENTAIRE N° 3**  
**À MON RAPPORT D'EXPERTISE OFFICIELLE**  
**« DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**  
**DES CHAMPS CAPTANTS DE LILLE SUD »**  
**(NORD)**

---

**NOUVEAU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**  
**(NORD ET PAS-DE-CALAIS)**

---

**Expertise d'Hydrogéologue agréé**  
**en matière d'hygiène publique**

---

**par Henri MAILLOT**

*Hydrogéologue agréé en matière  
d'hygiène publique pour le Département*

Laboratoire *Cycle Urbain et Pollution des Eaux*  
Ecole Polytechnique Universitaire *POLYTECH-LILLE* (ex. E.U.D.I.L.)  
Université des Sciences et Technologies de Lille  
59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

**le 14 septembre 2005**

**RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE COMPLÉMENTAIRE N° 3  
À MON RAPPORT D'EXPERTISE OFFICIELLE  
« DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES  
CHAMPS CAPTANTS DE LILLE SUD »**

**(NORD)**

---

**NOUVEAU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
(NORD ET PAS-DE-CALAIS)**

---

**par Henri MAILLOT, hydrogéologue agréé en matière  
d'hygiène publique pour le département**

---

Ce troisième rapport complémentaire d'expertise hydrogéologique officielle fait suite à plusieurs échanges entre la MISE du Nord et l'auteur du rapport et à une dernière réunion de travail qui s'est déroulée le 9 septembre 2005.

Nommé par Monsieur le Préfet du Nord pour lui remettre un rapport d'expertise hydrogéologique officielle en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la détermination des périmètres de protection des champs captants de Lille Sud, je lui ai transmis mon rapport d'expertise le 2 juillet 2003\*.

Ce rapport du 2 juillet 2003 propose la détermination des périmètres de protection immédiate et rapprochée des 41 captages qui composent les champs captants d'Houplin-Ancoisne, des Ansereuilles (Sud et Nord), de Wavrin, de Seclin et de Sainghin-en-Weppes, Les 11 captages d'Emmerin actuellement à l'arrêt et dont la restauration de la qualité est en cours permettent la mise en place d'une barrière hydraulique du champ captant d'Houplin-Ancoisne.

## **OBJET DE CE RAPPORT**

Afin de compléter le dispositif de protection, j'ai demandé dans le rapport du 2 juillet 2003 qu'un Projet d'Intérêt Général (PIG) soit élaboré afin d'interdire ou réglementer certaines activités dans les zones plus éloignées du bassin versant souterrain à partir duquel sont alimentés en eau les champs captants.

\* « Communauté Urbaine de Lille - Société des Eaux du Nord – détermination des périmètres de protection des champs captants de Lille Sud (1<sup>ère</sup> partie : champ captant d'Emmerin, champ captant d'Houplin-Ancoisne, captage C.U.D.L. de Sainghin-en-Weppes – 2<sup>ème</sup> partie : champ captant de Don / Ansereuilles Sud, champ captant des Ansereuilles Nord, champ captant de Wavrin, captage de Seclin (hôpital) ».

## EXAMEN DES LIMITES ET CONTRAINTES DU PIG

Les limites extérieures de ce nouveau PIG qui devra se substituer à celui de 1992 seront identiques aux limites du PIG de 1992. Celles-ci sont rappelées dans l'annexe 1 de ce présent rapport.

Les limites intérieures du PIG seront celles des périmètres de protection rapprochée (annexe 2) définis conformément aux règles actuelles de calcul.

Les limites de ce PIG sont figurées en annexe 3.

Je demande que soient vérifiées les coïncidences entre les limites figurant aux documents d'urbanisme et ce PIG.

### LES CONTRAINTES (annexes 1 et 2)

Afin de simplifier l'application de celles-ci, je demande que soient distingués 3 secteurs :

**SECTEUR 1 (S 1) :** correspondant à l'ancien E 2 (PIG DE 1992) :  
**forte vulnérabilité de la nappe (hachures rouges de l'annexe 3).**

Je demande que soient interdits dans ce secteur :

- l'ouverture de toute carrière,
- les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques,
- les puits et forages à l'exception de ceux liés à l'exportation de l'eau de distribution publique et aux études utiles à la bonne gestion de la nappe,
- les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- en zone agricole ou naturelle, l'extension des activités non agricole comportant des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques.

1

**SECTEUR 2 (S 2) :** correspondant à l'ancien E 3.1 (PIG DE 1992).  
**vulnérabilité de la nappe (hachures jaunes de l'annexe 3).**

Je demande que soient réglementées dans ce secteur les réalisations et activités interdites en S 1 :

Pour ces deux secteurs (S 1 et S 2), je demande que soient réglementés :

- les activités comportant des dépôts aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines ; les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines ;
- les activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation ; les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines ;

- les dépôts souterrains d'hydrocarbures qui seront conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits épandus ne puissent se propager ou polluer les eaux souterraines ;
- les nouveaux axes routiers qui devront être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines ; la collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ; un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel ;
- les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou de temps de pluie qui devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines ; l'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée ; le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible ; l'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ;
- les remblais seront réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique ne sera pas de nature à polluer les eaux.

**SECTEUR 3 (S 3) :** correspondant à l'ancien E 3.2 (PIG DE 1992).  
**faible vulnérabilité de la nappe (hachures vertes de l'annexe 3).**

Seront réglementés les puits et forages afin que leur profondeur ne dépasse pas 10 mètres. Cette réglementation ne s'appliquera pas aux forages nécessaires à la surveillance et à la restructuration du champ captant et aux études spécifiques concernant la nappe de la craie.

## CONCLUSION

Moyennant l'adaptation des documents d'urbanisme avec les limites du PIG, je donne un **AVIS FAVORABLE** la qualification d'un Projet d'Intérêt Général au titre de la protection des eaux souterraines.

Le but de ce PIG consistera à compléter les protections réglementaires nécessaires à la protection des champs captants de Lille sud.

Villeneuve d'Ascq, le 14 septembre 2005



**H. MAILLOT**

Hydrogéologue agréé en matière  
d'hygiène publique pour le département

**Protection de la ressource en Eau  
 des champs captants  
 du sud de l'Arrondissement de LILLE**

Carte n°1

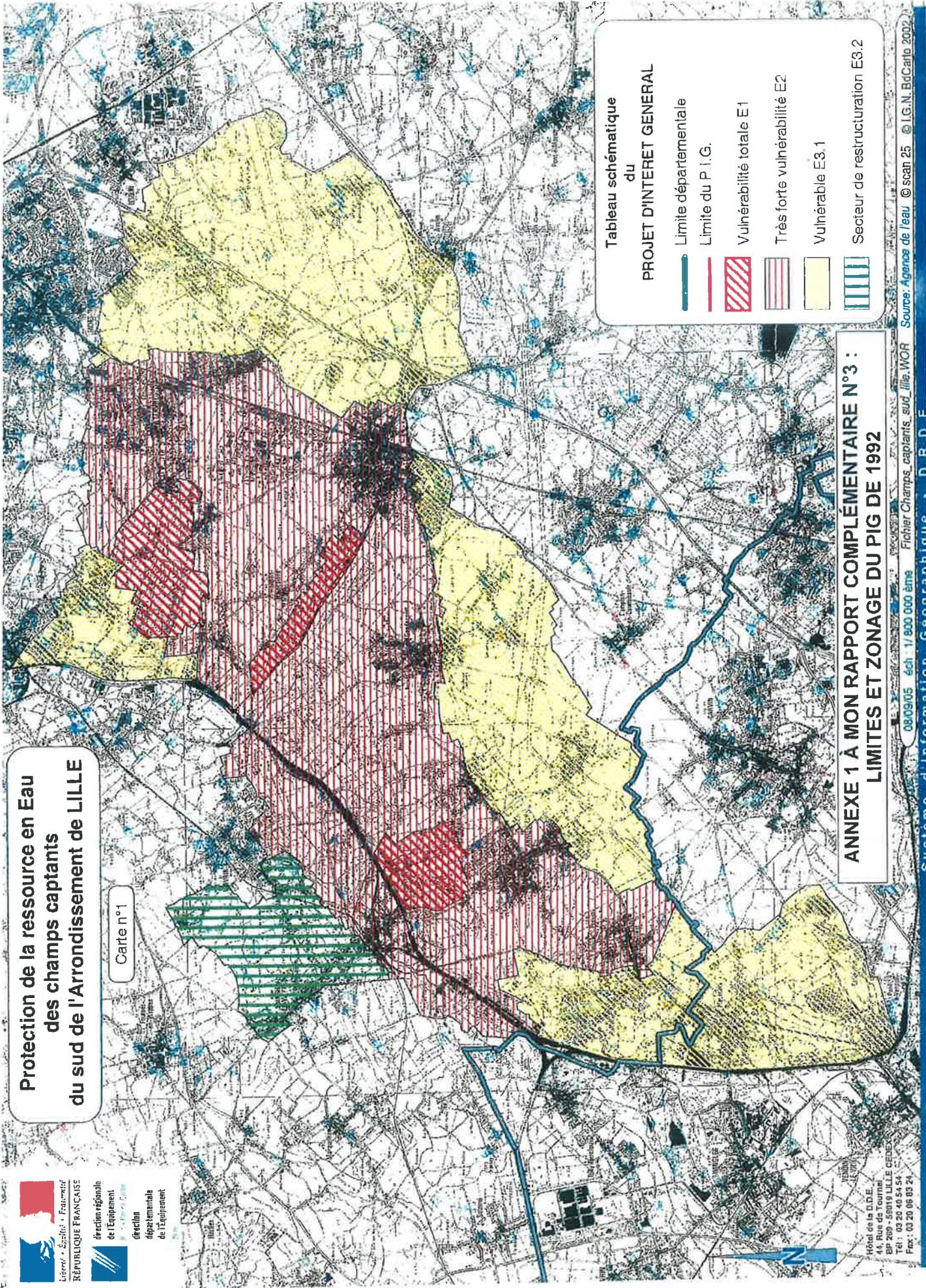


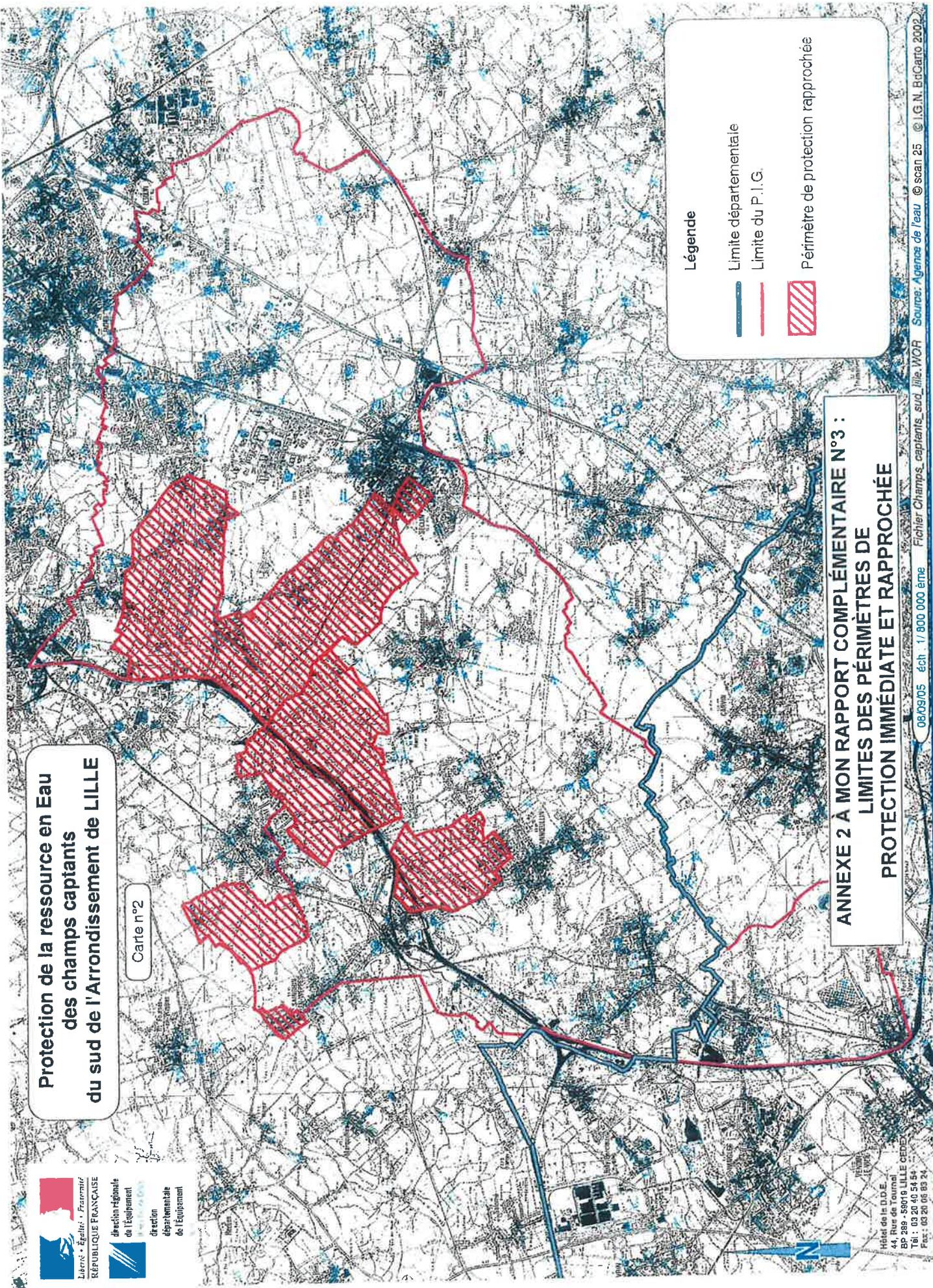
Tableau schématique  
du  
PROJET D'INTERET GENERAL

	Limite départementale
	Limite du P. I. G.
	Vulnérabilité totale E1
	Très forte vulnérabilité E2
	Vulnérable E3.1
	Secteur de restructuration E3.2

**ANNEXE 1 À MON RAPPORT COMPLÉMENTAIRE N°3 :  
 LIMITES ET ZONAGE DU PIG DE 1992**

**Protection de la ressource en Eau  
 des champs captants  
 du sud de l'Arrondissement de LILLE**

Carte n°2



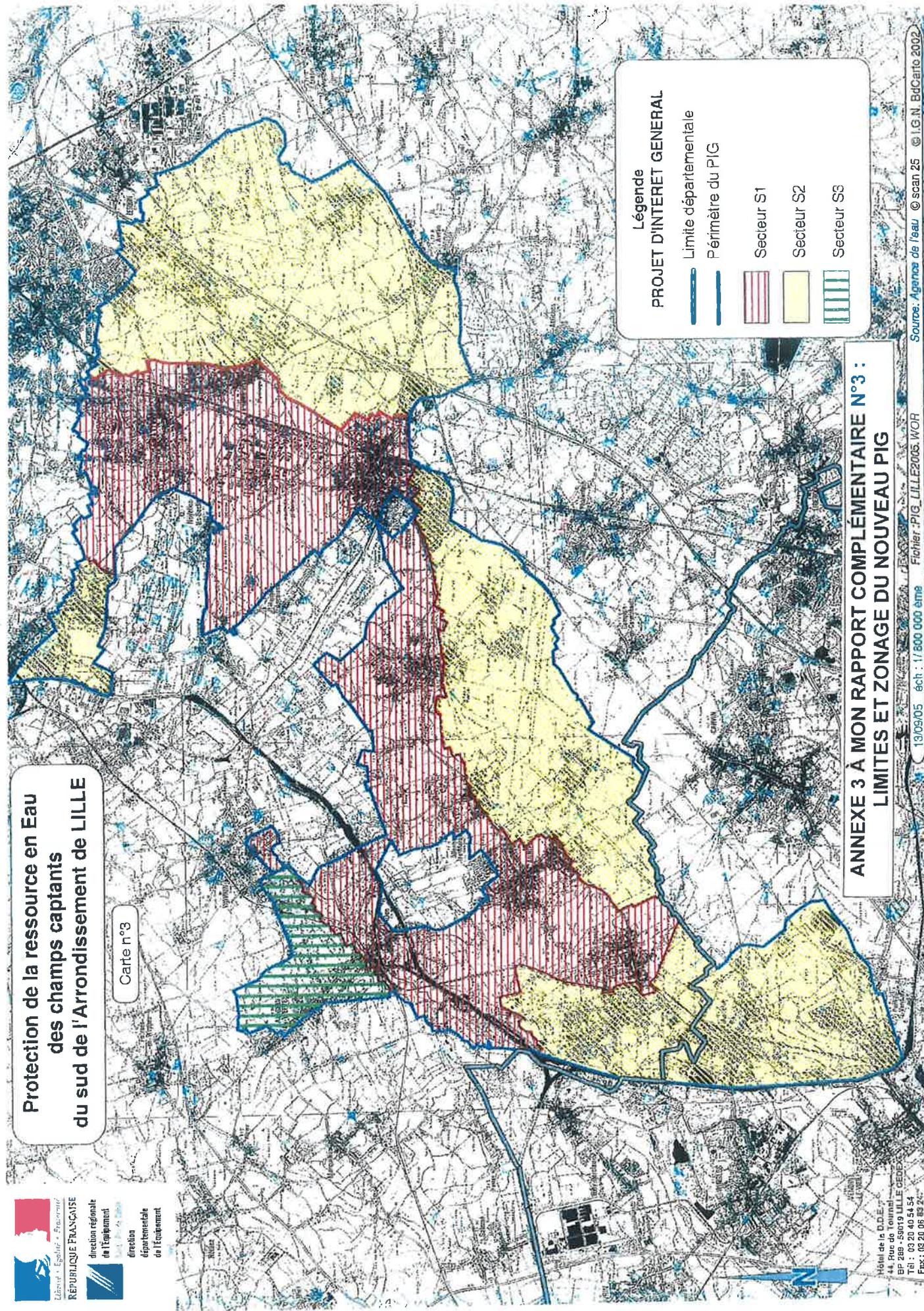
**Légende**

-  Limite départementale
-  Limite du P.I.G.
-  Périmètre de protection rapprochée

**ANNEXE 2 À MON RAPPORT COMPLÉMENTAIRE N°3 :  
 LIMITES DES PÉRIMÈTRES DE  
 PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE**

**Protection de la ressource en Eau  
 des champs captants  
 du sud de l'Arrondissement de LILLE**

Carte n°3



**Légende**

**PROJET D'INTERET GENERAL**

- Limite départementale
- Périmètre du PIG
- ▨ Secteur S1
- ▨ Secteur S2
- ▨ Secteur S3

**ANNEXE 3 À MON RAPPORT COMPLÉMENTAIRE N°3 :**  
**LIMITES ET ZONAGE DU NOUVEAU PIG**



•

•

•

•

•

•

•

•

Projet d'Intérêt Général

# **CREATION D'UNE ZONE DE MAITRISE DE L'URBANISATION**

## **AUTOUR DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE**

**Forages d'eau potable**

**Houplin-Ancoisne(11), Sainghin-en-Weppes(1)  
Allennes-les-Marais(4), Annoeullin(6),  
Don(1), Seclin(1), Wavrin(17)**

### **Document n°3 REGLES D'URBANISME**

**Pour être annexé à mon arrêté du :**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture  
du Nord

Préfecture  
du Pas- de-Calais

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
du Nord

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
du Pas-de-Calais

La vulnérabilité de la nappe de la craie au Sud de LILLE et l'importance des champs captants exploitant cette nappe, qui fournissent environ 50 % des besoins en eau potable de l'Agglomération Lilloise, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection. En complément de celles instituées par DUP pour les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sont mises en place des règles assurant la maîtrise de l'urbanisation sur les territoires périphériques à ces périmètres. Ces dispositions interviennent au moyen du projet d'intérêt général, elles sont destinées à être intégrées aux documents d'urbanisme (P.L.U. ou P.O.S.).

## **CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET D'INTERET GENERAL**

Ce projet prévoit la création de trois secteurs (S1, S2, S3) en fonction du niveau de vulnérabilité de la ressource en eau, déterminé par l'hydrogéologue agréé, conformément au plan annexé .

Ces secteurs et les mesures qui y sont appliquées sont indiqués ci-après :

### **1- Dispositions communes aux secteurs S1 et S2**

- **Remblais**

(dans toutes les zones des P.O.S. ou des P.L.U. couvertes par le Projet d'Intérêt Général)

Sont autorisés (à l'article 1 des P.O.S. ou à l'article 2 des P.L.U.) :

Les remblaiements à condition d'être réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

- **Voies de communication**

(dans toutes les zones des P.O.S. ou des P.L.U. couvertes par le Projet d'intérêt général)

L'article 1 des P.O.S. ou l'article 2 des P.L.U.

- Les nouveaux axes routiers ne seront autorisés qu' à condition d'être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines et sous réserve que :
- La collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;
- Un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel ;

• **Réseaux d'assainissement**

(dans toutes les zones des P.O.S. ou des P.L.U. couvertes par le Projet d'Intérêt Général)

L'article 1 des P.O.S. ou l'article 2 des P.L.U.

- les ouvrages constitutifs des réseaux d'assainissement sont admis à condition d'être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines, d'être installés à l'abri des chocs et de donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

L'article 4 des P.O.S. ou l'article 4 des P.L.U.

- Les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines ;
- L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée ;
- Le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible ;
- L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif ;

**2- Dispositions spécifiques aux divers secteurs**

**2-1 SECTEUR DE TRES FORTE VULNERABILITE (S1)**

Sont autorisées les utilisations et occupations du sol admises dans les zones correspondantes du P.O.S. ou du P.L.U. sous réserve que leurs conditions de réalisation et d'entretien soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Sont interdits, en plus de ce qui l'est actuellement dans les zones correspondantes du P.O.S. ou du P.L.U. :

- l'ouverture de toute carrière ;
- les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques ;
- les puits et forages (à l'exception de ceux liés à l'exploitation des captages d'eau potable) ;
- les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- en zone agricole ou naturelle, l'extension des activités non agricoles comportant des dépôts d'hydrocarbure et de produits chimiques ;

Peuvent être admis :

(dans les zones U, NA, NB des P.O.S., les plans d'aménagement de zone et les zones U et AU des P.L.U.)

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.
- les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

## **2-2 SECTEUR VULNERABLE (S2)**

Aucune interdiction n'y est prescrite au titre du Projet d'Intérêt Général.

Peuvent être admis :

- (dans les zones U, NA, NB des P.O.S. et les zones U et AU des P.L.U.)
  - les établissements à usage d'activités comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
  - les établissements à usage d'activités comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockages et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.
  - les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

- (dans les zones NC, ND des P.O.S. et A et N des P.L.U.)

- les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux

souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

- les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

- les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

### **2-3 SECTEUR DE RESTRUCTURATION DU CHAMP CAPTANT DES ANSEREUILLES (S3)**

Sont interdits (à l'article 1 des P.L.U.) :

les puits et forages de plus de dix mètres de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la surveillance et à la restructuration du champ captant.

## TITRE II – PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE

### D.U.P. DU PREFET EN DATE DU 25 JUIN 2007

Par arrêté du 25 juin 2007, le Préfet a instauré de nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée de la ressource en eau potable des champs captants du sud de Lille.

Les développements ci-dessous résultent des pièces annexées à l'arrêté préfectoral.

### Partie I PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE ET ENVIRONNEMENT

#### TITRE 1 - PRESENTATION GENERALE DU SITE ET CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES

##### Un milieu à préserver : les champs captants du sud de Lille

Le chapitre « un milieu à préserver » ( p16 à 17 ) est remplacé comme suit :

La nappe de la craie située au sud de l'agglomération lilloise, en assurant plus de 50% des besoins et également 35% des capacités de production dont 25% pour l'usine des Ansereuilles, constitue un réservoir irremplaçable pour la ressource en eau potable de la métropole.

**La proximité de la nappe et la faible protection géologique (perméabilité des limons superficiels) confèrent un caractère de vulnérabilité importante aux champs captants du sud de Lille qui a été traduite par l'élaboration d'un Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) pour " la protection des champs captants du sud de Lille ", approuvé par arrêté préfectoral en 1992.**

#### 1- Le contexte du Projet d'Intérêt Général de 1992

L'Etat a qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) en 1992, la protection de la ressource en eau des champs captants du Sud de Lille, entraînant des servitudes uniquement d'urbanisme et des mesures sur l'assainissement. Il couvre 26 communes de la Communauté urbaine de Lille. Les zones PIG sont inscrites dans le PLU.

**Objectif :** mettre en place des dispositions particulières de protection visant à :

- pérenniser la ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable ,
- préserver, voire améliorer la qualité de l'eau captée ;
- limiter tout risque de pollution accidentelle.

Les prescriptions de ce PIG reposent sur le rapport initial de l'hydrogéologue agréé.

Sur la base de ce rapport, différents secteurs de vulnérabilité totale très forte et forte sont établis.

Ceux-ci ont été reportés dans le PIG respectivement en trois secteurs E1, E2, E3.1. Un secteur supplémentaire relatif à la restructuration du champ captant a été également délimité: le secteur E3.2.

Cette délimitation correspond à des objectifs spécifiques :

- Protéger les prises d'eau potable en interdisant strictement tout usage: **Zone NE1 : zone de vulnérabilité totale**
- Protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution, en interdisant ou en réglementant certains usages du sol : **Zone E2 : zone de très forte vulnérabilité.**
- Protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution en réglementant les usages du sol: **Zone E3.1 : zone vulnérable.**
- Permettre la restructuration des champs captants par la création de forages d'eau potable supplémentaires uniquement. **Zone E3.2 : zone de restructuration.**

## **2- L'élaboration d'une DUP**

Deux éléments ont conduit à modifier les dispositions retenues :

- des motifs d'ordre technique et scientifique liés à l'évolution du temps de transfert des pollutions pris en compte pour la délimitation des zones à protéger,
- des motifs d'ordre réglementaire qui soumettent la dérivation des eaux issues des eaux souterraines et destinées à la consommation humaine à un acte déclarant d'utilité publique ces travaux et déterminant les périmètres de protection.

Ces éléments se sont traduits par une déclaration d'utilité publique (DUP) prise en 2006 délimitant des périmètres de protection immédiats et rapprochés qui se sont substitués dans plusieurs secteurs du PLU aux mesures antérieures définies par le PIG de 1992.

Quatre types de périmètre ont été distingués par l'hydrogéologue agréé dans son rapport préalable à la DUP:

**Le périmètre de type 1** : il concerne les champs captants d'Houplin-Ancoisne, ainsi que ceux des Ansereuilles Sud (Annoeuillin, Allennes les marais et Don). La fragilité de la nappe nécessite un contrôle des usages du sol très strict. Dans les secteurs construits et constructibles (zones U et AU), une amélioration des réseaux d'assainissement doit conduire à garantir une meilleure qualité des eaux souterraines. Dans les secteurs agricoles et naturels (zones A et N), aucune construction autre que celles liées à la production d'eau potable ne sera admise.

**Le périmètre de type 1 bis** : il concerne les champs captants d'Emmerin. La fragilité de la nappe nécessite un contrôle des usages du sol très strict. Dans les secteurs construits et constructibles (zones U et AU), une amélioration des réseaux d'assainissement doit conduire à garantir une meilleure qualité des eaux souterraines. Dans les secteurs naturels et agricoles (zones A et N), aucune construction autre que celles liées à la production d'eau potable ne sera admise. Aucune infiltration des eaux pluviales ne sera admise dans cette zone spécifique

- Les parties de zones naturelles NE touchées par la DUP ont été intégrées au sein des zones NE1. Ces zones NE1 avaient été ajustées aux zones de vulnérabilité totale définies lors du PIG de 1992. Leurs dispositions très strictes correspondent bien aux objectifs de gestion des périmètres rapprochés. La zone NE1 a donc été élargie et a effacé les vocations antérieures. Une bonne partie de cette zone, la platière d'Emmerin, a été inscrite en espace boisé classé au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme compte tenu de son extrême vulnérabilité. Les limites parcellaires du secteur ont été identifiées dans le rapport de l'hydrogéologue.
- Les zones naturelles NP et agricoles A et Ap dans lesquelles s'applique le périmètre de DUP de type 1 sont maintenues dans leurs vocations respectives et affectées du même indice E1.
- Les secteurs de la DUP inscrits en zone d'extension urbaine. 2 communes délimitent des zones AU (Don a une zone AUCm1, Noyelles lez Seclin a une zone AUDm). Le règlement de la zone de protection forte n'interdit pas les constructions nouvelles, mais soumet leur réalisation à des contraintes particulières en matière d'assainissement. Ces secteurs sont affectés du même indice E1 qui affiche les protections liées au périmètre rapproché.
- Les secteurs actuellement - urbanisés, physiquement bâtis pour l'essentiel, - inscrits en zone UA,UB,UC,UD,UE selon les communes. Leur vocation urbaine ne peut être remise en cause, les constructions nouvelles, extensions, reconstructions restent possibles sous réserve de prescriptions particulières. Ces secteurs de zones urbaines se sont vus affectés de l'indice E1 qui s'est substitué aux précédents (E2 ou E3-1) pour la partie correspondant au périmètre de la DUP.

Selon leur situation en périmètre de type 1 ou 1bis, ces types de zones de PLU sont indicés 1 ou 1b.

Dans ces zones, la vulnérabilité de la nappe a conduit à supprimer ou réduire 2 types d'emplacements réservés pour équipements publics : les infrastructures nouvelles de transit comme le contournement sud d'Ancoisne inscrit en projet routier départemental et la zone de dépôts de boues de VNF prévus pour les travaux de recalibrage de la voie d'eau (section Dourges-Halluin). Cette zone sur Emmerin a été réduite pour éviter toute délimitation à l'intérieur du périmètre 1 bis.

**Le périmètre de type 2** : il s'applique autour des champs captants des Ansereuilles Nord et concerne principalement Wavrin ainsi que les communes de Gondécourt, Herrin et Allennes les Marais. Les usages du sol y sont moins contraignants.

- Les dispositions s'appliquent sur des secteurs de zones naturelles A et N -ou de zones urbaines UB, UC ou UE. Ces secteurs de PLU sont modifiés par suppression de l'indice E2 auquel se substitue l'indice F2 selon la délimitation du périmètre de protection. Une petite partie s'applique hors PIG initial (sur Wavrin) : la mise en compatibilité intervient par ajout de l'indice F2 sur les secteurs urbains concernés. Les constructions à usage résidentiel ou d'activités restent admises dans les limites des zones urbaines actuellement définies.

**Le périmètre de type 3** : il concerne les captages de Sainghin en Weppes, Wavrin nord et Seclin (Hôpital) où les contraintes d'utilisation du sol sont très légères, compte tenu des bonnes protections naturelles liées aux recouvrements argileux: l'urbanisation reste possible mais les forages à usage d'eau potable sont les seuls autorisés. Il y aura également à éviter de détruire la couche d'argile protectrice.

- Les secteurs concernés sont situés en zones urbaines UB, UC, UD, UP ou agricoles. Les anciens secteurs de restructuration E 3-2 y ont été supprimés et remplacés par des secteurs F3. Une petite partie s'applique également sur des secteurs situés hors PIG initial (sur Sainghin et Wavrin). La mise en compatibilité est intervenue par ajout de l'indice F3.

### **3- La mise en œuvre d'un nouveau PIG**

A cette procédure de mise en compatibilité via la DUP, viendra s'ajouter un nouveau PIG prenant en compte un usage du sol plus strict lié aux problématiques des champs captants. En attendant, le PIG de 1992 reste en application hors du périmètre de la DUP.

## **Partie IV INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Titre III L'ENJEU "RESSOURCE EN EAU"**

*La p 6 est modifiée comme suit ( les modifications apportées sont soulignées ):*

Il précise que la restauration de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface constitue un objectif primordial du P.L.U. et pour y parvenir plusieurs actions participeront à cette restauration :

- la limitation et l'interdiction de certains usages du sol dans les périmètres de champs captants : veiller à ce que les occupations des sols n'aggravent pas les risques de pollution de la nappe aquifère. En accompagnement, on peut citer l'exemple du site des marais d'Emmerin-Haubourdin qui sera préservé pour la protection des champs captants.
- la récupération et l'infiltration des eaux pluviales.  
Si l'infiltration doit être la première solution envisagée, les techniques classiques de récupération des eaux pluviales dans le réseau seront privilégiées lorsqu'il y a risque d'infiltration directe des eaux de ruissellement polluées ou potentiellement polluées dans les nappes phréatiques (notamment autour des installations classées). En accompagnement, une politique de sensibilisation doit favoriser le recyclage des eaux pluviales récupérées pour des besoins non nobles ce qui va dans le sens d'une limitation des prélèvements dans les nappes.
- l'amélioration du réseau d'assainissement est prioritaire. Pour y parvenir, il convient d'augmenter la capacité de traitement de certaines stations et d'améliorer leurs performances, de créer de nouvelles unités, d'améliorer le réseau de collecte afin de limiter les pertitions (diagnostic en cours) mais aussi en le transformant progressivement en réseau séparatif, et enfin la mise en place d'un service d'assainissement non collectif.

**Au niveau du règlement**, la prise en compte des mesures réglementaires prises autour des captages d'eau potable et des champs captants, qui s'impose en tant que servitude.

- **Le PIG des champs captants du Sud de Lille de 1992** a été reporté dans le P.L.U. (comme dans le P.O.S). Il concerne 26 communes. Son règlement a été repris dans la chapitre « **DISPOSITIONS GENERALES – TOUTES COMMUNES** » du règlement du P.L.U. : des prescriptions y interdisent ou y limitent la construction.

Quatre secteurs sont distingués :

- un secteur NE1, zone de vulnérabilité totale, où les nouvelles constructions sont interdites. Les projets définis dans le P.L.U n'auront donc pas d'incidences sur cette zone très fragile.
- un secteur E2 de très forte vulnérabilité,
- un secteur E3.1 vulnérable,
- un secteur E3.2 de restructuration.

Dans ces trois dernières zones, la constructibilité est plus ou moins limitée, selon le degré de vulnérabilité de la nappe.

L'application du règlement du PIG repris dans le P.L.U. a contribué à la protection de la ressource en eau, en particulier dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant des équipements.

Deux éléments ont conduit à modifier les dispositions retenues jusqu'ici:

- des motifs d'ordre technique et scientifique liés à l'évolution du temps de transfert des pollutions pris en compte pour la délimitation des zones à protéger,
- des motifs d'ordre réglementaire qui soumettent la dérivation des eaux issues des eaux souterraines et destinées à la consommation humaine à un acte déclarant d'utilité publique ces travaux et déterminant les périmètres de protection.

Ces éléments sont traduits par un projet de déclaration d'utilité publique (DUP) délimitant des périmètres de protection immédiats et rapprochés qui se sont substitués dans plusieurs secteurs du PLU aux mesures antérieures définies par le PIG de 1992.

Quatre types de périmètre ont été distingués par l'hydrogéologue agréé dans son rapport préalable à la DUP (Cf partie V du Rapport de Présentation).

De manière complémentaire, un nouveau PIG est actuellement en projet sur les territoires périphériques au périmètre de DUP et dans les limites de l'enveloppe du PIG de 1992: dès qu'il aura été arrêté par la Préfecture, ses nouvelles dispositions seront immédiatement intégrées dans le P.L.U.

- Dans l'objectif de protéger la ressource en eau, **l'article 4 du règlement du P.L.U.** a été revu, intégrant les dispositions du nouveau règlement d'assainissement de Lille-Métropole. Il précise notamment, en ce qui concerne les eaux pluviales, que « *l'infiltration doit être la première solution recherchée* » en dehors des périmètres de protection de nappe **de type 1 bis**, où elle est interdite (les autres dispositions sont abordées dans le détail dans le volet consacré aux réseaux).

L'article 4 définit en particulier deux principes, qui vont dans le sens d'une meilleure protection de la ressource :

- l'amélioration du réseau d'assainissement et du traitement des eaux usées donc l'amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel ;
  - la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sauf dans les sites sensibles afin de ne pas prendre de risques de pollution supplémentaire.
- Enfin, dans **l'objectif d'une recherche de nouvelles ressources en eau**, un emplacement réservé a été inscrit en prévision du projet d'usine de production d'eau à Erquinghem-Lys, (au bénéfice de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie).

**Les autres dispositions à prendre en compte.**

**Parallèlement à la procédure d'élaboration du P.L.U. et en application de la loi sur l'eau, Lille-Métropole s'est engagée dans l'élaboration d'études pour l'établissement d'un schéma d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire.** Cette procédure contribuera à la protection de la ressource en eau par une meilleure gestion des rejets d'eau usées : le P.L.U. sera

régulièrement mis à jour en fonction de l'avancée de cette procédure.

De plus, les forages industriels inexploités, qui constituent également autant d'opportunité potentielle pour l'eau potable ou qui sont susceptibles de présenter des risques de diffusion pour les nappes souterraines, font également l'objet d'actions pour la protection des eaux souterraines et de surface.

D'autres politiques permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable sont également en cours en vue de :

- Protéger et restaurer les ressources en eau existantes : La restauration à long terme du captage de La Carnoy (pollution par pesticides, concentration élevée en sulfates et potassium) et d'Emmerin est tout à fait possible de même qu'aux Ansereuilles (lutte contre le nickel, les nitrates),. La DUP prise en 2006 a renforcé les protections sur le secteur sud-ouest de l'agglomération.
- Rechercher de nouvelles ressources : La seule possibilité métropolitaine correspond aujourd'hui à la potabilisation de la Lys aval qui bénéficie d'un potentiel de 60 000 mètres cubes par jour (à l'étude) et l'augmentation de la capacité de production de l'usine d'Aire-sur-la-Lys (qui produit aujourd'hui 18 000 mètres cubes par jour, ce qui ne représente que 20% de la consommation en eau potable de la Communauté).
- Un syndicat mixte pour l'exploitation des ouvrages de production et d'aménée d'eau d'Aire-sur-la-Lys est en cours de création : il associe Lille-Métropole, le Conseil Général du Nord et celui du Pas-de-Calais (délibération 2C372 du 11 octobre 2002).
- Améliorer les traitements physico-chimiques : Ansereuilles, Lille Nord et Emmerin
- Gérer la demande d'eau potable : amélioration du rendement du réseau, tarif dégressif assurant au moindre coût les besoins de base.

Il est également important de rappeler qu'un certain nombre d'articles du Code de l'Urbanisme peut être appliqué dans le cadre de l'instruction des permis de construire si les projets venaient à compromettre la ressource en eau. Les principaux sont l'article L. 421-3 (conformité des constructions aux dispositions législatives et réglementaires concernant notamment l'assainissement), l'article R 111 – 2 (autorise le refus de permis de construire s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique), l'article R. 111-14-2 (rappelle que le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement).

## **Titre IV LA VALORISATION DU MILIEU NATUREL**

### **Les espaces naturels**

La p.15 est modifiée comme suit ( les modifications apportées sont soulignées ):

- un régime d'autorisation favorable à la réalisation des constructions nécessaires à l'activité à dominante de loisir, ainsi que celles constituant l'accessoire de cette activité.

**En milieu urbain**, les espaces de loisirs bénéficient d'un zonage spécifique, nouvellement créé dans le P.L.U : **la zone « UP »**. Cette zone est définie comme « *une zone urbaine récréative et d'animations de plein air pouvant recevoir du public, à vocation sportive, touristique, ludique, de loisirs, de promenade. Elle peut participer à la création d'un « poumon vert » dans le tissu urbain.*

*Elle peut notamment recevoir des golfs, hippodromes, parcs, terrains de sport, aires de loisirs à vocation sportive.*

*La constructibilité y est admise de façon très limitée et doit s'inscrire dans le cadre d'une préservation, d'une valorisation du site. »*

Dans cette zone, la constructibilité est limitée et doit s'inscrire dans le cadre d'une préservation ou d'une valorisation du site. Les autorisations d'occupations des sols admises sont celles nécessaires à l'exercice des activités de plein air, à la gestion technique et administrative des parcs aménagés et ouverts au public,

les commerces de petite taille et les services directement liés à la nature des installations de loisirs ou la vocation du site.

## 2°) Une meilleure protection et gestion des sites naturels à grande valeur écologique

**Au niveau réglementaire, les espaces les plus fragiles ou à haute valeur écologique sont inscrits dans la zone naturelle NE.** Cette zone correspond à une zone de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages, dans laquelle les dispositions réglementaires sont très strictes. Elle est définie comme *« une zone naturelle de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages. On distingue en particulier une zone dite « N.E. 1 » et « NE 1b » de la DUP champs captants qui reprend une partie des périmètres de protection des champs captants d'eau potable ».*

Elle est par principe inconstructible : seuls sont autorisés les travaux et ouvrages justifiés pour la mise en valeur de ces espaces, la préservation, la gestion ou la restauration du milieu naturel, ainsi que pour la gestion de l'existant.

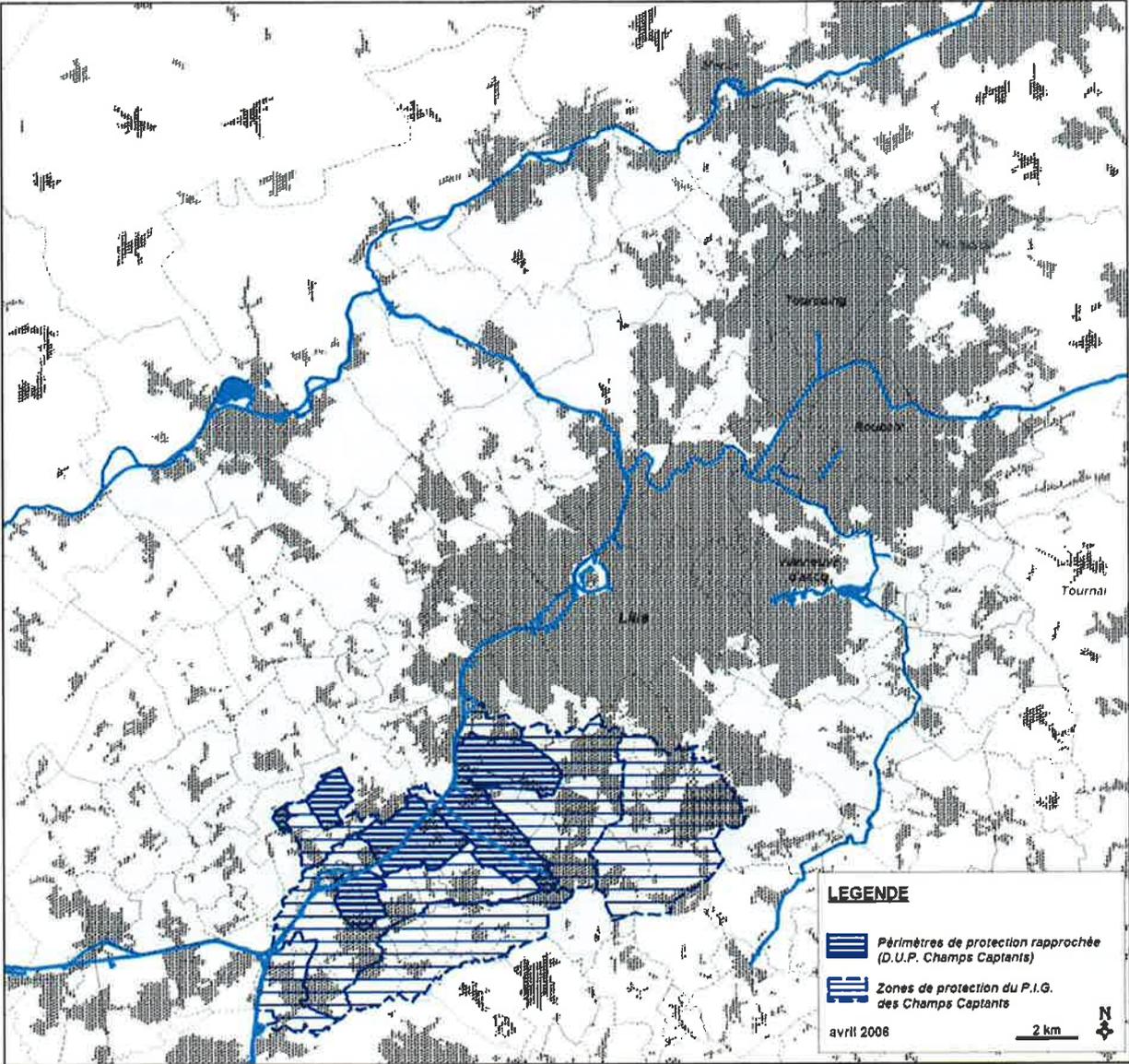
Parmi les zones remarquables classées en NE on peut citer :

- la prairie des Willemots à Frelinghien,
- la réserve naturelle volontaire du Parc du Héron à Villeneuve d'Ascq,
- la majorité de la vallée de la Marque,
- les marais d'Emmerin-Haubourdin, en adéquation avec la protection des champs captants,
- le triangle des Rouges Barres (entre Lille et Marcq-en-Barœul), situé sur un délaissé des réseaux ferrés, dans lequel se sont développées une faune et une flore très diversifiées, en pleine zone urbaine.

Le cœur des Z.N.I.E.F.F., zone la plus sensible écologiquement, est inscrit majoritairement en zones NE. Les parties de Z.N.I.E.F.F. qui ne sont pas classées en NE, sont classées en NP ou en Ap (zone « agricole de protection paysagère ») et dans une moindre mesure, dans les secteurs plus urbains, en zone UP (à Villeneuve d'Ascq) : ces secteurs correspondent à des secteurs voués au développement des espaces naturels et de loisirs.

Il faut noter que certains espaces urbanisés sont inclus dans le périmètre des Z.N.I.E.F.F., ces zones pré-existaient en effet avant l'instauration des Z.N.I.E.F.F. Ces espaces se trouvent généralement sur les marges et ne constituent qu'un faible pourcentage de l'ensemble des Z.N.I.E.F.F. On peut citer l'exemple de deux zones déjà urbanisées peu importantes à Don (UC) et à Gruson (UB) ou en cours d'urbanisation à Santes (extension de la zone du Port (UG) ou à Forest-sur-Marque et à Don (deux zones d'extension de zones d'habitat existantes).

**P.I.G CHAMPS CAPTANTS**



## **P.I.G. DES PREFETS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS EN DATE DU 25 JUIN 2007**

Le souci de la protection des champs captants du sud de Lille s'était traduit dans les années 1990 par l'instauration d'un « Projet d'intérêt général » (PIG), qualifié par arrêté préfectoral du 30 mars 1992 pour le département du nord. Celui-ci édictait des règles d'urbanisme particulières dans les zones sensibles qui ont été traduites dans les documents d'urbanisme dans le cadre de procédures de modification.

Ces champs captants concernent 32 communes dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les enjeux stratégiques de la ressource en eau dans ce secteur pour le développement durable de la métropole lilloise ont mis en évidence la nécessité d'un réexamen des dispositifs mis en œuvre pour pérenniser et renforcer cette protection.

En outre, deux éléments conduisent à modifier les dispositions retenues:

- des motifs d'ordre technique et scientifique liés à l'évolution du temps de transfert des pollutions pris en compte pour la délimitation des zones,
- des motifs d'ordre réglementaire qui soumettent la dérivation des eaux issues des eaux souterraines et destinées à la consommation humaine à un acte déclarant d'utilité publique ces travaux et déterminant les périmètres de protection.

Ces éléments se traduisent par un arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant Déclaration d'utilité publique (D.U.P.) délimitant des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui vont se substituer partiellement aux mesures antérieures définies par le P.I.G. de 1992.

Ces périmètres ne recouvrent en effet toutefois qu'une partie des zones délimitées par ce P.I.G. et il apparaît nécessaire de maintenir des mesures de protection hors périmètres de D.U.P. sur les secteurs qui peuvent être assimilés à des périmètres de protection éloignée.

Pour garantir le maintien des protections, voire leur actualisation, dans le domaine de l'urbanisme, un nouveau P.I.G. est défini dans la même enveloppe que celle de 1992, à l'exclusion des secteurs couverts par la DUP en date du 25 juin 2007 et qui fait l'objet du développement précédent. Ce nouveau P.I.G. est donc proposé dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'enjeu de ce Projet d'Intérêt Général est de compléter les mesures instaurées par la déclaration d'utilité publique qui institue les périmètres de protection immédiate et rapprochée de 41 forages, et de disposer ainsi de mesures de protection adaptées à l'ensemble des champs captants du Sud de Lille.

**Un arrêté interpréfectoral du Préfet du Nord et du Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 juin 2007 a qualifié d'intérêt général la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de Lille.**

Différentes parties et chapitres du rapport de présentation du P.L.U. se rapportent au P.I.G. des champs captants de 1992. Les développements suivants ont pour but d'actualiser le présent rapport de présentation pour tenir compte des éléments issus du nouveau P.I.G. de 2007.

Les parties à actualiser concernent les parties suivantes du rapport de présentation :

□ Partie I - PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Titre 1 - PRESENTATION GENERALE DU SITE ET CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES  
Hydrogéologie (pages 12 à 16)

Un milieu à préserver : les champs captants du sud de Lille (pages 16 à 17)

Il est également fait référence aux champs captants page 85.

□ **Partie III - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA DELIMITATION DES ZONES**

Titre 4 – LES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U. POUR METTRE EN OEUVRE LE P.A.D.D.

La reprise des limitations et des interdictions de certains usages du sol dans le périmètre du P.I.G. (pages 162 à 163)

Il est également fait référence aux champs captants pages 11, 22 et 174.

□ **Partie IV - LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

Titre 3 – L'ENJEU RESSOURCE EN EAU

Les mesures déclinées dans le P.L.U. (pages 5 à 6)

Il est également fait référence aux champs captants pages 15 et 70.

Ces parties peuvent globalement être modifiées de la manière suivante :

Les prélèvements d'eau potable des forages du sud de l'arrondissement de Lille ont un impact dans les deux départements du Nord et de Pas-de-Calais. Le P.I.G. de 2007 comme celui de 1992 porte sur 32 communes dont 16 membres de la Communauté Urbaine de Lille.

Sont concernées les communes suivantes :

**- dans le département du Nord**

En Communauté Urbaine de LILLE : DON, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LESQUIN, LOOS, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPE, SANTES, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES et WAVRIN.

En dehors de la Communauté Urbaine de LILLE : ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULIN, AVELIN, BAUVIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CHEMY, ENNEVELIN, GONDECOURT, HERRIN, PHALEMPIN et PROVIN.

**- dans le département du Pas-de-Calais**

CARVIN, ESTEVELLES, PONT-A-VENDIN et MEURCHIN.

Le P.I.G. de 1992 avait instauré quatre catégories de zones de protection : protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ceux-ci avaient été traduits dans le PIG respectivement en trois secteurs E1ND, E2, E3.1. Un secteur supplémentaire relatif à la restructuration du champ captant a été également délimité: le secteur E3.2.

- **Le secteur NE 1**, calé sur le périmètre de protection immédiat.
- **Le secteur E2**, calé sur le périmètre de protection rapproché.
- **Le secteur E3.1**, calé sur le périmètre de protection éloigné.
- **Le secteur E3.2** avait pour objectif de permettre la restructuration des champs captants par la création de forages d'eau potable supplémentaires uniquement.

La nécessité de faire évoluer le dispositif est apparue : le temps de dégradation de la pollution bactériologique est passé (par évolution de la norme scientifique) de 10 à 50 jours pour la détermination des périmètres de protection des captages d'eau potable. Il a fallu mettre à jour les périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des 41 forages d'eau potable repris en partie dans le secteur initial NE1. Cette actualisation a été faite par la procédure de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et l'instauration de périmètres de protection évoqués dans le paragraphe consacré à la D.U.P.

Pour compléter cette procédure et protéger le bassin versant souterrain qui alimente les forages, un nouveau P.I.G. est mis en œuvre. Il définit les règles d'urbanisme à adopter sur les secteurs identifiés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 14 septembre 2005.

Trois secteurs sont créés avec les suffixes S qui correspondent aux anciens secteurs E2, E3.1 et E3.2. du PIG de 1992:

- **les secteurs S1** de très forte vulnérabilité,
- **les secteurs S2** vulnérables,
- **les secteurs S3** de restructuration.

L'évolution du dispositif réglementaire applicable aux champs captants est le suivant :

Communes	Les secteurs réglementaires		
	PIG de 1992	PIG de 2007	DUP de 2007
DON	NE 1+E2	S1	Concernée
EMMERIN	NE 1 + E2 + E3.1	S1 + S2	Concernée
FACHES-THUMESNIL	E3.1	S2	
FRETIN	E3.1	S2	
HAUBOURDIN	E3.1	S2	Concernée
HOUPLIN-ANCOISNE	NE 1 + E2 + E3.1	S1 + S2	Concernée
LESQUIN	E3.1	S2	
LOOS	E2	S1	
NOYELLES-LES-SECLIN	NE 1 + E2	S1	Concernée
SANTES	E2	S1	
SAINGHIN-EN-WEPPES	E2 + E3.2	S1 + S3	Concernée
SECLIN	NE 1 + E2 + E3.1	S1 + S2	Concernée
TEMPLEMARS	E2 +E3.1	S1 +S2	
VENDEVILLE	E3.1	S2	
WATTIGNIES	NE 1 + E2 + E3.1	S1 + S2	Concernée
WAVRIN	E2 +E3.2	S1 + S3	Concernée

**Les dispositions réglementaires de la DUP et du PIG figurent désormais dans le chapitre du règlement de chaque zone concernée.**

Une fiche thématique relative à la protection de la ressource en eau figure dans le rapport de présentation du règlement.

Le PADD est également actualisé pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - TV  
Affaire suivie par : Mme Thérèse VAN DE WALLE  
Téléphone : 03.20.30.54.95  
Télécopie : 03.20.30.53.71  
[therese.van-de-walle@nord.pref.gouv.fr](mailto:therese.van-de-walle@nord.pref.gouv.fr)



Lille, le 4 juillet 2007

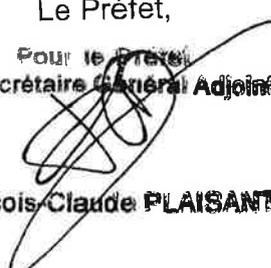
Objet : Création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de Lille

P.J. : Copie de l'arrêté interpréfectoral du 25/06/2007

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2007 qualifiant d'intérêt général la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de Lille.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
François-Claude PLAISANT

## DESTINATAIRES

- Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine
- Monsieur le Maire d'ALLENES-LES-MARAIS
- Monsieur le Maire d'ANNOEULLIN
- Monsieur le Maire d'AVELIN
- Monsieur le Maire de BAUVIN
- Monsieur le Maire de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
- Monsieur le Maire de CARNIN
- Madame le Maire de CHEMY
- Monsieur le Maire de DON
- Monsieur le Maire d'ENNEVELIN
- Monsieur le Maire d'EMMERIN
- Monsieur le Maire de FACHES-THUMESNIL
- Madame le Maire de FRETIN
- Monsieur le Maire de GONDECOURT
- Monsieur le Maire d'HAUBOURDIN
- Monsieur le Maire d'HOUPLIN-ANCOISNE
- Monsieur le Maire d'HERRIN
- Monsieur le Maire de LESQUIN
- Monsieur le Maire de LOOS
- Monsieur le Maire de NOYELLES-LES-SECLIN
- Monsieur le Maire de PHALEMPIN
- Monsieur le Maire de PROVIN
- Monsieur le Maire de SANTES
- Monsieur le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPES
- Monsieur le Maire de SECLIN
- Monsieur le Maire de TEMPLEMARS
- Madame le Maire de VENDEVILLE
- Monsieur le Maire de WATTIGNIES
- Monsieur le Maire de WAVRIN
  
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma Directeur de Lille Métropole



## **PRÉFECTURE DU NORD - PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Arrêté interpréfectoral qualifiant d'intérêt général la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de Lille

**LE PREFET DE LA REGION NORD- PAS-de-CALAIS  
PREFET DU NORD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU PAS-de-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relative au projet d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 98.913 du 12 octobre 1998 modificatif de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé du 14 septembre 2005 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lille, d'ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, AVELIN, BAUVIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CARVIN, CHEMA, ENNEVELIN, ESTEVELLES, GONDECOURT, HERRIN, MEURCHIN, PHALEMPIN, PONT-A-VENDIN, PROVIN ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 mai 2006 définissant le projet de création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de Lille ;

VU le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du nord en date du 2 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la ressource en eau autour des champs captants du sud de Lille nécessite la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Est qualifié de « **Projet d'Intérêt Général** » la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille tel que défini au dossier comprenant les règles d'urbanisme et au plan annexés.

Il concerne les communes d'ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, AVELIN, BAUVIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CARVIN, CHEMY, DON, ENNEVELN, EMMERIN, ESTEVELLES, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, GONDECOURT, HERRIN, LESQUIN, LOOS, MEURCHIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PHALEMPIN, PONT-A-VENDIN, PROVIN, SANTES, SAINGHIN-EN-WEPPES, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES, WAVRIN

### ARTICLE 2. -

Les prescriptions imposées par ce projet définies et détaillées pour chaque commune seront retenues aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Plans d'Occupation des Sols par la définition d'un zonage spécifique sur le périmètre arrêté et par l'application de règles particulières d'occupation et d'utilisation du sol.

### ARTICLE 3. -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de Calais, Monsieur le président de la communauté urbaine de Lille, Mesdames, Messieurs les maires : d'ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, AVELIN, BAUVIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CARVIN, CHEMY, DON, ENNEVELN, EMMERIN, ESTEVELLES, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, GONDECOURT, HERRIN, LESQUIN, LOOS, MEURCHIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PHALEMPIN, PONT-A-VENDIN, PROVIN, SANTES, SAINGHIN-EN-WEPPES, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES, WAVRIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet de Lens

Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord et du Pas-de-Calais

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Nord et du Pas De-Calais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord et du Pas De-Calais

Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires Nord et du Pas De-Calais

Monsieur le directeur régional de la navigation

Monsieur le directeur régional de l'environnement

Monsieur le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Nord et du Pas De-Calais

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'Annay, Estevelles, Pont-à-Vendin Vendin le Vieil.

Monsieur le président du syndicat mixte du schéma directeur de Lille Métropole

Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin.

Fait à Arras le 25 JUN 2007

Le PREFET

Bernard FRAGNEAU

Pour copie certifiée conforme  
pour le chef de bureau  
l'attachée déléguée,

Thérèse VAN DE WALLE

Fait à Lille le 25 JUN 2007

Le PREFET

Daniel CANEPA

## Annexe 3

# **CIRCULAIRE D'APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007, RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

---



<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p> <p><b>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</b> Sous Direction de l'environnement et de la ruralité Bureau des sols et de l'eau 78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP</p> <p>Dossier suivi par :</p> <p>Tél. : 01.49.55.54.88 Fax : 01.49. 55.59.84</p>	<p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p><b>Direction de l'Eau</b> Sous Direction des Milieux Aquatiques et de la Gestion de l'Eau Bureau de la Protection des Ressources en eau et de l'Agriculture 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par :</p> <p>Tél. 01.42.19.29.69 Fax : 01 42 19 12 22</p>	<p>MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p> <p><b>Direction Générale de la Santé</b> Sous-Direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau de la qualité des eaux 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par :</p> <p>Tél. 01.40.56.69.18 Fax : 01.40.56.50.56</p>
<p><b>CIRCULAIRE</b> <b>DGFAR/SDER/C2008-5030</b> <b>DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14</b> <b>DGS/SDEA/2008</b> <b>Date: 30 mai 2008</b></p>		

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche  
La Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports  
à

Mmes et MM. les Préfets de département

**Objet : Mise en application du décret n 2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.**

**Résumé :** Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre des dispositions du décret relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (JO du 15 mai 2007).

**Références :**

- Directive 75/440 du 16.06.75 (Qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine).
- Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive Cadre sur l'eau)
- Directive 2006/118 du 12 décembre 2006 (Protection des eaux souterraines)
- Règlement n 1698/2005 du 20 septembre 2005 (FEADER)
- Règlement (CE) n 1974/2006 du 15 décembre 2006 (Modalités d'application du RDR)
- Loi n 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 21
- Loi n 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- Loi n 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels
- Décret n 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et L.212-1
- Code rural, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10

- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42
- Code pénal, notamment ses articles L.132.11 et L.132.15
- Circulaires relatives à l'appel à projets « érosion, zones humides, aires de captage » du 01.03.05 et 23.05.05
- Courriers DE/DGS du 18.10.07 et du 28.02.08 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires

**Mots clés :** protection des aires d'alimentation de captages, érosion des sols agricoles, zones humides d'intérêt environnemental particulier, enjeux environnementaux.

DESTINATAIRES	
Pour exécution	Pour information
Mmes et MM. les Préfets de département	Administration centrale
Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Mmes et MM. Les Directeurs régionaux de l'environnement
Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales	Mmes et MM. Les Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales
	MM. les Directeurs des agences de l'eau
	Mmes et MM. les Préfets de région
	Mmes et MM. les ingénieurs généraux de bassin
	Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM
	M. le Directeur du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles
	Organisations professionnelles agricoles

## 1 – Présentation

La présente circulaire vise à préciser les modalités d'application du décret n 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié dans les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural. Ce décret rend opérationnelles certaines dispositions issues de l'article 21 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que des lois du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels (*cf annexe A*).

Il définit un cadre d'action réglementaire commun qui permet à l'autorité administrative, s'appuyant sur des consultations menées au niveau départemental ou local :

- de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages, zones érosives, zones humides d'intérêt environnemental particulier),
- d'établir sur ces zones un programme d'action,
- *le cas échéant*, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général, un an au plus dans le cas des aires d'alimentation de captages pour lesquels il y a utilisation d'eaux brutes non conformes aux limites de qualité).

Le dispositif réglementaire issu de ce décret doit jouer un rôle important dans la mise en œuvre des programmes de mesure, actuellement en cours d'élaboration au niveau des bassins, et contribuer ainsi à répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Il doit également permettre de donner une réponse concrète à certaines des orientations validées à l'issue du récent « Grenelle de l'environnement ».

Ce dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'action à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers. Le cas échéant, pour des enjeux communs, des actions peuvent être mises en œuvre en parallèle, dans une autre cadre, à destination d'autres acteurs dont les pratiques ont également une influence sur la situation des milieux aquatiques.

Les dispositions introduites par ce décret peuvent être utilisées pour tous les territoires où l'importance des enjeux environnementaux, lorsqu'ils concernent la prévention de l'érosion des sols, la protection des aires d'alimentation de captages ou la protection des zones humides, ainsi que les caractéristiques de la situation locale (existence ou absence de programmes d'action antérieurs, résultats de ces programmes, relations entre les acteurs locaux ...), justifient la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

Il y a cependant lieu d'identifier les cas prioritaires suivants<sup>1</sup> (cf annexe B) qui devront, dans leur très grande majorité, faire l'objet d'une mobilisation du présent dispositif réglementaire :

- situations où les enjeux environnementaux ont une traduction en termes de risques sur la santé ou la sécurité des populations,
- contentieux européens et situations présentant un risque de contentieux,
- aires d'alimentation de captages identifiés comme prioritaires, suite notamment aux courriers DE/DGS du 18.10.07 et du 28.02.08 qui vous ont été adressés à ce sujet,
- certains territoires sur lesquels préexiste une démarche de gestion concertée et pour lesquels des actions rapides et fortes sont nécessaires pour améliorer la situation.

Il vous appartiendra dans tous les cas de juger de l'opportunité de mobilisation de ce dispositif, en vous appuyant sur les éléments de contextes territoriaux portés à votre connaissance, en ce qui concerne les enjeux environnementaux et leurs inter-relations. Il conviendra en particulier de tenir compte des enjeux territoriaux identifiés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et de l'existence éventuelle d'autres démarches engagées pour répondre à un même enjeu environnemental.

*Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont développées dans les annexes C à I de la présente circulaire.*

Nous soulignons les points suivants :

- Le choix de mobilisation du dispositif réglementaire sur certaines « zones soumises à contraintes environnementales » doit s'appuyer sur l'appréciation d'un « état des lieux » relatif aux risques environnementaux liés notamment aux pratiques agricoles, permettant de définir une situation de départ et de fixer un objectif à atteindre.

- L'interdépendance des enjeux, l'intérêt notamment de la préservation des zones humides ou de la lutte contre l'érosion eu égard aux objectifs de réduction des risques relatifs à la sécurité des personnes ou d'alimentation en eau potable ainsi que les connexions entre les territoires concernés exigent une approche globale à l'échelle des bassins versants.

- Il est primordial de veiller à la cohérence globale, sur le territoire concerné, des différentes démarches d'ordre contractuel ou réglementaire telles que, par exemple, la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), de plans de gestion des espaces naturels ou sensibles, de mesures agro-environnementales, de programmes d'action « nitrates », l'instauration de périmètres de protection de captages, la prescription de plans de prévention des risques naturels...

- *La mise en œuvre des programmes d'action doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Le passage à une modalité d'application obligatoire ne constitue donc qu'une possibilité.* Il convient donc de veiller à ce que la communication associée à l'élaboration de ces programmes mette en lumière le caractère prioritaire d'une mise en œuvre contractuelle, afin que la démarche engagée ne soit pas perçue de manière réductrice, par focalisation sur l'éventuelle possibilité de revêtir, à terme, un caractère obligatoire.

- La volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés. Ainsi, seules peuvent être rendues obligatoires les actions pour lesquelles les objectifs, définis en terme d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non atteinte des résultats environnementaux escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux.

## **2 – Rôle des services de l'Etat et des agences de l'eau**

L'intervention des services de l'Etat se situe au niveau de :

- l'identification des zones d'application prioritaire du dispositif,
- l'organisation d'une concertation avec les acteurs locaux, notamment avec les collectivités territoriales, ainsi qu'avec les agences de l'eau, permettant notamment l'identification d'un maître d'ouvrage,
- l'identification des outils d'action (« mesures ») susceptibles de répondre au problème constaté,

---

<sup>1</sup> Certaines situations peuvent relever simultanément de plusieurs des cas ici énumérés.

- l'organisation de consultations sur la délimitation des zones d'action et la définition, ou la révision, des programmes d'action,
- la mise en cohérence des différents dispositifs réglementaires mobilisés pour répondre aux mêmes enjeux territoriaux,
- le suivi de la mise en œuvre des programmes d'action sur les territoires et de leurs incidences environnementales,
- l'organisation des contrôles individuels, au niveau des propriétaires et exploitants agricoles, qui relèvent des missions des services de police de l'eau ou des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans les périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine.

**Toutes ces étapes, qui sont liées entre elles, devront être conduites en concertation étroite avec le maître d'ouvrage identifié et avec l'ensemble des acteurs territoriaux.**

Compte tenu des inter-relations entre les différents enjeux visés par le décret n 2007-882, une attention particulière devra être portée à l'action coordonnée des différents services déconcentrés de l'Etat.

**- Au niveau départemental :**

Les chefs des Missions Inter-Service de l'eau (MISE) ont un rôle central à jouer pour la mise en œuvre de ce nouvel outil réglementaire.

Il appartient aux Préfets de département, en relation avec ces chefs de MISE, d'organiser la concertation entre les services relevant de différents ministères et de coordonner l'ensemble de leurs interventions, en fonction des missions propres qui sont les leurs et en tenant compte de la spécificité des situations locales.

La mise en œuvre du présent dispositif réglementaire est inscrite dans la feuille de route des MISE à partir de l'année 2008. L'action engagée à ce titre fera l'objet d'un bilan annuel.

**- Au niveau régional :**

Les DIREN et les DRASS doivent veiller à l'harmonisation des démarches engagées dans les départements, notamment pour ce qui concerne l'identification des territoires prioritaires et l'adaptation des programmes d'action aux enjeux territoriaux. Elles doivent également s'assurer de la disponibilité des crédits mobilisables au niveau régional dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) ou, le cas échéant, pour le financement de l'animation.

**- Au niveau des bassins :**

Le dispositif réglementaire issu du décret n 2007-882 constitue un outil d'application de la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre, les agences de l'eau et les DIREN de bassin, qui assurent conjointement le secrétariat de l'élaboration des SDAGE, veilleront, au terme des consultations publiques prévues pour 2008, à la cohérence entre les documents accompagnant ces SDAGE et l'identification des zones d'application du présent dispositif. Elles s'assurent également de l'inscription des programmes d'action dans les programmes de mesures élaborés au titre de la DCE.

Les mesures contractuelles qui découleront de ces programmes d'action seront éligibles aux aides du programme d'intervention des agences de l'eau en vigueur, destinées à financer des mesures du PDRH, la réalisation d'aménagements ou à la conduite d'une animation territoriale.

**- Au niveau national :**

Le suivi global et l'évaluation du dispositif sont assurés par la Direction de l'eau.

Ce suivi au niveau national revêt une importance particulière, concernant la mise en œuvre d'une procédure nouvelle, issue de trois lois successives (loi « risques » de juillet 2003, loi sur le développement des territoires ruraux de février 2005 et loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006), s'insérant dans l'ensemble des démarches ayant pour vocation de répondre aux Directives européennes et en particulier de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce suivi porte sur l'ensemble des territoires concernés, dont certains sites de l'appel à projets « érosion, zones humides, captages » lancé par le MEDAD en 2005, pour lesquels serait retenu le choix d'une mobilisation du présent dispositif réglementaire (cf *annexe 11*). Ce suivi vise a minima l'identification des sites d'application du dispositif et des problèmes environnementaux correspondants, la définition des objectifs de réalisation et le repérage de l'avancement des procédures engagées (cf *annexe 12*). Des éléments de suivi plus détaillés, visant à répondre à des questions spécifiques, pourront être précisés en tant que de besoin (cf *annexe 13*).

Un exemple d'organisation transcrit sous forme de tableau, résumant des instructions diffusées récemment dans le cadre de la feuille de route 2008 des MISE pour la mise en œuvre du dispositif sur les aires d'alimentation de captages prioritaires, est présenté en *annexe J*.

Des instructions complémentaires vous parviendront en tant que de besoin pour préciser les modalités d'organisation, en fonction des objectifs poursuivis et des différents chantiers engagés.

### **3 – Calendrier de mise en œuvre**

Vous transmettez à la Direction de l'eau, bureau de la protection des ressources en eau et de l'agriculture, toute information relative à la mise en oeuvre du présent dispositif.

#### **- Avant le 30 juin 2008 :**

Vous identifierez, en coordination avec la MISE, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la Direction régionale de l'environnement, la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt et l'agence de l'eau concernée, les territoires d'action prioritaires potentiels sur la base des critères énoncés plus haut, sans préjudice des actions de concertation à engager par la suite et vous nous en communiquerez la liste très succinctement argumentée (*cf annexe I2*). Cette liste devrait a minima reprendre la majeure partie des aires d'alimentation de captages prioritaires, transmise en réponse aux courriers DE/DGS du 18.10.07 et du 28.02.08.

#### **- Chaque année , en articulation avec le bilan annuel des MISE :**

Vous nous communiquerez :

- La liste actualisée des sites d'application du dispositif.
- Le cas échéant, les éléments d'information complémentaires qui feraient l'objet d'une requête spécifique (*cf annexe I3*).

Cette circulaire sera complétée, en tant que de besoin, en fonction des résultats obtenus et de l'évolution du contexte réglementaire, aux niveaux national et européen.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans son application.

La Directrice Générale adjointe de la Forêt et des  
Affaires Rurales

Valérie METRICH HECQUET

Le Directeur de l'Eau

Pascal BERTEAUD

Le Directeur Général de la Santé

Professeur Didier HOUSSIN

**Circulaire d'application du décret n 2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales.**

## **ANNEXES**

	<b>page</b>
<b>A - REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES</b>	<b>7</b>
<b>B - SITUATIONS PRIORITAIRES D'APPLICATION</b>	<b>8</b>
<b>C - DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES D'ACTION (CAS GENERAL)</b>	<b>10</b>
<b>D - ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTION (CAS GENERAL)</b>	<b>13</b>
<b>E – LE CAS DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES ET DE LEURS ZONES DE PROTECTION</b>	<b>20</b>
<b>F – LE CAS DES ZONES D'EROSION – ARTICULATION AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)</b>	<b>24</b>
<b>G – LE CAS DES ZONES HUMIDES D'INTERET ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER (ZHIEP)</b>	<b>26</b>
<b>H - CAS PARTICULIER DES PROGRAMMES D'ACTION OBLIGATOIRES</b>	<b>29</b>
<b>I – SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF</b>	<b>31</b>
<b>J- COORDINATION ENTRE SERVICES DE L'ETAT ET AGENCES DE L'EAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF : L'EXEMPLE DES AAC PRIORITAIRES</b>	<b>34</b>

## ANNEXE A - REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'article 21 de la loi n 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié l'article L. 211-3 du code de l'environnement en définissant les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable, d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones où l'érosion diffuse des sols peut compromettre l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- établir sur ces zones un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du code rural.

L'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a ainsi introduit des dispositions similaires à celles qui étaient prévues pour la protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier selon les termes de la loi n 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'ensemble des dispositions relatives à la protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable, à la protection des ressources en eau contre les effets de l'érosion diffuse des sols agricoles et à la protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier se trouve maintenant codifié dans le même article L.211-3 du code de l'environnement.

Des dispositions comparables, concernant la protection des sols contre le risque érosif, existaient déjà par ailleurs dans l'article L.114-1 du code rural, pour un enjeu de dommages aux biens et aux personnes (dispositions issues de la loi n 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Seules les dispositions relatives à l'enjeu érosion, prévues dans l'article L.114-1 du code rural, avaient jusqu'à présent fait l'objet d'un décret d'application (décret n 2005-117 du 7 février 2005, relatif à la protection des risques contre l'érosion, codifié dans les articles R.114-1 à R.114-5 du code rural).

Le décret n 2007-882 du 14 mai 2007, en élargissant le champ d'application des articles préexistants du code rural et en adaptant en conséquence leurs modalités d'application, permet de disposer désormais d'un cadre d'action commun permettant de répondre à trois enjeux souvent interdépendants et contribuant à l'atteinte des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux requis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

:

- dommages aux biens et aux personnes liés à un risque érosif,
- protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable,
- protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier.

**Les dispositions prévues par ce décret sont désormais codifiées dans la partie réglementaire du code rural (chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, articles R.114-1 à R.114-10 : « L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales »).**

## ANNEXE B – SITUATIONS PRIORITAIRES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N 2007-882

### 1) Situations où les enjeux environnementaux ont une traduction en terme de risques sur la santé ou la sécurité des populations.

Les zones d'érosion susceptibles de provoquer d'importants dommages en aval devront, à ce titre, faire l'objet d'une application prioritaire du dispositif. Les zones humides susceptibles de réduire les risques d'inondation et leurs dommages sont également à considérer à ce titre.

### 2) Contentieux européens et situations présentant un risque de contentieux.

- Les contentieux existants concernent les situations de non conformité quant aux caractéristiques des ressources en eau (qualifiées « d'eaux brutes ») superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, en application de la Directive européenne 75/440/CEE<sup>2</sup>. Les captages correspondants ont dû faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'exploitation, au titre de l'article R.1321-42 du code de la santé publique<sup>3</sup>.

- Par ailleurs, les Directives 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive Cadre sur l'Eau ou DCE) et 2006/118 du 12 décembre 2006 (relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration) impliquent que des programmes de mesures soient mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux, selon l'échéancier prévu pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le présent dispositif doit permettre de limiter les risques potentiels de contentieux en contribuant :

- au respect des textes européens visés par la DCE, en particulier les Directives 76/464/CEE (pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique), et 98/83/CE (qualité des eaux destinées à la consommation humaine). La prise en compte de la Directive 98/83/CE implique de porter une attention particulière aux aires d'alimentation des captages concernés par une dérogation pour la *distribution* d'une eau non conforme aux limites de qualité, au titre de l'article R.1321-31 du code de la santé publique, pour éviter, à terme, le traitement des eaux pour certains paramètres ;

- à l'adoption de mesures jugées suffisantes au regard de la DCE (notamment dans son article 4 : objectifs environnementaux) ou de la Directive 2006/118 (notamment dans son article 6 : prévention ou limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines) ;

- à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux au titre de la DCE aux horizons 2015, 2021 puis 2027.

Une intervention ciblée sur les territoires actuellement porteurs d'enjeux environnementaux importants facilitera l'anticipation pour le respect des échéances qui découlent de l'ensemble de ces textes, déjà en vigueur.

Enfin, le présent dispositif aura, à terme, vocation à répondre aux obligations qui s'imposeront aux Etats membres, en application de Directives actuellement en discussion au niveau européen, et concernant les champs d'action visés par le décret n 2007-882 :

- projet de Directive du Parlement européen et du Conseil, définissant un cadre pour la protection des sols, prévoyant l'obligation de recenser les zones présentant un risque d'érosion (art.6) et d'établir des programmes de mesure appropriés (art.8), dans un délai de cinq ans à compter de la date de transposition ;

- projet de Directive cadre du Parlement et du Conseil visant l'instauration d'un cadre communautaire pour une utilisation durable des pesticides, prévoyant en particulier la mise en place de mesures spécifiques pour protéger le milieu aquatique d'une pollution par les pesticides et la définition de zones d'interdiction pour l'utilisation de pesticides ;

- projet de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles (dite directive-fille substances), concernant une liste de 33 substances prioritaires et certains autres polluants, et amendant la Directive 2000/60/CE.

<sup>2</sup> En application de l'article 22 de la Directive 2000/60/CE (DCE), la Directive 75/440 est abrogée depuis le 22 décembre 2007. Les contentieux liés à la mise en œuvre de cette Directive ne disparaissent cependant pas avec son abrogation. Une des normes de qualité (concentration maximale en nitrates de 50 mg/l) énoncée dans cette Directive, qui concernait les eaux superficielles utilisées pour la production d'eau potable, a été reprise dans la Directive 2006/118/CE relative, elle, à la protection des eaux souterraines.

<sup>3</sup> Ainsi, le présent dispositif a déjà été mobilisé dans le cas de neuf bassins-versants bretons, dans le contexte très particulier d'un contentieux préexistant. Dans ce cas particulier, des contraintes renforcées ont été imposées par la Commission européenne, le dispositif initialement présenté par les autorités françaises, s'appuyant sur le décret du 14 mai 2007, n'ayant pas été jugé suffisamment contraignant.

**3) Aires d'alimentation de captages identifiés comme prioritaires**, dans le cadre de l'élaboration des SDAGE ou suite aux courriers DE/DGS du 18.10.07 et du 28.02.08 aux préfets de départements, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires.

**4) Territoires sur lesquels une démarche est engagée par les acteurs locaux pour la mise en place d'une gestion concertée relative à la préservation du milieu** (par exemple : certains contrats de rivières, contrats de nappe...), et pour lesquels des actions rapides et fortes sont nécessaires pour améliorer la situation. Les dispositions prévues à l'article R.114-5 du code rural permettent en effet d'appliquer le présent dispositif, sans avoir à en recommencer les premières étapes, à une démarche jusqu'alors conduite de manière contractuelle et dont les résultats sont jugés insuffisants au regard de la participation des agriculteurs du territoire concerné.

En outre, une attention particulière doit être portée aux **territoires de l'appel à projets du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD), « érosion, zones humides, captages »**).

Ces territoires peuvent désormais être, le cas échéant, des sites privilégiés d'observation de la mise en application du présent dispositif réglementaire (*cf annexe 1*). S'agissant de territoires volontaires pour s'engager dans une démarche pilote, il importe de considérer avec soin les spécificités territoriales et d'agir en concertation très étroite avec les acteurs locaux, ainsi qu'avec la Direction de l'eau qui assure le suivi de cet appel à projets, pour apprécier l'opportunité d'une mobilisation des dispositions introduites par le décret du 14 mai 2007.

## **ANNEXE C - DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES D'ACTION (CAS GENERAL)**

### **C1 - Références**

La définition des zones sur lesquelles peuvent s'appliquer des programmes d'action est référencée dans l'article R.114-1 du code rural.

Les modalités administratives de leur délimitation sont précisées dans les articles R.114-3, R.114-4 et R.114-5 de ce même code :

- dans le cas général, la délimitation fait l'objet d'une consultation spécifique et est arrêtée par le préfet ;

- lorsque la procédure vise la protection d'une aire d'alimentation de captages destinés à la production d'eau potable et que les eaux brutes prélevées à leur niveau, d'origine profonde ou superficielle, ne sont pas conformes aux exigences de qualité<sup>4</sup>, la délimitation de la zone d'action et la définition du programme d'action font l'objet d'une seule consultation et d'un seul arrêté préfectoral.

La même procédure est étendue aux territoires sur lesquels est déjà mise en œuvre une action contractuelle relative à la protection d'une aire d'alimentation de captages, impliquant notamment des collectivités ou leurs groupements, des syndicats intercommunaux et une agence de l'eau.

### **C2- De la zone à enjeux à la zone sur laquelle s'applique le programme d'action...**

#### **Méthodes de délimitation**

Il y a lieu de distinguer :

- la zone identifiée comme porteuse d'un enjeu environnemental (aire d'alimentation de captages, zone d'aléa érosif important, zone humide d'intérêt environnemental particulier),
- la zone de protection sur laquelle s'applique un programme d'action<sup>5</sup>.

D'une manière générale, la délimitation d'une zone d'action implique la réalisation de deux phases d'études complémentaires (schéma ci-après) :

- délimitation d'une zone à enjeu et zonage de sa vulnérabilité intrinsèque par rapport à des facteurs de dégradation,
- diagnostic territorial des pressions, notamment agricoles, permettant de localiser les zones pertinentes pour la mise en œuvre du programme d'action.

La méthodologie de délimitation de la zone à enjeu est à considérer en fonction de la nature des enjeux environnementaux considérés sur le territoire (cf. respectivement les annexes E, F, G respectivement pour les aires d'alimentation de captages, les zones d'érosion et les zones humides d'intérêt environnemental particulier).

La méthodologie relative au diagnostic territorial des pressions agricoles est abordée ci-dessous, en annexe C3.

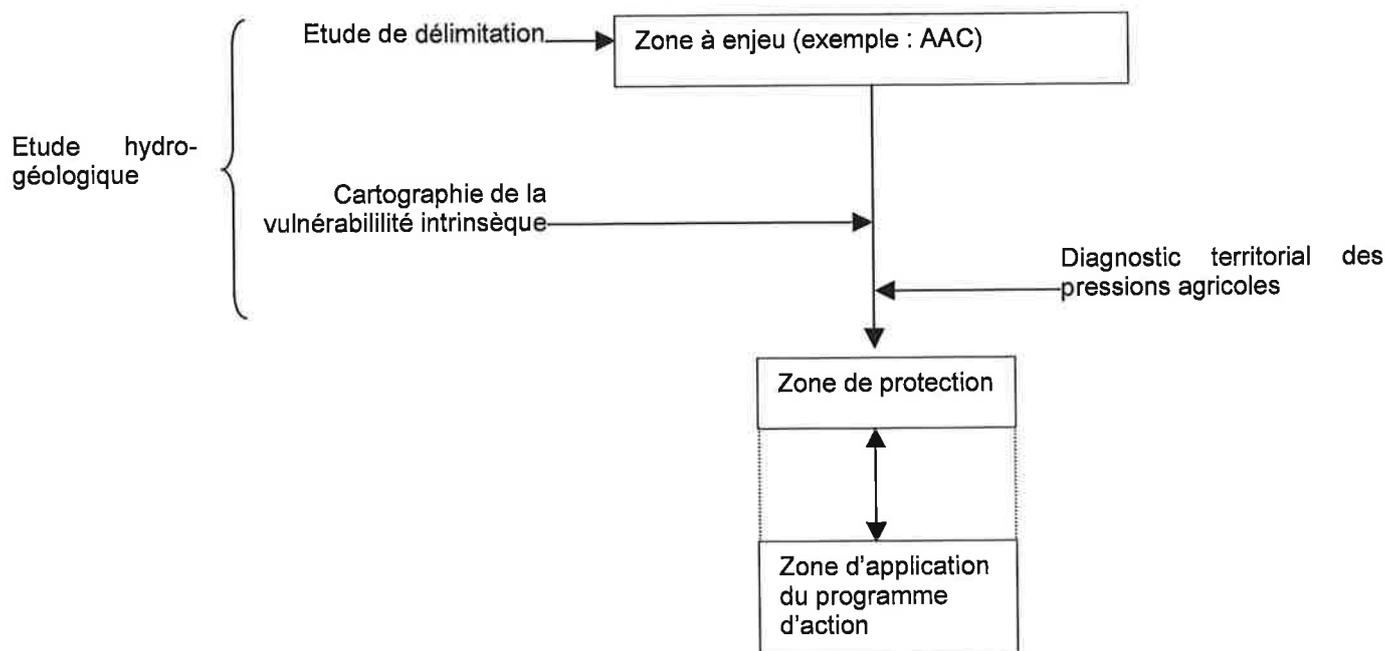
---

<sup>4</sup> Ces exigences ont été définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Elles fixent en particulier une concentration maximale en nitrates de 50 mg/l pour les eaux superficielles, et de 100 mg/l pour les eaux souterraines. Il faut remarquer que cette dernière valeur ne correspond pas à la norme de qualité environnementale des eaux souterraines, définie par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (50 mg/l) dans une perspective différente (évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraines, dans le cadre de la DCE).

<sup>5</sup> Le législateur a, de fait, assimilé la zone de protection à la zone sur laquelle s'applique le programme d'action. L'article L.211-3-5° mentionne ainsi des zones « où il est nécessaire d'assurer la protection de la ressource en eau ». L'article R.114-1 du code rural mentionne des « zones de protection des AAC », alors que l'article R.114-3 décrit les modalités de délimitation des zones mentionnées à l'article R.114-1. Enfin l'article R.114-6 indique que « pour chaque zone délimitée [...], le Préfet établit un programme d'action ». Il y a donc bien identité entre « zone de protection » et zone d'application du programme d'action.

Exemple des aires d'alimentation de captages :



Selon la nature des enjeux et les particularités des situations territoriales, la zone de protection, sur laquelle s'applique le programme d'action, peut couvrir tout ou partie de la zone à enjeux (voir l'exemple des aires d'alimentation de captages, en annexe E1). Elle peut, de même, être continue ou discontinue. Ce dernier cas correspond aux situations où, pour être pertinentes et efficaces, des mesures doivent être définies de manière différenciée selon les secteurs de la zone considérée (voir l'exemple des ZHIEP, en annexe G3).

### C3 – Diagnostic territorial des pressions

Le diagnostic territorial a pour objectif une évaluation spatialisée du risque de dégradation d'un milieu ou d'une ressource, en rapport notamment avec les caractéristiques des pratiques agricoles. Il doit également, en permettant une identification des "pratiques à risques", contribuer à définir et choisir les meilleurs outils pour l'élaboration du programme d'action. Le diagnostic relatif aux pratiques agricoles peut être une partie intégrante d'un diagnostic territorial visant diverses thématiques (diagnostic territorial « multi-pressions »), mais doit cependant être identifié de manière spécifique.

Dans la phase de délimitation de la zone d'application du programme d'action, l'objet du diagnostic est le territoire appréhendé dans sa globalité et non l'exploitation agricole considérée au niveau individuel<sup>6</sup>. L'échelle spatiale choisie pour réaliser le diagnostic doit cependant permettre une précision suffisante dans la caractérisation des pratiques<sup>7</sup>, l'identification de celles qui présentent des risques au regard des enjeux environnementaux et leur spatialisation.

Ainsi, une précision de niveau parcellaire, ou correspondant à celles des îlots PAC, peut souvent s'avérer nécessaire pour répondre à ces objectifs.

Le diagnostic territorial des pressions, s'appuyant sur un croisement des données territoriales<sup>8</sup> et de celles qui concernent les pratiques à risques, doit permettre de parvenir à une conclusion synthétique, relative à :

<sup>6</sup> Il ne s'agit donc pas ici d'un diagnostic visant à identifier l'impact environnemental et les marges de manœuvre individuelles d'une exploitation agricole, en vue de l'élaboration d'un plan de développement pour l'évolution du système d'exploitation.

<sup>7</sup> Par exemple : modalités de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion des assolements et rotations, pratiques et systèmes de fertilisation...

<sup>8</sup> Par exemple : délimitation d'une aire d'alimentation de captages et cartographie de sa vulnérabilité intrinsèque

- la caractérisation des pratiques au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, par la définition "d'indicateurs de pression" ;
- l'identification, la hiérarchisation et la spatialisation ("points noirs") des principales pratiques à risques, au regard des facteurs de dégradation identifiés (pollutions ponctuelles ou diffuses, prélèvements dans la ressource en eau, érosion...etc.) ;
- la délimitation de la zone d'action pertinente pour mettre en oeuvre un programme d'action.

Un cahier des charges type pour la réalisation de diagnostic territoriaux des pressions agricoles, s'appuyant sur les cahiers des charges existants déjà utilisés notamment par les agences de l'eau, est en cours de définition sous l'égide de la Direction de l'eau.

La réalisation d'un diagnostic territorial devra, quelle qu'en soit la maîtrise d'oeuvre, s'appuyer dans toute la mesure du possible sur la capacité d'expertise des acteurs locaux (structures de gestion locale<sup>9</sup>, Chambres d'agriculture, ADASEA, associations de protection de l'environnement...).

#### **C4 – Délimitation des zones d'action, dans le cas d'un SAGE préexistant sur le territoire**

La délimitation d'une zone de mise en oeuvre d'un programme d'action (zone de protection d'une aire d'alimentation de captages, zone humide d'intérêt environnemental particulier, zone d'érosion diffuse), en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec les dispositions prévues dans le SDAGE (article L.212-1 du code de l'environnement) et, le cas échéant, avec celles du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) prévu dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En application des articles L.211-3 II-5 et L.212-5-1 du code de l'environnement, lorsqu'un SAGE a été arrêté sur le territoire considéré et que le PAGD a identifié une ou des zones potentielles de mise en oeuvre d'un programme d'action (zones de protection de captages, ZHIEP, zones d'érosion diffuse)<sup>10</sup> l'autorité administrative délimite ces mêmes zones après en avoir si nécessaire précisé les limites, selon les modalités de l'article R.114-3 du code rural, dans le respect du principe de compatibilité.

Si, à l'inverse, le PAGD n'a pas identifié de telles zones, l'autorité administrative a la possibilité de les délimiter pour la mise en oeuvre d'un programme d'action, conformément aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Il faut entendre par là toute structure menant des actions concertées dans le domaine de la gestion de l'eau. Il peut s'agir par exemple de structures telles que : Syndicat mixte animant un contrat de rivière, conservatoire d'espaces naturels, communauté de communes, fédération de pêche...etc.

<sup>10</sup> Il s'agit des catégories visées par les alinéas 4° et 5° de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

<sup>11</sup> La formulation du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement (« Délimiter, *le cas échéant* après qu'elles ont été identifiées ... ») traduit donc à la fois l'éventualité qu'il n'y ait pas de SAGE sur le territoire considéré et la possibilité pour le préfet de délimiter, au sein du territoire d'un SAGE, une zone d'action selon les modalités de l'article R.114-3 du code de l'environnement, même si le PAGD n'a pas identifié préalablement cette zone.

## ANNEXE D – ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D’ACTION (CAS GENERAL)

### D1 – Références

Les modalités d’élaboration des programmes d’action, ainsi que celles de leur mise en consultation, sont énoncées aux articles R.114-6 et R.114-7 du code rural.

Un programme d’action vise la mise en œuvre de mesures ou d’aménagements contribuant à l’atteinte des objectifs environnementaux. Il n’a pas pour vocation de créer des servitudes s’imposant sur le territoire concerné<sup>12</sup>.

Un programme d’action doit préciser les éléments suivants :

- effets escomptés sur le milieu ;
- nature des actions envisagées (aménagement à réaliser, ou mesures à mettre en œuvre par des exploitants agricoles ou des propriétaires) ;
- objectifs quantitatifs de mise en œuvre de ces actions ;
- moyens humains ou financiers mis en œuvre, le cas échéant ;
- évaluation sommaire de l’impact technique et économique.

Il doit également exposer les modalités de sa mise en œuvre (identification éventuelle des maîtres d’ouvrage collectifs) et présenter les indicateurs qui en permettront une évaluation.

### D2– Maîtrise d’ouvrage

Le programme d’action vise une action collective et coordonnée sur un territoire. **La réussite de sa mise en œuvre repose donc sur une implication forte des collectivités territoriales concernées et sur l’existence d’une animation spécifique.**

Il conviendra donc, dans la mesure du possible, d’identifier un maître d’ouvrage collectif, et ce le plus en amont possible de la procédure, afin qu’il puisse s’impliquer dans les étapes de délimitation de la zone et d’élaboration du programme d’action et jouer pleinement son rôle d’interlocuteur privilégié avec les services de l’Etat et l’ensemble des acteurs territoriaux concernés (structures de gestion locale, Chambres d’agriculture, associations...).

L’arrêté établissant le programme d’action devra, le cas échéant, valider la désignation de ce maître d’ouvrage. Il peut s’agir d’une collectivité territoriale, d’un groupement de collectivités ou d’un syndicat mixte.

La répartition des rôles dans la mise en œuvre du projet, ainsi que les conditions - notamment financières - de sa réalisation, pourront être précisées, en tant que de besoin, dans le cadre de conventions entre les différents partenaires impliqués.

La conduite de l’animation du projet pourra être assumée par le maître d’ouvrage ou confiée à un prestataire externe (chambre consulaire, association...).

En raison de l’importance primordiale d’une animation territoriale pour la réussite de la mise en œuvre d’un programme d’action, priorité sera donnée au financement de cette animation par le biais des crédits d’Etat déconcentrés ou des moyens financiers engagés par les Agences de l’eau. Le recours à des participations financières des collectivités locales concernées pour le financement de cette animation devra être dans tous les cas recherché. Dans certaines conditions, précisées par les articles L.3232-1-1 et R.3232-1 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale<sup>13</sup> peuvent bénéficier d’une assistance technique, dans des conditions déterminées par convention avec le département, pour définir les mesures visant la protection des aires d’alimentation de captages d’eau potable, ainsi que la protection ou la restauration des zones humides<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Il faut noter en particulier que le programme d’action, qui est arrêté en application du code rural (chapitre IV du livre 1 : agriculture en zones soumises à contraintes environnementales) n’a pas vocation à imposer des prescriptions au titre de l’urbanisme (PLU, SCOT...), compte tenu du principe de l’indépendance des législations.

Des servitudes sont par contre définies pour l’instauration des périmètres de protection des captages. Elles peuvent également l’être sur les « zones stratégiques pour la gestion de l’eau » définies par l’article L.212-5-1 du code de l’environnement, en application des articles L.211-12 et L.211-13 de ce même code (interdiction de drainage, de retournement de prairies, de remblais...etc.).

<sup>13</sup> Les conditions sont en particulier les suivantes : communes rurales, dont le potentiel financier par habitant est, pour l’année n-1, inférieur à 1,3 fois celui des communes de moins de 5 000 habitants ; EPCI de moins de 15 000 habitants

<sup>14</sup> Un arrêté est en cours de préparation, pour préciser les conditions de mise en œuvre de cette assistance technique.

En l'absence d'un maître d'ouvrage identifié, et dans les cas prioritaires visés au paragraphe 1 (p.3) de la présente circulaire, les services de l'Etat devront assurer eux-mêmes la mise en oeuvre du programme.

### D3 – Cadre de concertation – Communication

Le maître d'ouvrage identifié pour le portage du projet doit être au centre du processus de concertation indispensable à la réussite du programme d'actions. Il appartient néanmoins aux services de l'Etat, et en particulier aux chefs de MISE, de s'assurer que les conditions de cette concertation sont réunies et d'en faciliter les premières étapes de mise en oeuvre (cf. § 2 de la présente circulaire).

Dans le cas général, où le programme d'action peut éventuellement être rendu obligatoire après un délai de trois ans, la communication accompagnant le lancement des deux consultations successives (délimitation des zones, définition du plan d'action) devra insister sur l'importance de la concertation et sur le caractère prioritaire d'une mise en oeuvre contractuelle. (cf. § 1 de la circulaire).

### D4 – Effets escomptés sur le milieu – Suivi de l'impact environnemental.

Le programme d'action identifie les paramètres d'état du milieu qui serviront d'indicateurs pour évaluer son efficacité, en tenant compte de l'importance du facteur temps entre l'action et son effet sur le milieu. Ces paramètres d'état peuvent être quantitatifs ou qualitatifs.

Ils sont choisis en fonction des objectifs poursuivis par le programme d'action.

S'agissant des aires d'alimentation des captages, il s'agit des paramètres utilisés par la réglementation pour définir les seuils de qualité des eaux. Dans les autres cas, les valeurs physiques mesurables devront être recherchées.

Par exemple, dans le cas de la protection d'une aire d'alimentation de captages d'eaux souterraines dans un aquifère pollué par des nitrates :

- le paramètre d'état est la concentration des « eaux brutes » en nitrates (mg/l) ;

- le résultat visé au terme du programme d'action peut être, en fonction de l'état de la ressource, le respect de la valeur limite de potabilité de l'eau (concentration inférieure à 50 mg/l) ou la possibilité de prélever en vue d'une potabilisation (concentration inférieure à 100 mg/l).

#### Exemples d'indicateurs d'état :

Protection des aires d'alimentation de captages	Erosion	Zones humides d'intérêt environnemental particulier
- Teneur moyenne en nitrates des eaux souterraines ou superficielles (mg/l)	- Nombre de coulées boueuses sensibles par an.	- Indicateurs concernant la qualité des eaux : teneur en Oxygène dissous, en nutriments ou autres éléments physico-chimiques.
- Concentration maximale observée en une substance active de produit phytosanitaire sur une période donnée.	- Nombre d'habitations sinistrées par an.	- Transparence de l'eau, taux de sédimentation.
- Fréquence de détection d'une substance active de produit phytosanitaire.	- Fréquence d'envasement d'un marais.	- Profondeur ou niveau d'eau
- ...	- Teneur des eaux superficielles en une ou plusieurs substance(s) active(s).	- Recouvrement par des espèces envahissantes
	- Teneur moyenne en matière en suspension dans un cours d'eau.	- Abondance et diversité des espèces végétales et animales.
	- ...	- Présence d'associations végétales particulières, ou d'espèces indicatrices
		- ...

Le programme d'action doit indiquer l'origine des données qui permettront d'évaluer l'impact environnemental du programme d'action : réseaux d'observations existants (base de données du contrôle sanitaire SISE-Eaux des DDASS...) ou à mettre en place de manière spécifique. L'évaluation de cet impact environnemental implique bien-sûr la connaissance de l'état initial du milieu, au regard des indicateurs choisis.

### D5 – Nature des actions envisagées.

Les actions envisagées peuvent correspondre à la réalisation d'aménagements de l'espace ou à la mise en oeuvre de mesures par les exploitants agricoles ou les propriétaires.

- Les **mesures**, citées dans l'article R.114-6 du code rural, sont définies de manière générique : elles visent à définir des objectifs opérationnels sans préjuger des modalités précises de leur mise en oeuvre, ni faire référence de manière prédéterminée à des dispositifs contractuels permettant d'en assurer le financement. Les mesures à inscrire dans les programmes d'action peuvent correspondre à des « pratiques agricoles » (telles que la gestion des intrants, le travail du sol...) ou à des actions de gestion de l'espace (telles que la

restauration de mares, la gestion ou l'aménagement d'un système de drainage , la création ou le maintien de haies...).

Dans le contexte d'un programme d'action reposant sur une action contractuelle, ces mesures sont à définir en termes de réalisations (par exemple : implantation d'un couvert herbacé). Dans le cadre d'un programme d'actions obligatoire, il peut s'agir aussi bien de réalisations prescrites que d'interdictions (par exemple : interdictions de retournement de prairies, de drainage et d'assèchement d'une ZHIEP, d'arrachage des haies...).

Les mesures sont choisies dans le cadre d'une action globale conçue et suivie en considérant les enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble d'un territoire. Elles doivent cependant être définies de manière à viser une mise en œuvre et, le cas échéant<sup>15</sup>, prévoir des modalités de contrôle au niveau individuel d'exploitants agricoles ou de propriétaires fonciers.

### Exemples de mesures :

Mesures citées à l'article R.114-6 du code rural	Exemples (non exhaustifs)
Couverture végétale du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Couverture végétale du sol permanente (sous cultures pérennes) ou périodique (pendant les périodes présentant des risques de ruissellement ou de lessivage).</li> <li>- Maintien ou extension de prairies .</li> <li>- Maintien ou extension de surfaces en herbe, sur une largeur déterminée, en bordure de cours d'eau ou de fossés ainsi qu'en fond de thalweg ou sur les versants.</li> </ul>
Pratiques favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Façons de travailler le sol limitant au minimum les écoulements dans le sens de la pente.</li> <li>- Apports de matière organique améliorant la structure des sols.</li> </ul>
Gestion des intrants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction ou interdiction des intrants azotés ou phosphorés</li> <li>- Réduction du nombre de doses homologuées ou absence complète de traitements phytosanitaires.</li> <li>- Ajustement de la pression de pâturage ou absence de pâturage, pendant certaines périodes sur prairies.</li> <li>- Réduction des volumes d'eau d'irrigation ou interdiction de l'irrigation.</li> <li>- Mise en œuvre de systèmes de production économes en intrants</li> <li>- Conversion à l'agriculture biologique</li> </ul>
Diversification de cultures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'un nombre minimal de cultures dans une rotation.</li> <li>- Limitation de la surface occupée par une ou plusieurs cultures majoritaires dans l'assolement.</li> </ul>
Gestion des éléments fixes du paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de haies, talus, fossés ou murets.</li> <li>- Plantation de haies, création de fossés d'infiltration, mise en place d'aménagements destinés à ralentir ou à dévier l'écoulement des eaux</li> </ul>
Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration ou mise en place de zones de régulation écologique</li> </ul>
Restauration ou entretien de mares, bordures de cours d'eau ou plans d'eau ou autres zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration des connexions et du fonctionnement hydrauliques</li> <li>- Entretien léger et régulier des mares.</li> <li>- Pratiques de fauche ou de pâturage et itinéraire cultural compatibles avec la diversité des espèces et habitats.</li> <li>- Entretien et restauration de la ripisylve.</li> <li>- Actions collectives de lutte contre les espèces envahissantes.</li> <li>- Débroussaillage ou déboisement de zones humides</li> <li>- Gestion ou aménagement d'un système de drainage</li> </ul>

Pour la définition du programme d'action, une attention particulière devra être portée à l'identification des contraintes dont le respect, contrôlable dans un cadre contractuel ou réglementaire au niveau individuel des exploitations, conditionne l'atteinte des résultats environnementaux visés.

<sup>15</sup> Des modalités de contrôle sont à définir si le programme d'action devient obligatoire ou si des aides financières sont mobilisées pour sa mise en œuvre.

Le niveau de précision pour décrire les mesures arrêtées dans le programme d'action sera choisi en fonction de l'objectif environnemental poursuivi, de l'appréciation de l'efficacité environnementale des différentes mesures envisageables dans le contexte territorial particulier et de la marge de manœuvre que l'on souhaite laisser aux acteurs locaux pour respecter les contraintes du programme d'action. Cette marge de manœuvre devra être raisonnée pour rester compatible avec l'atteinte des résultats environnementaux visés.

● Les **aménagements** mentionnés à l'article R.114-6 du code rural, troisième alinéa, sont réalisés par des maîtres d'ouvrage collectifs publics (collectivités territoriales et leur groupements, syndicats mixtes, établissements publics territoriaux de bassin - EPTB), sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ils peuvent répondre aux trois types d'enjeux environnementaux visés par le décret 2007-882 :

- prévention des risques liés à l'érosion : travaux visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, reboisement et aménagement des versants, mise en place de champ d'expansion des crues, entretien de canaux et fossés... ;
- protection des aires d'alimentation de captages : entretien et restauration de ripisylves, réalisation d'ouvrages pour la maîtrise des eaux de ruissellement ;
- préservation des zones humides : travaux visant la protection, la conservation ou la restauration de zones humides, restauration des connexions hydrauliques, entretien et aménagement de bords de cours d'eau ou de plans d'eau...

Ils doivent s'inscrire dans les programmes d'action en respectant une logique d'action territoriale intégrée.

#### D6 – Objectifs de réalisation.

Les « objectifs à atteindre » pour ces programmes d'action, mentionnés à l'article R.114-6 du code rural, sont relatifs au degré de mise en œuvre des actions préconisées par les acteurs concernés (adoption des mesures par les agriculteurs ou les propriétaires, réalisation des aménagements par les maîtres d'ouvrage collectifs), en fonction d'un calendrier défini. Ces objectifs doivent être choisis en adéquation avec les résultats environnementaux visés et avec l'état des lieux initial. Ils doivent être différenciés si nécessaire en fonction de la localisation des actions à l'intérieur de la zone concernée.

Les **indicateurs de réalisation** seront choisis en fonction du contexte local. Si l'on se réfère au modèle pression – état – réponse (PER)<sup>16</sup>, il peut s'agir :

- d'**indicateurs de réponse**, décrivant les moyens engagés (humains, financiers, équipement) et leur degré de mise en œuvre (état d'avancement), par exemple : nombre ou pourcentage d'agriculteurs souscrivant des mesures dans la zone d'action, surfaces de MAE contractualisées, nombre d'aménagements à réaliser... ;

- éventuellement, de la **variation** de certains **indicateurs de pression** (décrivant la pression exercée par les activités agricoles) : soldes parcellaire d'azote, indices fréquentiels de traitement (IFT), etc.

#### Exemples d'indicateurs de réalisation :

Protection des aires d'alimentation de captages	Erosion	Zones humides d'intérêt environnemental particulier
- Pourcentage d'agriculteurs, sur la zone de protection, ayant contractualisé une MAE intégrant la couverture hivernale des sols.	- Linéaire de bandes enherbées.	- Surfaces ayant fait l'objet de contrats de gestion
- Linéaire de bandes enherbées.	- Linéaire de haies plantées	- Surfaces ayant fait l'objet d'actions de maîtrise foncière.
- Surface de contractualisation d'une MAE de réduction de la fertilisation.	- Nombre d'ouvrages anti-érosifs réalisés	...
- Réduction de l'IFT « grandes cultures » sur le territoire.	- Nombre de contrats signés sur le bassin versant avec une mesure de couvert hivernal	
- ...	- Taux de surface agricole gérée en assolement concerté.	
	- ...	

#### D7 – Moyens mis en œuvre – Financement des programmes d'action.

<sup>16</sup> « Modèle préconisé à l'origine par l'OCDE ; il constitue la base de réflexion du CORPEN. Ce modèle repose sur la notion de causalité : les activités humaines engendrent des **pressions** sur le milieu dont l'**état** est alors modifié. En **réponse**, les parties prenantes d'un programme d'actions réagissent en intervenant sur les financements ou sur les actions elles-mêmes, pour modifier les pressions sur le milieu, et par conséquent obtenir des résultats sur le milieu » (extrait du document CORPEN « des indicateurs Azote, pour gérer des actions de maîtrise des pollutions à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et du territoire », 2006)

La définition d'un programme d'action ne doit pas se confondre avec l'identification et la mise en œuvre de moyens de financement.

En effet :

- toutes les actions ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un financement,
- le programme d'action peut définir des orientations ou des contraintes qui pourront être respectées au travers de différentes mesures, pour lesquelles les acteurs concernés auront éventuellement une certaine marge de choix,
- la durée du programme d'action et la pérennité des outils financiers mobilisés peuvent différer.

Pour autant, la prise en compte des enjeux environnementaux sur la zone concernée impose des contraintes dont le respect pourra éventuellement être aidé financièrement. Les programmes d'action devront donc être accompagnés de la description des dispositifs d'aides financières pouvant être mobilisés.

Dans le cas d'un programme d'action reposant sur le volontariat, les moyens de financement, quelle qu'en soit l'origine (Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau...) devront s'inscrire dans toute la mesure du possible dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal - PDRH (Mesures agro-environnementales, Plan Végétal pour l'Environnement notamment). Des notifications de dispositifs financiers spécifiques ne peuvent être envisagés qu'à titre exceptionnel pour trouver une réponse adaptée à la nature et l'importance d'un enjeu environnemental. Il convient de rappeler<sup>17</sup> que le financement d'un programme d'action mis en œuvre sur un territoire non inclus dans les « Zones d'action prioritaires » des MAE est possible, mais sans crédit d'Etat ni cofinancement FEADER, sous condition que soit respecté l'ensemble des règles propres au PDRH (montants et cahiers des charges des engagements unitaires, règles de combinaison des engagements unitaires, consultation de la commission régionale agro-environnementale (CRAE)....

Par ailleurs, le principe d'exclusion des doubles financements impose que la contractualisation de MAE ou, lorsque les mesures deviennent d'application obligatoire (voir annexe H4), le paiement éventuel, le cas échéant, d'indemnités compensatoires, soit conditionnés par la suppression des indemnités liées à d'éventuelles servitudes existant sur le territoire<sup>18</sup>, pour autant que ces servitudes correspondent aux mêmes contraintes environnementales que celles prévues par le programme d'action<sup>19</sup>.

Le même principe s'applique aux éventuels baux ruraux comprenant des clauses environnementales<sup>20</sup> signés sur le territoire de mise en œuvre du programme d'action. La contractualisation de MAE par des exploitants agricoles implique une adaptation des baux à clauses environnementales dont ils pourraient être signataires, s'il apparaît que ces derniers partagent avec le programme d'action certaines exigences communes et s'ils incluent des clauses financières particulières relatives aux contraintes environnementales<sup>21</sup>. La promulgation d'un arrêté rendant obligatoire tout ou partie du programme d'action, implique la vérification et, éventuellement, l'adaptation de l'ensemble des baux environnementaux signés sur le territoire.

#### **D8 – Evaluation de l'impact technique et économique des programmes d'action.**

L'impact prévisionnel d'un programme d'action doit être évalué, au moins de manière sommaire, sur les plans technique et financier :

- impact technique : l'évaluation porte sur les conséquences des changements demandés aux exploitants agricoles au niveau des pratiques et, le cas échéant, au niveau des systèmes de production (organisation du travail, systèmes de cultures...);
- impact économique : pour les exploitations agricoles, l'évaluation doit permettre de préciser les éventuels surcoûts de production ou la diminution des produits d'exploitation dus aux changements de pratiques sur les surfaces concernées. Une analyse économique plus large, prenant en compte les coûts et bénéfices collectifs, peut être recommandée.

Cette évaluation sera faite en se référant aux principaux types de systèmes d'exploitation identifiés sur le territoire d'action.

<sup>17</sup> Voir la circulaire « mesures agro-environnementales » du Ministère de l'agriculture et de la pêche, DGFAR/SDEA, du 05.10.07

<sup>18</sup> Exemples : périmètres de protection de captages (articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code la santé publique) ; « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (article L.211-12 II, Vbis et IX du Code de l'environnement).

<sup>19</sup> L'inclusion, dans un programme d'action d'application obligatoire, de mesures imposant des contraintes proches des servitudes existantes sur le territoire, est considérée ici à titre théorique. Une telle conjonction ne devrait cependant pouvoir être motivée que dans certaines situations très spécifiques.

<sup>20</sup> Décret n° 2007-326 du 8 mars 2007 relatif aux clauses visant au respect des pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux.

<sup>21</sup> Par exemple : montant réduit de la location des terres, pour tenir compte de pratiques culturales imposées au locataire pour la préservation de l'environnement des parcelles louées.

Cette évaluation de l'impact technique et économique accompagne les programmes d'action. Elle ne doit pas être intégrée dans les arrêtés préfectoraux fixant ces programmes.

#### **D9 – Articulation entre programme d'action et règlement d'un SAGE.**

La définition d'un programme d'action, en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, doit être compatible, le cas échéant, avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les mesures qu'il énonce doivent donc être d'un niveau d'exigences au moins équivalent à celui des règles relatives à l'utilisation de la ressource en eau et à la préservation ou la restauration des milieux ou des ressources en eau édictées, le cas échéant, dans ce règlement conformément à l'article R.212-47 du code de l'environnement.

#### **D10- Exemples de programmes d'action.**

Des références utiles peuvent être trouvées dans les brochures et publications du CORPEN, consultables et téléchargeables sur le site du CORPEN (<http://www.ecologie.gouv.fr/-CORPEN-.html>), notamment :

- Des indicateurs AZOTE pour gérer des actions de maîtrise des pollutions à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et du territoire (octobre 2006)
- Programme d'action concernant la maîtrise des rejets de phosphore provenant des activités agricoles (1998)
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés – Etat des connaissances et propositions de mise en œuvre (1997)
- Des indicateurs pour des actions locales de maîtrise des pollutions de l'eau d'origine agricole : éléments méthodologiques – application aux produits phytosanitaires (2003)

Pour les zones humides, des recueils d'expériences et fiches techniques ont été établis par les « pôles-relais » zones humides et sont accessibles par le site-portal internet (<http://www.zones-humides.org/>)

#### **Exemple d'un programme d'action mis en œuvre sur un bassin-versant breton en contentieux européen, par application du décret 2007-882 du 14 mai 2007.**

Cet exemple, correspondant à une situation très particulière de contentieux européen, est donné à titre illustratif. Il ne saurait représenter un modèle, chaque programme d'action devant être adapté au contexte territorial pour lequel il est conçu.

- Situation : captages en eaux superficielles, pour lesquels l'objectif est de diminuer la concentration en nitrates en dessous de 50 mg/l (respect de la Directive 75/440).
- Contrainte identifiée pour atteindre l'objectif de restauration de la qualité des eaux : réduction pour chaque exploitation d'un tiers des apports azotés moyens toutes origines confondues, sur l'ensemble des parcelles situées sur le bassin versant.

Dans ce cas particulier de contentieux, cette réduction revêt un caractère obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- Mesures arrêtées (extrait d'un arrêté préfectoral) :

« Article 3 – Contenu du programme d'action.

*Le programme d'actions s'applique à tous les agriculteurs exploitant des terres situées sur le bassin versant. Il comporte les mesures de limitation des apports azotés suivantes :*

- 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :
  - en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU ;
  - en élevage bovin mixte, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins.

*La surface fourragère inclut les cultures fourragères telles que le maïs ensilage, les fourrages annuels et les surfaces en prairies permanentes et temporaires.*

- 140 kg d'azote de toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations.

*Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170kg d'azote annuels par hectare de légumes. »*

#### **D11 – Révision des programmes d'actions**

Les programmes d'action peuvent être révisés en fonction des résultats observés sur le milieu, au regard des résultats initialement escomptés pour des échéances déterminées. Le délai sous lequel peut être envisagée cette révision est à considérer en fonction du diagnostic initial, relatif à l'impact environnemental du programme d'action.

La procédure de révision est la même que celle qui a été utilisée pour la mise en place du programme initial (deux consultations et deux arrêtés, voire trois dans le cas des programmes à caractère obligatoire). Il importe donc d'avoir la certitude, compte-tenu des observations réalisées dans le cadre du suivi environnemental du territoire (*voir D4 ci-dessus*), que le programme initial n'est pas -ou n'est plus- adapté, pour envisager une procédure de révision.

Cette révision peut correspondre, le cas échéant, à une prolongation du programme d'action, pour autant que l'arrêté initial ait précisé une durée de mise en œuvre de ce programme et que les objectifs environnementaux n'aient pas été atteints au terme de la période prévue.

## **ANNEXE E – LE CAS DES AIRES D’ALIMENTATION DE CAPTAGES ET DE LEURS ZONES DE PROTECTION**

### **E1 – Définitions – Principes généraux**

Les **aires d’alimentation de captages (AAC)** sont définies sur des bases hydrologiques ou hydro-géologiques<sup>22</sup>.

L’aire d’alimentation d’un captage d’eau potable (prise d’eau superficielle ou captage d’eau souterraine) correspond aux surfaces sur lesquelles l’eau qui s’infiltré ou ruisselle participe à l’alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l’alimentation en eau potable ou susceptible de l’être dans le futur.

Ainsi, l’AAC correspond :

- pour un captage en eaux superficielles : au sous-bassin versant situé en amont de la prise d’eau ;
- pour un captage en eaux souterraines : au bassin d’alimentation du captage (lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l’alimentation du captage).

Dans ce dernier cas (eaux souterraines), l’aire d’alimentation d’un captage peut être constituée de surfaces disjointes, en fonction de la répartition spatiale de l’infiltration. D’autre part, son contour peut dépendre, selon les situations, du débit de prélèvement opéré au captage et des variations du niveau piézométrique.

Il conviendra cependant de considérer l’extension de l’aire d’alimentation de manière simplifiée (aire continue, lorsque cela est possible) et a maxima, en considérant l’ensemble des captages prélevant dans la même ressource, et en supposant une surface piézométrique en « hautes eaux » et un débit d’exploitation maximum.

Les notions « d’aire d’alimentation » et de « bassin d’alimentation » de captages (AAC, BAC) sont ici considérées comme synonymes.

- La délimitation d’une **zone de protection** vise à protéger tout ou partie de l’aire d’alimentation des captages vis-à-vis des pressions d’origine agricole (pollutions diffuses ou prélèvements pour l’irrigation).

Cette zone de protection peut être, pour un effet maximal, assimilée à la totalité de l’aire d’alimentation des captages. Dans la pratique, ce principe devra être nuancé en fonction de la taille et du fonctionnement hydrologique des AAC, de la nature des pressions identifiées et de la situation des captages vis à vis des ces pressions. La protection de la totalité d’une aire d’alimentation devient notamment très difficile à mettre en œuvre dès que celle-ci atteint une taille conséquente (notamment dans le cas de captages en eaux superficielles), ou dans certains contextes hydrogéologiques (aquifères karstiques, par exemple).

Il sera alors nécessaire de définir au sein de l’AAC des zones stratégiques, par leur contribution à l’alimentation des captages et par l’importance des pressions d’origine agricole, sur lesquelles il conviendra de focaliser la protection et de mettre en œuvre le programme d’action.

### **E2 – Analyse d’opportunité**

La décision de définir une zone de protection d’une aire d’alimentation de captages sera prise en fonction de l’importance de l’enjeu de l’alimentation en eau potable, de l’état de la ressource en eau au regard des textes européens (Directives 2000-60, 2006-118) et nationaux et de l’identification des menaces qui pèsent le cas échéant sur cette ressource. Le courrier DE/DGS aux préfets de département, en date du 18.10.07, relatif à l’identification et la protection de captages prioritaires pour lesquels l’application du présent dispositif peut être requise, a déjà permis de préciser des critères de priorisation des captages.

- L’importance stratégique de la ressource en eau considérée sera appréciée en fonction de l’importance des besoins d’approvisionnement en eau destinée à la consommation des populations, actuelles ou futures. Les facteurs qui déterminent cette importance sont le volume de la ressource, l’importance de la population qu’elle alimente ou est susceptible d’alimenter dans le futur en eau potable, l’existence ou l’absence de ressources substitutives et, le cas échéant, la volonté de reconquérir la ressource de captages abandonnés.

- L’état de la ressource en eau est à apprécier en regard des textes nationaux transposant les directives européennes en fonction des concentrations en substances polluantes mesurées dans le cadre du

<sup>22</sup>

Le décret n° 2007-882 du 14.05.07 renvoie, pour la définition des zones de protection des aires d’alimentation de captages, au 5° du II de l’article L.2111-3 du code de l’environnement.

Cet article vise les zones « où il est nécessaire d’assurer la protection quantitative et qualitative des aires d’alimentation des captages d’eau potable d’une importance particulière pour l’approvisionnement actuel ou futur... ».

contrôle sanitaire (notamment pesticides et nitrates), et de la tendance à l'évolution de ces concentrations. Un exemple de méthode pour qualifier l'état de la ressource en eau est donné ci-après, en annexe E6. En outre, dans le cas d'une ressource dégradée, l'existence d'une dérogation pour la distribution d'une eau non conforme aux limites et références de qualité<sup>23</sup>, au titre de l'article R.1321-31 du code de la santé doit être un élément suffisant pour décider de la définition d'une zone de protection de l'AAC correspondante.

- Les modes de gestion du sol et la nature des pratiques agricoles doivent être jugés comme ayant un impact important pour ce qui concerne l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

### **E3 – Méthodologie de délimitation des AAC et de leurs zones de protection.**

Une étude conduite par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)<sup>24</sup> permet de disposer, pour le cas des captages en eau souterraine, d'une méthodologie commune à l'échelle nationale relative à :

- la délimitation du bassin d'alimentation du captage ;  
- la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque<sup>25</sup> du bassin d'alimentation vis à vis des pollutions diffuses (permettant de repérer les zones les plus vulnérables et les plus contributives à l'alimentation du captage).

Un cahier des charges type pour la réalisation d'études de délimitation des AAC et l'évaluation de leur vulnérabilité *intrinsèque*, s'appuyant sur les résultats de l'étude réalisée par le BRGM, est en cours de définition sous l'égide de la Direction de l'eau.

Ces deux étapes méthodologiques (délimitation du BAC et cartographie de sa vulnérabilité) sont des préalables nécessaires à la définition de la zone de protection, sur laquelle doit être mis en œuvre le programme d'actions.

La zone de protection est elle-même définie par le croisement :

- du zonage cartographique de la vulnérabilité intrinsèque ;
- du zonage des pressions agricoles (*voir annexe C3*).

Dans le cas des captages en eaux superficielles, la définition d'une zone de protection, au sein du bassin-versant situé en amont des prises d'eau, repose sur le repérage des flux (ruissellement, drainage, fossés d'écoulement, échanges entre nappes alluviales et cours d'eau...) et sur l'identification, par un diagnostic territorial des pressions agricoles (*cf. annexe C3*), des zones susceptibles de jouer le rôle le plus important dans la dégradation de la ressource en eau.

### **E4 – Relations entre « zones de protection des aires d'alimentation de captages » et « périmètres de protection de captages ».**

Les périmètres de protection de captages (article L.1321-2 du code de la santé publique) visent principalement à éviter l'impact de pollutions ponctuelles, quelles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes (sur les périmètres de protection immédiate, d'une surface de quelques centaines de m<sup>2</sup>) ou de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage (pour les périmètres de protection rapprochée en considérant généralement un temps de transfert des eaux de 50 jours).

Les zones de protection des aires d'alimentation de captages visant, quant à elles, les pollutions diffuses, peuvent concerner par définition la totalité de ces aires d'alimentation. La surface d'action concernée dépasse donc largement celle du seul périmètre de protection rapprochée.

Les zones de protection des aires d'alimentation de captages peuvent ainsi correspondre aux périmètres de protection éloignée (PPE) des captages. Cependant, ces PPE n'étant pas systématiquement définis, leurs critères de délimitation étant variables d'un captage à l'autre, la coïncidence entre zones de protection d'AAC et PPE ne doit pas être systématiquement recherchée.

Par souci de cohérence entre les divers outils de politique publique :

- la zone de protection d'une aire d'alimentation de captages doit englober les périmètres de protection rapprochée existants pour ces captages ;
- pour les captages n'ayant pas encore fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'instauration des périmètres de protection : il convient de prévoir, au moment de l'étude préalable à l'élaboration des périmètres, la délimitation simultanée de leur aire d'alimentation. Ces deux procédures

<sup>23</sup> Arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, cf note 4 p.10.

<sup>24</sup> Etude réalisée dans le cadre d'une convention avec l'Agence de l'eau Seine Normandie et la Direction de l'eau. Les rapports sont consultables et téléchargeables sur le site du BRGM (<http://www.brgm.fr/publication/rapporpublic.jsp>)

Références : BRGM/RP-55332-FR (synthèse bibliographique) et BRGM/RP-55874-FR (guide méthodologique).

Auteurs : VERNOUX J.F. et al. (2007)

<sup>25</sup> i.e. dépendant des seuls facteurs hydrogéologiques

(élaboration des périmètres de protection, délimitation de la zone de protection d'une AAC) doivent cependant rester distinctes, pour ne pas allonger la procédure de DUP.

Il conviendra par ailleurs de veiller à la cohérence entre le niveau d'exigences des mesures du programme d'actions par rapport à celui d'éventuelles prescriptions de nature agricole répondant aux mêmes enjeux, présentes dans l'arrêté de DUP dans le cas où celui-ci existe :

- au niveau du périmètre de protection rapprochée : la similitude des prescriptions et des mesures du programme d'action devrait être exceptionnelle, compte-tenu de la différence entre les objets respectifs du périmètre de protection et de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage. Si toutefois une telle similitude apparaissait, le niveau de contraintes devrait rester plus important dans le périmètre de protection rapprochée que dans le reste de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage<sup>26</sup> ;

- au niveau du périmètre de protection éloignée, à l'inverse, le niveau d'exigences des mesures du programme d'action doit être supérieur à celui des prescriptions répondant aux mêmes enjeux, définies le cas échéant dans l'arrêté de DUP. Cette précaution conditionne la possibilité de contractualisation de MAE, dont le niveau d'exigences doit dépasser celui des normes réglementaires, et permet de rendre les mesures opérantes si, le cas échéant, elles deviennent d'application obligatoire (voir annexes D7 et H4).

### **E5 – Articulation du programme d'action avec les plans de gestion pris en application de l'article 1321-42 du code de la santé publique**

Dans le cas d'un captage d'eaux superficielles, une autorisation exceptionnelle peut être accordée, au titre de l'article R.1321-42 du code de la santé publique, pour l'exploitation d'eaux brutes non conformes aux limites de qualité fixées par arrêté<sup>27</sup> du ministre. Cette autorisation est alors soumise, entre autres, à la définition d'un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée.

Dans cette situation, la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage doit englober a minima le périmètre d'application du plan de gestion lié à cette autorisation. Il convient alors de s'assurer que la zone définie pour le plan de gestion est toujours pertinente et correspond aux enjeux identifiés.

Dans le cas des territoires où un plan de gestion de ce type est déjà mis en œuvre, ce dernier est repris dans le programme d'action dont il peut constituer l'un des volets. Le programme d'action se substitue alors de fait au plan de gestion.

### **E 6 – Exemple de qualification de l'état de la ressource en eau, dans l'optique de la mise en œuvre d'un programme d'action - Cas des eaux souterraines**

La directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration prescrit aux Etats membres d'identifier les tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants et de définir le point de départ de l'inversion de ces tendances. Ce « point de départ » doit correspondre à une concentration du polluant qui équivaut, sauf cas particuliers, à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines, fixées dans cette même directive.

Ce seuil de qualité dégradée correspond par exemple à une concentration de 37 mg/l pour les nitrates ; 0,075 µg/l par pesticide et 0,35 µg/l pour la somme des pesticides).

On peut envisager, à titre d'exemple, de caractériser les situations des ressources en eaux souterraines de la manière suivante (exemple des nitrates) :

Concentration observée	< 37 mg/l (seuil de qualité)	> 37 mg/l
Exemple des nitrates	dégradée)	
Pas de tendance à la hausse	Cas 1	Cas 2
Existence d'une tendance à la hausse	Cas 2	Cas 3

A chacune de ces situations correspond une logique d'action vis à vis des ressources. Les logiques décrites ci-dessous ne sont citées **qu'à titre d'exemple**. Le raisonnement doit être adapté aux spécificités des différentes situations de terrain.

<sup>26</sup> Par exemple : dans le périmètre de protection rapprochée : interdiction de pâturage ; dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage : chargement limité à 1,4 UGB/ha.

<sup>27</sup> Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

**Cas 1** : Poursuite de la surveillance de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu. Le cas échéant, poursuite de mesures prises **pour la non-dégradation de la ressource** (mesures agro-environnementales, avec un faible degré de priorité ...).

**Cas 2** : Des mesures doivent être mises en œuvre **pour arrêter la tendance à la hausse** (en dessous du seuil de qualité dégradée) ou permettre la **non-dégradation de la ressource** (au dessus du seuil de qualité dégradée). Un programme d'action pertinent doit être défini sur tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages.

Ce programme d'action, reposant sur des bases contractuelles (mesures agro-environnementales), vise à réduire la pression polluante en favorisant l'adoption de pratiques agricoles mieux adaptées, le développement de systèmes de production plus économes en intrants, l'implantation de dispositifs enherbés... etc.

**Le cas échéant, si le captage présente une importance stratégique particulière, la logique du cas 3 est adoptée (délimitation d'une zone et définition d'un plan d'action par arrêté préfectoral).**

**Cas 3** : Pour des captages dont les concentrations en polluants se situent au-delà des seuils de qualité dégradée et présentent une tendance à la hausse, une zone de protection de l'AAC correspondante et un programme d'action sont définis par arrêté préfectoral, en application des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural.

Ce programme d'action renforce les dispositions prévues dans le cas 2 et peut prescrire des contraintes fortes, **garantissant une inversion de la tendance** à l'évolution de la concentration en nitrates, telles que la couverture générale des sols en hiver, la limitation du niveau de fertilisation, etc.

## **ANNEXE F— LE CAS DES ZONES D' EROSION - ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES**

*Les éléments d'information ci-dessous, très simplificateurs, ne visent qu'à préciser les notions utilisées dans le cadre de cette circulaire et à énoncer les éléments de situation qui devront être pris en compte dans la délimitation des zones d'érosion. Les références méthodologiques mentionnées ci-dessous seront confirmées en fonction des développements relatifs à la directive « protection des sols ».*

### **F1 - Définitions**

Les **zones d'érosion** concernées par le décret n 2007-882 du 14.05.07 englobent les zones où l'érosion des sols est susceptible de provoquer des dégâts à l'aval antérieurement visées par le décret n 2005-117 du 7 février 2005, relatif à la protection des risques contre l'érosion.

Elles comprennent également les zones où l'érosion diffuse peut être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles, sous forme de matières en suspension et de composés minéraux ou organiques solubilisés ou adsorbés (nitrates, phosphates, pesticides,...) à l'origine, le cas échéant, de phénomènes d'eutrophisation.

### **F2 - Principes de délimitation des zones présentant un risque érosif**

La délimitation des zones susceptibles de poser un problème érosif, en rapport avec les enjeux de dégâts matériels et de qualité des ressources en eau, peut reposer sur deux approches complémentaires :

- utilisation des bases de données relatives aux coulées boueuses, lorsqu'elles existent ;
- évaluation et cartographie de l'aléa érosif à partir des données spatialisées relatives à l'occupation des sols, à leurs caractéristiques intrinsèques (battance, érodibilité, pentes) et à l'incidence des facteurs climatiques (intensité et hauteur des précipitations).

Cette dernière approche est la seule envisageable pour ce qui concerne les problèmes liés à l'érosion diffuse des sols.

L'utilisation de cette cartographie de l'aléa érosif dans la délimitation des zones d'action et la définition de programmes d'action adaptés aux enjeux territoriaux (dégâts naturels et sécurité des populations ; qualité des eaux de surface), suppose plusieurs conditions :

- l'évaluation de l'aléa érosif doit être réalisée au niveau d'unités spatiales adaptées à ces enjeux.
- Pour ce qui concerne la qualité des eaux de surface, il peut s'agir par exemple des bassins versants du Réseau National des Données sur l'Eau (RNDE) ;
- une mise en regard doit être faite de la cartographie de l'aléa érosif avec les zones à enjeux identifiées ;
  - enfin, pour ce qui concerne la qualité des eaux de surface, un diagnostic de terrain, visant le repérage des manifestations de processus érosif et la localisation des flux d'éléments polluants, doit confirmer la responsabilité des phénomènes érosifs. Il peut s'agir en la matière d'une partie intégrante du diagnostic territorial des pressions agricoles, mentionné à l'annexe C3.

La cartographie départementale du risque érosif, déjà prévue dans le décret n 2005-117 du 7 février 2005, a fait l'objet d'une étude de cadrage méthodologique, issue d'une convention entre le MEDD, l'INRA et le BRGM<sup>28</sup>. Le guide méthodologique issu de cette étude (Guide méthodologique pour un zonage départemental de l'érosion des sols INRA – BRGM – Rapport n3 : synthèse et recommandations générales – BRFM/RP-55104-FR – Décembre 2006) servira de référence pour la réalisation de zonages départementaux, relatifs aux enjeux visés dans le dispositif (dégâts matériels et sécurité des populations, qualité des eaux superficielles).

### **F3 - Bases de données mobilisables :**

- Base de données « cat.nat » recensant les coulées boueuses déclarées à l'occasion des demandes d'indemnisation au titre de catastrophe naturelle.
- Base CORINTE (Communes à Risques Naturels et Technologiques) regroupant les communes dont l'état de catastrophe naturel a été reconnu et publié au journal officiel.

<sup>28</sup>

Les trois rapports de cette étude sont téléchargeables avec les liens suivants :

<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-55049-FR>

<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-55103-FR>

<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-55104-FR>

#### **F4- Eléments bibliographiques**

##### **- Données générales sur l'érosion des sols**

L'érosion hydrique des sols en France (IFEN – INRA) - Novembre 2002.

##### **- Méthodologie pour la cartographie de l'aléa érosif :**

- Guide méthodologique pour un zonage départemental de l'érosion des sols INRA – BRGM – Rapport n3 : synthèse et recommandations générales – BRFM/RP-55104-FR – Décembre 2006

##### **- Confrontation aléa érosif - enjeux locaux**

- Modélisation de l'aléa érosif des sols en contexte méditerranéen à l'aide d'un référentiel régional pédologique au 1/250 000 et confrontation aux enjeux locaux. V. Antoni et al. , 2006.

#### **F5 - Articulation avec l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) (selon les articles R 562-1 et suivants du code de l'environnement, issus du décret n95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).**

Un certain nombre de PPRN visant la prévention contre des manifestations du type « coulées de boues » ont été approuvés.

Les démarches prévues dans le cadre du décret 2007-882 et des plans de prévention des risques naturels (articles R 562-1 et suivants du code de l'environnement) se recoupent partiellement :

- par leur objet commun : répondre à l'enjeu de protection des personnes et de réduction des dommages ;

- par la démarche qu'ils encadrent : délimitation d'un périmètre d'action et d'un programme d'action (zones à risques et mesures de réduction de la vulnérabilité pour les PPRN).

Les champs d'action de ces dispositifs diffèrent cependant :

- par les modalités du phénomène érosif considéré, la nature des enjeux pris en compte et l'étendue des territoires concernés : les PPR ne visent pas les territoires où l'érosion ne se manifeste que de manière diffuse ;

- par la nature des mesures prévues et l'identité des acteurs qu'elles concernent . Alors que l'objet des PPRN est de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants, le dispositif institué par le décret 2007-882 concerne essentiellement les propriétaires et exploitants de l'espace agricole et propose des mesures qui correspondent surtout à des modifications de pratiques agricoles.

Cependant, le PPRN peut en tant que de besoin également interdire les constructions agricoles, les soumettre à prescriptions et définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des espaces mis en culture ou plantés à la charge de l'exploitant.

Les PPRN (article R 562-5) définissent donc des **mesures de prévention** : le dispositif institué par le décret 2007-882 complète ainsi celui des PPRN en permettant d'agir en amont par rapport aux zones de dégâts potentiels, au niveau des terres d'exploitation agricole. Il constitue un outil réglementaire permettant à l'autorité administrative de donner un contenu précis à une partie du volet « prévention » des PPRN et à la mettre en oeuvre.

Ce possible couplage entre les deux dispositifs ne doit cependant pas conduire à conditionner la mise en oeuvre d'un programme d'action relatif au risque érosif à l'existence préalable d'un PPRN.

#### **F6 – Articulation avec les objectifs d'amélioration de la qualité géomorphologique des cours d'eau**

Les SDAGE signalent la nécessité de regagner l'espace de mobilité de cours d'eau, notamment des rivières dynamiques, dites en tresses. Cette dynamique physique engendre de nombreux phénomènes érosifs des berges, qui constituent des étapes importantes dans la régénération des milieux alluviaux. Il convient donc de vérifier la pertinence d'opérations de lutte contre l'érosion sur des secteurs où les programmes de mesures, en application des SDAGE, prévoiraient la restauration ou la conservation de cette dynamique alluviale.

## **ANNEXE G – LE CAS DES ZONES HUMIDES D'INTERET ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER (ZHIEP)**

### **G1 – Définition et finalités des ZHIEP**

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier correspondent à des espaces :

- répondant à la définition des zones humides donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, selon laquelle on entend par zone humide tout terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- où des actions spécifiques (restauration, aménagement, gestion,...) sont justifiées par les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique.

Une importance particulière pourra être accordée aux zones humides qui contribuent de façon significative à :

- l'atteinte des objectifs de bon état chimique, écologique ou quantitatif des eaux superficielles ou souterraines, fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et déclinés dans les SDAGE, en raison de leur rôle tampon vis-à-vis de la ressource en eau, de leur capacité de régulation des débits des cours d'eau ou de recharge des nappes souterraines, de leur fonction d'auto-épuration (interception des pollutions diffuses, dénitrification, recyclage de la matière organique, rétention des sédiments, ...), ou de leur rôle d'habitat d'espèces végétales ou animales ;
- une limitation des risques d'inondation, en raison de leur rôle en matière de ralentissement du ruissellement et d'expansion naturelle des crues (écrêtement et stockage) ;
- la constitution de corridors écologiques (notions de « trame bleue et trame verte » issues du « Grenelle de l'environnement »).

Le concept de ZHIEP doit également être mobilisé, dans le contexte particulier d'un SAGE, dans l'optique de l'identification d'une « Zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) » :

- L'identification d'une ZSGE, dont le rôle dans l'atteinte des objectifs DCE est reconnu, au sein du territoire d'un SAGE (article L.212-5-1 du code de l'environnement), a pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique (par exemple : interdiction de drainage, de remblaiement, ou de retournement de prairies), ou la prescription de modes d'utilisation du sol spécifiques dans les baux ruraux de terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, selon les termes des articles L.211-12 et L.211-13 du code de l'environnement.

- Or, la délimitation d'une « zone humide d'intérêt environnemental particulier » est un préalable nécessaire à son identification en tant que « zone stratégique pour la gestion de l'eau » (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

La délimitation d'une zone humide en tant que ZHIEP a des implications fiscales qui peuvent contribuer à la mise en œuvre du programme d'action : l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti, prévue par l'article 1395D du code général des impôts pour des parcelles situées en zone humide, est portée de 50 % à 100 % dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier.

### **G2 – Principes de délimitation des ZHIEP**

L'identification et la délimitation des ZHIEP repose sur :

- la nature de zone humide des espaces considérés ;
- les fonctions et les services rendus ou pouvant être rendus, mentionnés précédemment ;
- l'importance de ces fonctions et services, compte-tenu des enjeux territoriaux et de l'existence ou non d'actions pour y répondre, pouvant justifier la mobilisation du dispositif « zones soumises à contraintes environnementales ».

● S'agissant de la nature de « zone humide » des espaces considérés, les méthodes d'inventaire ou d'étude généralement employées pour identifier les zones humides (au sens de la définition du L.211.1 rappelée ci-dessus) suffisent pour identifier et localiser les zones humides d'intérêt environnemental particulier.

Il convient de souligner que la délimitation de ces zones humides d'intérêt environnemental particulier, relevant des modalités définies à l'article R.114-3 du code rural, ne requiert pas une délimitation selon les

critères et modalités de l'article R.211-108 du code de l'environnement, qui vise l'encadrement d'activités ou d'usages relevant de la police de l'eau <sup>29</sup>.

Cependant, l'ensemble des observations et analyses réalisées, le cas échéant, dans le cadre de la délimitation des zones humides (notamment : relevés pédologiques ou floristiques) pourra être utilisé pour l'identification des ZHIEP.

De manière plus générale, l'ensemble des éléments suivants constitueront, selon leur disponibilité, une base pour l'identification des ZHIEP:

- les inventaires ou cartographies de zones humides, qu'ils aient été réalisés avec un objectif de porter à connaissance, d'orientation ou d'application de certaines politiques d'intervention (par exemple, inventaires réalisés dans le cadre des SDAGE) ;

- les études et observations ponctuelles effectuées dans le cadre, par exemple, de l'identification des ZNIEFF ou des sites d'intérêt communautaire au titre des directives 79/409/CEE (directive « oiseaux ») et 92/43/CEE (directive « habitat »), ou de la mise en oeuvre de dispositifs de protection au titre des politiques de la nature ou de l'eau.

● Du fait de la diversité des types de zones humides<sup>30</sup>, de la multiplicité des intérêts dont les ZHIEP peuvent être porteuses (écologiques, hydrologiques, cynégétiques, paysagers, touristiques) et donc de la variété des cas de figure qui peuvent être rencontrés, il n'est pas possible de préconiser, dans l'état actuel des connaissances<sup>31</sup>, une méthodologie unique et détaillée pour l'appréciation des fonctions et services pouvant fonder le ou les intérêts associés à une ZHIEP. Une identification ou appréciation qualitative, s'appuyant sur les données et l'expertise locales<sup>32</sup>, seront à cette fin généralement suffisantes. Elles devront être confrontées au contexte et enjeux locaux dans chacun des domaines d'intérêts mentionnés précédemment, en tenant compte des dispositifs réglementaires ou contractuels déjà mis en place.

L'intérêt, en ce domaine, du « tronc commun national pour les inventaires des zones humides » (IFEN, 2004<sup>33</sup>) doit être signalé. Cet outil permet non seulement de répertorier et de localiser ces zones, mais aussi d'identifier leurs fonctions, les menaces et les mesures mises en oeuvre. Les inventaires de zones humides réalisés au niveau d'un bassin, d'une région ou d'un département, renseignés selon ce « tronc commun » sont donc des sources d'informations particulièrement utiles pour l'identification des ZHIEP.

Dans tous les cas, l'identification puis la délimitation des ZHIEP, doivent être effectuées en prenant en compte une échelle spatiale suffisante pour permettre la meilleure expression possible des fonctions des zones humides, afin de viser la plus grande efficacité des programmes d'action qui seront mis en oeuvre.

● De manière générale, il conviendra de considérer, dès la phase d'identification et de délimitation des ZHIEP, la nécessaire cohérence entre les actions envisagées dans ce cadre et les démarches déjà prévues ou engagées par ailleurs sur le même territoire, telles que :

- mise en oeuvre des mesures des documents d'objectifs en sites Natura 2000 ;
- procédures d'acquisition foncière associées à la mise en oeuvre de modes de gestion spécifiques ;
- définition de modes de gestion spécifiques dans le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (article L.322-9 du code de l'environnement) ;

<sup>29</sup> Application des régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, usages ou travaux (articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement). La finalité étant d'autoriser ou non une nouvelle activité ou usage ou travaux sur les zones humides (au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement), il importe que la méthodologie de délimitation repose sur des critères précis et constants (pédologiques et botaniques notamment), précisés à l'article R.211-108 du code de l'environnement et dans son arrêté d'application (en cours d'élaboration).

<sup>30</sup> Bordures de cours d'eau et plaines alluviales, zones humides de bas fonds ou en tête de bassins, marais intérieurs ou côtiers, lagunes littorales, ... etc.

<sup>31</sup> Des études sont en cours pour élaborer des méthodes d'identification et de délimitation des zones humides selon leurs fonctions (Délimitation de l'espace fonctionnel pour chacune des fonctions et des types de zones humides dans le bassin Rhône-Méditerranée ; Evaluation des fonctions de dénitrification et régulation des crues des zones humides, sur la base de données hydrogéomorphologiques, dans le bassin Seine Normandie)

<sup>32</sup> Commission locale de l'eau, lorsqu'elle existe ; associations de protection de la nature ; Collectivités territoriales ; PNR...

<sup>33</sup> l'outil d'inventaire est disponible sur le site :

[http://sandre.eaufrance.fr/ftp/sandre/francais/document/zhi/ddd/tronc\\_commun\\_national\\_v2004-1.pdf](http://sandre.eaufrance.fr/ftp/sandre/francais/document/zhi/ddd/tronc_commun_national_v2004-1.pdf)

### **G3 – Zone d'application du programme d'action sur une ZHIEP.**

Compte tenu de l'hétérogénéité possible au sein des zones humides et de la nécessité, énoncée ci-dessus, de délimiter les ZHIEP à une échelle spatiale adéquate pour l'expression de leurs fonctions et l'efficacité des actions, il se peut que les mesures du plan d'action s'appliquent selon une certaine discontinuité spatiale.

On peut ainsi concevoir des ZHIEP, relativement étendues, au sein desquelles des mesures différenciées sont définies selon les secteurs, voire les parcelles de la zone considérée. Cette option est généralement préférable à celle où des ZHIEP de très petite taille sont identifiées et sur lesquelles des mesures spécifiques s'appliquent de manière continue.

## ANNEXE H – CAS PARTICULIER DES PROGRAMMES D’ACTION OBLIGATOIRES

L'article R.114-8 du code rural prévoit la possibilité que le programme d'action devienne obligatoire par arrêté préfectoral, après les mêmes consultations que celles auxquelles a été soumis le programme d'action initial.

### H1 – Principes généraux

La décision de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut s'appuyer que sur le constat d'une mise en œuvre insuffisante par les acteurs concernés, au regard des objectifs et de l'échéancier de réalisation initialement fixés. Ce constat repose sur le suivi des indicateurs de réalisation mentionnés en annexe D6.

La non atteinte des résultats environnementaux<sup>34</sup> escomptés selon l'échéancier prévu, ne constitue donc pas un critère pour rendre obligatoire l'application des mesures du programme d'action.

### H2 - Calendrier de mise en œuvre.

Le délai au terme duquel certaines mesures du programme d'action peuvent être rendues obligatoires, au vu des résultats de leur mise en œuvre, dépend des situations :

- dans le cas général, ces mesures *peuvent* être rendues obligatoires, passé un délai de trois ans ;
- dans le cas particulier de la protection des aires d'alimentation de captages, ces mesures *sont* rendues obligatoires au plus tard dans un délai d'un an, s'il apparaît que les objectifs fixés ne pourront être atteints, dans l'une des situations suivantes :

- autorisation exceptionnelle d'utiliser une ressource en eau superficielle non conforme aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (en application de l'article R.1321-42 du code de la santé publique) ;

- autorisation d'utiliser une ressource en eau de toute origine (souterraine ou superficielle), non conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (en application de l'article R.1321-7 (II) du code de la santé publique).

Dans l'une des situations énoncées ci-dessus, où certaines mesures du programme d'action sont **susceptibles** d'être rendues obligatoire dans l'année, la date de l'arrêté définissant le programme d'action sera choisie de manière pertinente pour laisser la possibilité aux acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) de contractualiser des mesures sur la base du volontariat, tout en évitant de devoir attendre une année entière pour apprécier la dynamique de contractualisation.

Ainsi, si l'on vise une mise en œuvre effective du programme en année n, la date limite de dépôt de demandes pour des MAE -dans le cadre de l'actuel PDRH- étant le 15 mai, il est conseillé d'arrêter le programme d'action volontaire au plus tard en fin d'année n-1, de manière à laisser la possibilité aux exploitants agricoles de prendre une décision et d'organiser le changement au niveau de l'exploitation et apprécier dans de bonnes conditions, après le 15 mai, le niveau de contractualisation obtenu par le volontariat.

Un exemple indicatif de calendrier est présenté ci-dessous. Ce calendrier est à adapter selon le degré d'urgence des différentes situations territoriales.

Dates	Etapés
Début octobre (n-1)	Lancement de la consultation (zonage et programme d'action) – 2 mois La communication accompagnant cette consultation évoque clairement la possibilité que le programme d'action pourra, à terme, être rendu obligatoire et précise sous quelles conditions. Demande du maître d'ouvrage pour être opérateur agro-environnemental (dossier MAE) auprès de la DDAF concernée
Novembre	Consultation de la CRAE
Début décembre (n-1)	Arrêté établissant le zonage et le programme d'action (bases contractuelles). Cet arrêté comprend une disposition indiquant que le programme sera rendu obligatoire si des conditions particulières de souscription de MAE ne sont pas atteintes.

Décembre (n-1) – 15 mai n	- Positionnement des agriculteurs et dépôt des dossiers de demande MAE
Début juin n	- Appréciation du taux de contractualisation - Le cas échéant : lancement de la consultation sur le plan d'action obligatoire
Juin n – Juillet n	Consultation sur le plan d'action obligatoire
Début août n	Arrêté rendant obligatoire tout ou partie du programme d'action Affichage de l'arrêté en mairie (un mois)
Début septembre n	Mise en application du programme d'action obligatoire

### H3 - Communication

Dans les situations où le programme d'action peut, avec une probabilité assez forte, être rendu obligatoire dans l'année, l'attention des acteurs territoriaux, et en particulier des agriculteurs, doit être attirée sur la réalité des échéances liées à l'utilisation d'eaux non conformes aux limites de qualité et sur l'importance de leur prise en compte :

- la communication accompagnant le lancement de la première consultation, relative au zonage et à la définition du programme d'action, doit présenter clairement la possibilité que celui-ci puisse être rendu obligatoire avant un délai d'un an ;

- l'arrêté relatif au zonage et au programme d'action doit comporter une disposition qui formalise cette possibilité et en indique les conditions de réalisation (seuil de contractualisation non atteint).

Par ailleurs, dans le cas où tout ou partie du programme d'actions devient obligatoire, l'affichage en mairie, pendant au moins un mois, de l'arrêté correspondant doit permettre aux agriculteurs de prévoir les adaptations de leurs pratiques.

### H4 - Financement.

Lorsque le plan d'action est rendu obligatoire, pour tout ou partie, il devient impossible de mettre en œuvre sur le territoire concerné des mesures agro-environnementales (MAE) répondant aux mêmes enjeux et dont le niveau d'exigences ne dépasse pas celui des normes rendues obligatoires. Les engagements souscrits antérieurement doivent alors être dénoncés (alinéa 3 de l'article 39 du règlement n 1698/2005, et article 46 du règlement n 1974/2006).

Dès lors, les dispositifs d'aides publiques mobilisés pour la mise en œuvre de ce plan d'action, et éventuellement définis spécifiquement à cet effet, devront s'appuyer sur le règlement d'application de l'article 38 du règlement n1698/2005, à venir.

Un arrêté interministériel définira le dispositif d'aides mobilisables, relatif à un ou plusieurs enjeux environnementaux ainsi que les conditions de financement des actions et que les zones concernées. .

## ANNEXE I – SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

### I1 – Le cas de l'appel à projets MEDAD – DE « Erosion, zones humides captages »

L'appel à projets du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD), « érosion, zones humides, captages », a été lancé en mars 2005 avec pour objectif de disposer d'un ensemble de sites pilotes pour préfigurer la démarche qui devait s'inscrire dans l'article 21 de la Loi sur l'eau de décembre 2006.

Cet ensemble de territoires de projets a désormais vocation à être un lieu privilégié d'observation de la mise en application du dispositif réglementaire créé par le décret n 2007-882 du 14 mai 2007.

Afin d'avoir un regard sur la plus grande diversité de situations, ce suivi portera à la fois sur les territoires pour lesquels la décision aura été prise de mobiliser ce dispositif réglementaire, et sur ceux pour lesquels se poursuivra une démarche contractuelle non liée à un encadrement réglementaire.

#### Liste des projets retenus (janvier 2006).

régions	Sites (départements)	Enjeu dominant	Maître d'ouvrage	Bassin
Alsace	Soultz sous Forêt (67)	Erosion	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Transport des Eaux Usées de la région de Soultz-sous-Forêt (SICTEU)	Rhin Meuse
Aquitaine	Bords de Garonne Montesquieu (33)	Zone humide	Communauté de communes Bords de Garonne- Montesquieu	Adour Garonne
Basse Normandie	Thue et Mue - Bassin de la Seules (14)	Erosion	Communauté des communes entre Thue et Mue	Seine Normandie
	Bassin de la Rouvre (61)	Captage AEP	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Houlime	Seine Normandie
Bretagne	<b>Lac de Jugon (22)*</b>	Erosion	Communauté de communes du canton de Jugon-les-lacs	Loire Bretagne
			Communauté de communes du Pays de Dugesclin	
	<b>BV de l'Horn (29) *</b>	Captage AEP	Syndicat mixte de production et de transport d'eau potable de l'Horn	Loire Bretagne
	Captage de la Chêze-Canut (35)	Captage AEP	Syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais	Loire Bretagne
	Prise d'eau de Troheïr (56)	Captage AEP	SIVOMEAQ	Loire Bretagne
Centre	Porche (18)	Captage AEP	Communauté d'agglomération de Bourges Plus	Loire Bretagne
	Nappe de craie (28)	Captage AEP	Conseil Général de l'Eure et Loir	Seine Normandie
Franche Comté	Haut Jura (39)	Zone humide	Parc Naturel Régional du Haut Jura	RM et C
	Marais de Saône (25)	Zone humide	Syndicat mixte du marais de Saône	RM et C
Haute Normandie	Bassin de l'Yères (76)	Erosion	Syndicat du Bassin de l'Yères et de la Côte	Seine Normandie
Ile de France	Ru du Roy (95)	Captage AEP	Parc Naturel Régional du Vexin Français	Seine Normandie
Languedoc Roussillon	Basse Vallée de l'Aude Capestang (11)	Zone humide	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la basse vallée de l'Aude (SMBVA)	RM et C
	Salses Leucate (11)	Zone humide	Syndicat RIVAGE	RM et C
Limousin	Millevalches (19, 23, 87)	Zone humide	Parc Naturel Régional de Millevalches en Limousin	Adour Garonne

régions	Sites (départements)	Enjeu dominant	Maître d'ouvrage	Bassin
				Loire Bretagne
Limousin	La Sédelle (23)	Erosion	Syndicat Intercommunal ( SIASEBRE)	Loire Bretagne
Lorraine	Rupt de Mad (55)	Captage AEP	Communauté de communes de la Petite Woèvre (CODECOM) -	Rhin Meuse
Midi-Pyrénées	Tourbière des Founs (12)	Zone humide	ADASEA de l'Aveyron Ville d'Arviu	Adour Garonne
Nord-Pas de Calais	La Lys (59 et 62)	Erosion	Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL)	Artois Picardie
	Bassin de la Selle (59)	Erosion	Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents -	Artois Picardie
	Vallée de l'Aa (62)	Erosion	SMAGEAA	Artois Picardie
	Marais de la Slack (62)	Zone humide	Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale	Artois Picardie
PACA	Site de Bolmon (13)	Zone humide	Syndicat Intercommunal de Bolmon-Jaï (SIBOJAI)	RM et C
Pays de la Loire	Penvert (72)	Captage AEP	Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Nord Sarthe -	Loire Bretagne
			Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Nord Sarthe	
Poitou-Charente	Bassin Versant de l'Arnoult (17)	Captage AEP	Syndicat des eaux de Charente Maritime	Adour Garonne
	Fleury et la Jallière (86)	Captage AEP	Syndicat intercommunal de Lusignan (SIAEPA) Communauté d'agglomération de Poitiers	Loire Bretagne
Rhône-Alpes	Parc du Pilat (42)	Zone humide	Parc Naturel Régional du Pilat	Loire Bretagne
	Bassin de la Bourbre (38)	Captage AEP	Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre	RM et C
	Barrage de Couzon (42)	Captage AEP	Ville de Rive de Gier	RM et C

**\*Bassins versants en contentieux européen, en italique gras**

## 12 – Liste des sites d'application du dispositif

Cette liste, établie au niveau départemental, et à réactualiser chaque année, devra apporter les éléments d'information suivants :

- priorité départementale du projet, raisons du choix effectué ;
- localisation (commune principale ou localisation du maître d'ouvrage ; code INSEE) ;
- type de zone (AAC, ZHIEP, zone érosive) ;
- Identification du problème environnemental (nature, indicateur(s) d'état) ;
- Surface (ha) de la zone d'application du programme d'action ;
- Indicateurs de réalisation (valeurs-objectifs, et réalisation) ;
- Etat d'avancement de la procédure (1 : préparation ; 2 : arrêté de délimitation ; 3 : arrêté programme d'action ; 4 ; arrêté programme d'action obligatoire) ;

- Importance de l'enjeu, et observations.

La Direction de l'eau diffusera le modèle de feuille de calcul à compléter pour le recueil de ces informations. Les feuilles de calcul complétées seront renvoyées à la DE par les chefs de MISE (avec copie : DIREN, DIREN de bassin, DRASS, agences de l'eau) qui les diffusera aux autres directions concernées (DGFAR, DGS).

Documents à joindre, le cas échéant : arrêtés de délimitation des zones d'action et de définition des programmes d'action.

Cette liste récapitulative pourra être complétée, en tant que de besoin, et sur demande de la DE, par des documents plus précis (voir par exemple, le modèle de liste départementale de captages prioritaires, diffusée avec le courrier DE-DGS de février 2008).

### **I3 - Eléments de suivi complémentaires**

Des requêtes complémentaires, visant à répondre à des questions spécifiques sur certains projets territoriaux, pourront être formulées en tant que de besoin par la Direction de l'eau, portant par exemple sur les items suivants (liste non exhaustive) :

- Eléments de contexte : nature du problème environnemental, importance stratégique du projet, objectifs.
- Maîtrise d'ouvrage
- Programme d'action :
  - logique globale ;
  - mesures envisagées (liste de MAE et de leurs engagements unitaires) et objectifs de mise en œuvre (indicateur choisi et objectif quantitatif) ;
  - aménagements envisagés et objectifs de mise en œuvre (indicateur et objectif quantitatif).
- Programme d'action d'application obligatoire (le cas échéant) :
  - identification de la (ou des) contrainte(s) principale (s) et justification du niveau de contraintes ;
  - liste de mesures envisagées ;
- Indicateurs de suivi (prévisions et échéancier ; réalisations) :
  - indicateurs d'état du milieu ;
  - indicateurs de pression ;
  - Indicateurs de réponse.
- Montant financier du programme d'action (distinction entre mesures et aménagements)
- Maquette financière : montant de l'intervention des différents financeurs.

**ANNEXE J – Coordination entre services de l'Etat et agences de l'eau - Exemple relatif à la mise en œuvre de programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages prioritaires.**

	Chefs de MISE	SPE	DDAF/DDEA – autres services	DDASS	DIREN (SEMA, et/ou Service Nature), DRASS	Agences de l'eau
<p><b>Identification des zones potentielles d'application du dispositif ZSCE (exemple : aires d'alimentation des captages prioritaires)</b></p>	Organisent la concertation et valident une liste de captages prioritaires			Fournissent les données relatives à la qualité des eaux brutes et distribuées, identifient tous les captages vulnérables et proposent des captages prioritaires	Coordination inter-départementale DIREN de bassin : Prise en compte des captages prioritaires dans les SDAGE et programmes de mesures	Prenent en compte la liste des captages prioritaires retenus dans les SDAGE et programmes de mesures et aident à l'intégration de tous les autres enjeux de l'eau et des milieux aquatiques du territoire concerné
<p><b>Lancement de la démarche et sensibilisation Mise en place des comités de pilotage</b></p>	Sensibilisation et dynamisation des collectivités et délégataires responsables de la production et distribution de l'eau	- Organisation des réunions de concertation avec les acteurs locaux. - Courriers aux maîtres d'ouvrage (démarche à suivre...).	Participation à la concertation	Co-organisation des réunions de concertation et aide aux acteurs locaux, en lien avec le SPE.	Participation à la concertation et aide au pilotage	Participation à la concertation et aide au pilotage
<p><b>Réalisation d'études - diagnostics :</b></p> <p><b>1) Volet délimitation des AAC et de leur vulnérabilité aux pollutions diffuses</b></p>	Suivi des études engagées et diffusion de l'information aux différents services concernés (DDAF, DDASS...).	Diffusion des modèles de cahiers des charges			Participation au comité de pilotage des études Le cas échéant : participation à la réalisation des études	Co-financement des études de diagnostic et animation . Participation au pilotage des études

	Chefs de MISE	SPE	DDAF/DDEA – autres services	DDASS	DIREN (SEMA, et/ou Service Nature), DRASS	Agences de l'eau
<b>Volet diagnostic territorial des pressions agricoles</b>			Diffusion des modèles de cahiers des charges Le cas échéant : participation ou réalisation des études, par le service d'ingénierie.			Participent au diagnostic du territoire, notamment par leur implication dans les programmes de lutte contre les pollutions diffuses
<b>Elaboration des programmes d'action</b>	Validation technique des programmes d'action et diffusion de l'information aux différents services concernés (DDAF, DDASS...).	Evaluation de l'adéquation des programmes avec les enjeux environnementaux	Appui technique des services d'économie agricole (SEA) pour l'élaboration des mesures techniques du programme		Participation à l'élaboration. Evaluation de l'adéquation des programmes avec les enjeux environnementaux	Vérifient l'éligibilité des mesures
<b>Mise en place de financements (mesures, aménagements, animation)</b>			Transmission du dossier pour présentation en CRAE. Mise en place, le cas échéant d'un financement MAP (mesures agro-environnementales)		Articulation avec le cadre de financement prévu dans le document régional de développement rural (DRDR) – Suivi de la présentation du dossier en CRAE.	- Mise en place d'un financement agence de l'eau (études – diagnostics ; MAE ; animation) - Articulation avec les 9 <sup>ème</sup> programmes d'intervention
<b>Rédaction et adoption des arrêtés départementaux (délimitation des zones de protection des aires d'alimentation de captages, définition des programmes d'action)</b>	Proposent les arrêtés aux préfets	Co-rédaction des projets d'arrêtés (délimitation des zones de protection des AAC, puis des programmes d'action)	- Co-rédaction des projets d'arrêtés (délimitation des zones de protection des AAC, puis des programmes d'action) - Saisine des structures ad hoc pour avis sur les projets d'arrêtés et synthèse.	Avis sur les projets d'arrêtés	Avis sur les projets d'arrêtés, en tant que de besoin	Avis sur les projets d'arrêtés, en tant que de besoin
<b>Suivi de la mise en œuvre des programmes d'action – Suivi des indicateurs (d'état, de pression, de</b>	Tenue d'un tableau de bord	Suivi des indicateurs de pression / réponse prévus au programme d'action	Instruction des dossiers individuels de MAE Suivi des indicateurs de pression / réponse	Suivi des indicateurs d'état prévus au programme d'action		Aide à l'analyse des indicateurs socio-économiques en lien avec ceux de la DCE

	Chefs de MISE	SPE	DDAF/IDDEA – autres services	DDASS	DIREN (SEMA, et/ou Service Nature), DRASS	Agences de l'eau
réponse)			prévu au programme d'action			
Eventuel passage au dispositif obligatoire	Proposent l'arrêté au préfet	Constatent l'écart des réalisations / objectifs du programme d'action	Constatent l'écart des réalisations / objectifs du programme d'action		Constatent l'écart des réalisations / objectifs du programme d'action	Preennent en compte l'arrêté préfectoral afin de conditionner les aides à la réalisation effective des opérations
Organisation des contrôles		Réalisation des contrôles réglementaires (cas des programmes d'action obligatoires)	Suivi des engagements contractuels par l'organisme payeur (CNASEA)			

## Annexe 4

# LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

---

(cf. art. L1321-1 à L1321-3 du Code de la Santé publique)

Initiative de la collectivité maître d'ouvrage, sous la responsabilité du préfet / arrêté préfectoral / sans durée

Les articles du Code de la Santé (L1321-1 à L1321-3) concernent l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et la délimitation des :

- **Périmètres de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- **Périmètres de protection rapprochée** à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations , travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ; dans les périmètres de protection rapprochée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ;
- **Périmètres de protection éloignée** (non obligatoire) à l'intérieur desquels peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

La délimitation et la réglementation dans ces périmètres obligatoires ont pour vocation la maîtrise des pollutions accidentelles.

La délimitation de périmètres de protection éloignée peut aider à la réflexion des aires d'alimentation des captages.

Le constat est fait sur le terrain que tous les captages publics ne disposent pas de la protection réglementaire. Cette situation trouve son origine tant dans la faible volonté politique en la matière que dans la faiblesse des moyens alloués à cette protection, et surtout dans la longueur des études hydrodynamiques et environnementales préalables. Cependant, à l'échelle de la durée d'exploitation de ces ouvrages, la longueur temporelle de la procédure apparaît très relative.

Ce constat montre combien il est déjà difficile sur une petite surface d'acquérir des terrains, de définir des règles, de déclarer l'utilité publique.

## Annexe 5

# **PROTECTION DES POINTS D'EAU PUBLICS : LE PROTOCOLE D'ACCORD (L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES COTES D'ARMOR)**

---



agir mieux

L'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor

# Protection des points d'eau publics : le protocole d'accord

Octobre 2005



Conseil Général



Côtes d'Armor

un nouveau regard sur l'environnement

# Sommaire

## Les Articles page 4

Article 1	Objet du protocole d'accord et engagement des signataires	5
Article 2	Principaux objectifs recherchés	5
Article 3	Procédure de mise en place des périmètres de protection	6
Article 4	Modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles	7
Article 5	Indemnités des servitudes instaurées dans les périmètres de protection	9
Article 6	L'acquisition foncière, le boisement et les contrats d'entretien	10
Article 7	Le suivi agricole	11
Article 8	Aides financières	12
Article 9	Suivi et évaluation	12
Article 10	Conditions d'application du protocole d'accord	13

## Les Annexes page 14

Annexe I	Constitution du dossier de la collectivité pour la mise à l'enquête publique	15
Annexe II	Déroulement de l'Enquête publique	15
Annexe III	Contraintes appliquées dans les différentes zones des périmètres de protection	15
Annexe IV	Modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace	19
Annexe V	Barème des indemnités générales pour les propriétaires	20
Annexe VI	Barème des indemnités générales pour les exploitants	20
Annexe VII	Modalités de financement pour la mise en conformité des bâtiments d'élevage dans les périmètres de protection	21
Annexe VIII	Les aides financières	22
Annexe IX	Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection	23

## Les notes d'information page 24

1	Situation de la mise en place des périmètres de protection dans les Côtes d'Armor fin 2005	25
2	Autorisations exceptionnelles d'utiliser une eau brute non conforme et plans de gestion	25
3	Dispositions de la loi du 9 août 2004 sur la mise en place des périmètres de protection	26
4	Régime fiscal applicable aux indemnités versées aux propriétaires et aux exploitants	27
5	Protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite des acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation (année 2005)	28
6	Loi du 9 juillet 1999 portant sur l'intervention des SAFER pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de l'environnement	29
7	Modalités de mise en place du droit de préemption dans un périmètre de protection rapprochée	29
8	Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètres de protection de captage d'eau potable	29
9	Les différents contrats d'entretien	29
10	Le calcul du chargement animal	30
11	Le classement des parcelles à risque	31



Le protocole a été signé le 31 octobre 2005



# Préambule

En novembre 2003, le Conseil général a procédé à l'actualisation du schéma départemental d'alimentation en eau potable, établi en 1996. La priorité reste donnée aux actions préventives visant à économiser la ressource et à en garantir la qualité. Cette orientation s'inscrit dans une politique générale en faveur du développement durable et constitue une composante de l'Agenda 21 local du Conseil général.

Parmi ces actions, figurent les périmètres de protection des captages d'eau potable, pour lesquels le Conseil général a mis en place, dès le début des années quatre-vingt, une politique spécifique d'aides portant, notamment, sur l'assistance technique aux collectivités.

Cette politique s'inscrit pleinement dans un partenariat exemplaire entre l'État, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Chambre d'Agriculture et les collectivités, représentées par l'Association Départementale des Maires et le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable, qui ont signé, le 17 mars 1997, le "protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor".

Grâce à leurs efforts, le département des Côtes d'Armor figure dans le peloton de tête des départements français, pour la mise en place des périmètres de protection (cf. note d'information n°1).

C'est dans le but de poursuivre ces efforts, que ces partenaires ont estimé nécessaire de procéder à l'actualisation du protocole de 1997, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation mais aussi de l'expérience acquise depuis vingt ans.

C'est sur ces bases qu'entre :

**M. Pierre-Henry MACCIONI**  
Préfet du Département des Côtes d'Armor

**M. Claudy LEBRETON**  
Président du Conseil général des Côtes d'Armor

**M. René REGNAULT**  
Président de l'Association Départementale des Maires des Côtes d'Armor

**M. Yannick BOTREL**  
Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor

**M. Jean SALMON**  
Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

**M. Noël MATHIEU**  
Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Il a été convenu ce qui suit ●●●

### AVERTISSEMENT

Les documents contractuels du protocole sont les Articles et leurs Annexes.

Les Notes d'information sont jointes à titre de documentation.

## 1

## Les Articles

## Article 1

### Objet du protocole d'accord et engagement des signataires

Le présent protocole a pour principal objet de préciser le cadre départemental d'application des dispositions relatives aux périmètres de protection, mis en place par les collectivités responsables des unités de production d'eau potable. Il traite en particulier des dispositions relatives aux activités agricoles.

Ce protocole s'applique aux maîtres d'ouvrages des prélèvements d'eau qui, par décision explicite, en adoptent les dispositions, préalablement à la mise en place des périmètres. Par là même, ils s'engagent à respecter la démarche exposée ci-dessous.

Les parties signataires du présent protocole s'engagent à en promouvoir l'application afin de faciliter l'établissement des périmètres de protection, établis conformément aux codes de la Santé Publique et de l'Environnement.

## Article 2

### Principaux objectifs recherchés

La qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations doit être assurée par deux types de mesures complémentaires :

- des mesures préventives, destinées à éviter le plus possible la contamination des ressources utilisées, par des éléments polluants ;
- des mesures correctives (traitements des eaux) destinées à ramener la qualité des eaux brutes aux normes exigées de la Santé Publique.

Chaque périmètre de protection constitue un cas particulier pour lequel il conviendra de préciser les objectifs de protection recherchés.

Compte tenu de la nature des ressources utilisées dans le département des Côtes d'Armor et de la réglementation actuellement en vigueur, deux cas sont à considérer : les eaux souterraines et les eaux superficielles.



#### Les eaux souterraines

Elles sont captées par des sources et puits de faible profondeur (rarement au-delà de 10 m), implantés dans les formations altérées superficielles, ou par des forages profonds exploitant des aquifères de fissures.

Les débits exploités sont faibles à moyens : de l'ordre de 100 à 300 m<sup>3</sup>/jour en moyenne pour les ouvrages peu profonds - de l'ordre de 300 à 1000 m<sup>3</sup>/jour en moyenne pour les forages.

Compte tenu du contexte hydrogéologique local, les aquifères ne bénéficient généralement pas d'une protection naturelle qui pourrait permettre de limiter les mesures de protection.

Les zones d'alimentation sont réduites : plusieurs dizaines d'hectares à, exceptionnellement, plusieurs centaines d'hectares.

Il est donc possible, contrairement aux grands aquifères, d'appréhender l'ensemble de la zone d'alimentation dans la protection du point de prélèvement.

C'est pourquoi, pour les périmètres de protection des eaux souterraines, outre les objectifs de protection contre les pollutions directes ou immédiates, la maîtrise des pollutions d'origine diffuse est également recherchée, en particulier en ce qui concerne des paramètres tels que les nitrates et les pesticides.

#### Les eaux superficielles

Elles sont captées par des prises "au fil de l'eau" ou dans des barrages réservoirs qui recueillent les eaux de bassins versants hydrographiques de plusieurs milliers à plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Par leur nature, les eaux superficielles sont plus vulnérables aux pollutions que les eaux souterraines.

La prévention contre les pollutions est à envisager de deux façons distinctes mais complémentaires :

- la mise en place (obligatoire) de périmètres de protection visant les pollutions directes et proches du point de prélèvement, et ne concernant qu'une partie du bassin-versant.

La mise en œuvre d'actions réglementaires et/ou incitatives visant les pollutions diffuses (notamment nitrates et pesticides) sur la totalité de la superficie du bassin-versant, en amont du point de prélèvement. Ces actions sont intégrées dans les plans de gestion des ressources en eau, lorsqu'ils doivent être établis en application du code de la Santé Publique (cf. note d'information n°2).

Il est précisé que le présent protocole ne concerne pas ce deuxième volet de la protection des eaux.

## Article 3

### Procédure de mise en place des périmètres de protection

La procédure de mise en place et de suivi des périmètres comprend quatre phases.

#### 1<sup>re</sup> phase : étude de faisabilité

Le but de cette première phase est d'apporter au maître d'ouvrage les éléments d'appréciation nécessaires pour une prise de décision sur l'engagement de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Le Conseil général peut réaliser cette première phase, à la demande du maître d'ouvrage.

Suite à cette première phase, si la décision est négative, elle signifie implicitement l'abandon à court terme de l'utilisation du point de prélèvement aux fins d'alimentation en eau potable.

Les éléments d'appréciation comprennent au minimum :

- l'analyse de la situation de l'alimentation en eau potable de la collectivité.
- la description sommaire du point d'eau : modalités de prélèvement - qualité des ouvrages de prélèvement - débit maximum instantané - production annuelle - qualité des eaux et évolution - part dans l'alimentation en eau de la collectivité.
- les solutions à envisager pour compenser l'abandon éventuel du point d'eau.
- la description sommaire de l'environnement proche du point d'eau (eaux souterraines) et le contexte général physique et humain du bassin-versant (eaux superficielles).

la description des études préalables à engager pour le dossier de demande de déclaration d'utilité publique. La décision prise par le maître d'ouvrage à l'issue de cette première phase est portée, par celui-ci, à la connaissance des signataires du présent protocole.

#### 2<sup>e</sup> phase - études préalables et constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique

Les études préalables nécessaires à la constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui peut faire appel à des prestataires de services, choisis par lui. Une fois ces études réalisées, il demande au Préfet la désignation de l'hydrogéologue agréé qui remettra son avis sur le dossier.

Les études préalables consistent au recueil des éléments nécessaires pour la délimitation et la réglementation des périmètres de protection. Elles peuvent selon les cas rencontrés, se dérouler en deux parties successives :

- une étude préliminaire décrivant la situation détaillée du point d'eau et de la ressource utilisée et indiquant en particulier si des études complémentaires sont nécessaires. Ses conclusions sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé, qui, s'il juge les renseignements suffisants, produira son avis. Dans le cas contraire, il recommandera les études complémentaires à réaliser.
- éventuellement des études complémentaires à partir desquelles, l'hydrogéologue agréé produira son avis.

À l'issue de ces études préalables, la collectivité décide de la mise à l'enquête publique du projet de périmètres, au vu notamment d'une analyse économique de la solution retenue, ainsi que d'une étude des incidences du projet sur les exploitations agricoles et les activités diverses les plus fortement concernées.



Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, qui est adressé par le maître d'ouvrage au service de l'État chargé par le Préfet de l'instruction administrative des périmètres de protection, comprend, au minimum, les pièces indiquées dans l'annexe I.

Parallèlement, le maître d'ouvrage communique à la Chambre d'Agriculture, avant l'enquête publique, les documents techniques principaux (études préalables, plan des périmètres et projet de réglementation).

L'enquête publique se déroule conformément à la procédure indiquée dans l'annexe II.

#### 3<sup>e</sup> phase - mise en place effective des périmètres de protection

La mise en place effective des périmètres de protection correspond à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le plan parcellaire des périmètres de protection figure en annexe de l'arrêté. Ce dernier est applicable dès sa notification par le Préfet au maître d'ouvrage et sa publication. L'arrêté mentionne les délais d'application des prescriptions retenues.

Le maître d'ouvrage doit procéder :

- à la notification de l'arrêté préfectoral aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection.
- à l'inscription des servitudes à la Conservation des Hypothèques, qui, si elle ne devenait plus obligatoire (loi du 9 août 2004 – cf note d'information n°3), restera toujours vivement conseillée afin de garantir la pérennité des servitudes en cas de vente des terrains ou de changement d'exploitation.

- au paiement des indemnités liées aux servitudes,
- à l'acquisition des terrains nécessaires,
- à la réalisation des travaux de protection nécessaires,
- à la mise en place d'un suivi de l'application des dispositions arrêtées.

D'autres actions peuvent également être entreprises au cours de cette phase :

- le suivi agricole auprès des exploitants concernés,
- les échanges amiables de terrains,
- les boisements,
- et toutes autres actions, renforçant la protection et compatibles avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

#### 4<sup>e</sup> phase – bilan des périmètres de protection et révision éventuelle

Le Conseil général propose aux maîtres d'ouvrages, plusieurs années après la mise en place effective des périmètres de protection, un bilan de ces derniers avec :

- la réalisation d'un bilan sur l'application de la mise en place des périmètres de protection et portant également sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau.
- des propositions éventuelles visant, au vu du bilan effectué, à renforcer les mesures de protection.

Ce bilan peut conduire à une procédure de révision des périmètres de protection nécessitant éventuellement des études complémentaires avant le lancement de la procédure de révision (cf phases 2 et 3).

Par ailleurs, le Préfet peut demander une révision des périmètres de protection suite au contrôle sanitaire.

#### Concertation

La réussite des opérations à mener dépend pour une large part de l'information et de la concertation à assurer par la collectivité auprès des différents partenaires et personnes concernées, aux différents stades de la procédure. À cet égard, il est souhaitable que des réunions d'information soient organisées tout au long de la procédure, notamment en liaison avec les Services de l'État et la Chambre d'Agriculture.

## Article 4

### Modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles

#### Rappels sur la réglementation générale

Les périmètres de protection déterminent, sur une surface délimitée, une réglementation particulière, supplémentaire à la réglementation générale, applicable au moment de l'instauration des périmètres.

L'application de la réglementation générale ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du maître d'ouvrage.



### Harmonisation des niveaux de contraintes

L'expérience acquise à partir des périmètres de protection réalisés permet d'établir une harmonisation des contraintes vis-à-vis des activités agricoles. Il appartient à l'hydrogéologue agréé de délimiter, au cas par cas, les zones où s'appliquent des niveaux de contraintes différents et éventuellement de proposer des mesures supplémentaires visant les activités agricoles et autres.

Il est ainsi proposé pour les eaux souterraines et superficielles :

■ **un périmètre immédiat (I)** : ce périmètre immédiat est destiné à protéger l'ouvrage de prélèvement des pollutions directes. Il peut être étendu aux ouvrages de traitement et de stockage d'eau et leurs annexes (bassins de traitement, lagunes de décantation...). Il est propriété du détenteur du droit de prélèvement ou de la collectivité productrice d'eau.

Il peut porter sur des terrains disjoints. D'une manière générale, il est clos et interdit d'accès aux personnes étrangères au service d'eau. Toutes les activités autres que celles nécessaires à la production d'eau sont réputées interdites. Toutefois, dans certains cas (pourtour des retenues par exemple), des activités restent possibles à condition qu'elles soient mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

■ **un périmètre rapproché très sensible (RTS)** : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines, avec un objec-

tif de maîtrise de tous les types de pollution, pollution diffuse comprise, avec des contraintes très fortes.

■ **un périmètre rapproché sensible (RS)** : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines et aux eaux superficielles, avec un objectif de maîtrise principalement des pollutions directes, avec des contraintes fortes.

■ **un périmètre rapproché complémentaire (Rc)** : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines et aux eaux superficielles, avec un objectif de maîtrise des activités à risques, avec des contraintes faibles.

■ **un périmètre éloigné (E)** : ce périmètre est facultatif ; certaines activités à risques peuvent être réglementées.

Le détail des dispositions minimales relatives à chaque zone figure en annexe III.

### Matérialisation des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis à l'échelle de la parcelle cadastrale. Si nécessaire, une division cadastrale est effectuée. Aussi, afin de faciliter leur identification par les exploitants, mais aussi par les services de contrôle, il est nécessaire de pouvoir les visualiser sur le terrain. Chacun de ces périmètres doit donc être physiquement identifiable. Pour cela, les périmètres s'appuieront dans la mesure du possible sur des limites physiques existantes (bois, talus, haies, chemins, zone urbanisée...) ou à créer.

Un programme d'aménagement de l'espace (bocager et hydraulique) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres de protection (haies, talus, bandes enherbées le long des cours d'eau...).

Dans le cas spécifique des bandes enherbées, le programme d'aménagement définit, au cas par cas, leur largeur optimale suivant les caractéristiques physiques locales (pente, longueur de la pente...). À défaut d'éléments suffisants, une largeur de 10 mètres est retenue.

Les modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace sont reportées en annexe IV.

## Article 5 Indemnisations des servitudes instaurées dans les périmètres de protection

### Principes généraux

L'article L1321-3 du code de la Santé Publique reconnaît le droit à indemnisation pour les propriétaires ou occupants de terrains compris dans des périmètres de protection. Ceux-ci sont indemnisés si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard, un préjudice direct, matériel et certain.

Ces indemnisations s'inspirent de l'application du code de l'expropriation et sont calculées individuellement.

Le présent protocole s'applique aux indemnisations dues aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles.

Le régime fiscal applicable aux indemnités versées aux propriétaires et aux exploitants agricoles est précisé dans la note d'information n°4.

On distingue deux catégories d'indemnités :

- les indemnités générales parcellaires et forfaitaires
- les indemnités particulières.

### Les indemnités générales parcellaires et forfaitaires

Les indemnités prennent en compte les contraintes générales et spécifiques aux différents types de périmètres, mais également les servitudes liées à la réalisation du programme d'aménagement de l'espace. Elles sont calculées avec des modalités différentes pour les propriétaires et les exploitants.

■ Pour les propriétaires : l'indemnité correspond à un pourcentage de la valeur vénale de la terre. À titre indicatif, celle-ci peut être évaluée, à la demande du maître d'ouvrage, par les services fiscaux. Le préjudice indemnisé correspond ainsi à une réduction de la valeur vénale de la terre.

La formule de calcul de l'indemnité est la suivante :

$$I_p = V \times N_p$$

Avec :

$I_p$  = indemnité parcellaire du propriétaire  
 $V$  = valeur vénale de la parcelle  
 $N_p$  = pourcentage appliqué selon le barème figurant en annexe V

■ Pour les exploitants : l'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction (équivalente à 3 fois la marge brute annuelle). Cette indemnité d'éviction résulte des dispositions du "protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation" actualisé annuellement entre la Chambre d'Agriculture et les Services Fiscaux (cf. note d'information n°5). Le préjudice indemnisé correspond, dans ce cas, à une limitation de l'usage du sol et à des contraintes d'exploitation spécifiques.

La formule de calcul de l'indemnité est

$$I_e = E \times N_e \times C$$

Avec :

$I_e$  = indemnité parcellaire de l'exploitant  
 $E$  = indemnité d'éviction de la parcelle  
 $N_e$  = pourcentage appliqué selon le barème figurant en annexe VI  
 $C$  = coefficient de structure tenant compte de la part de la surface totale de l'exploitation prise en compte dans les périmètres,  $C=1$  de 0 à 10% d'emprise, il augmente de 0,1 par tranche de 10%.

Les zones prises en compte pour le calcul du coefficient de structure sont :

- dans le cas d'une eau souterraine : la zone très sensible, la zone sensible et la zone complémentaire, instaurées par les périmètres de protection.



- dans le cas d'une eau superficielle : la zone sensible et les surfaces des bandes enherbées dans la zone complémentaire, instaurées par les périmètres de protection.

Il est précisé qu'en aucun cas la prise en compte du coefficient de structure ne peut entraîner un dépassement de 95 % de la valeur de l'indemnité d'éviction de la parcelle.

### Les indemnités particulières

Des indemnités particulières peuvent être dues dans le cas de situations non prises en compte par les indemnités générales parcellaires et forfaitaires.

C'est le cas par exemple, à titre non limitatif :

- des bâtiments agricoles inclus dans les périmètres de protection et pour lesquels s'applique une réglementation plus contraignante que la réglementation générale (cf. annexe VII).

- de pratiques et usages agricoles spécifiques.

Par ailleurs en cas de déséquilibre économique important d'une exploitation agricole, consécutif à la mise en place d'un périmètre de protection, le maître d'ouvrage procédera à une étude spécifique de la situation et proposera des solutions, les plus adéquates, pour compenser le préjudice subi.

### Mode de versement des indemnités

Ces indemnités font l'objet de conventions individuelles adressées dans l'année qui suit la notification de l'arrêté (accompagnées du décompte parcellaire). Elles sont versées sous réserve de la fourniture des pièces justificatives attestant de la propriété, de la location ou de la mise à disposition des biens agricoles.

Elles sont versées, en une fois, dans l'année qui suit la notification au propriétaire de l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection, pour les propriétaires, ainsi que pour les exploitants, en ce qui concerne les indemnités particulières et les indemnités générales d'un montant total inférieur à 3 000 €.

Au-delà de ce montant de 3 000 €, et d'une manière générale pour les exploitants, l'indemnité est fractionnée en plusieurs annuités :

- 2 annuités, si l'indemnité est supérieure à 3 000 € et inférieure ou égale à 6 000 €.

- 3 annuités, si l'indemnité est supérieure à 6 000 € et inférieure ou égale à 9 000 €.

- 4 annuités, si l'indemnité est supérieure à 9 000 € et inférieure ou égale à 12 000 €.

- et 5 annuités, si l'indemnité est supérieure à 12 000 €.

Dans ce cas, les montants annuels sont indexés sur le taux légal annuel.

Toutefois, dans le cas où l'exploitant investit dans des travaux de protection de son exploitation ou dans l'achat de parcelles pour compenser le préjudice subi, il peut être procédé, à sa demande, et sur justification à un versement en une seule fois des indemnités (dans la limite des sommes engagées pour ces travaux ou ces acquisitions).

## Article 6 L'acquisition foncière, le boisement et les contrats d'entretien

L'acquisition, par le maître d'ouvrage, des terrains inclus dans le périmètre immédiat est une obligation réglementaire pour laquelle il dispose d'un droit à l'expropriation.

Au-delà du périmètre immédiat, l'acquisition des parcelles est facultative. Elle peut être recommandée dans les périmètres rapprochés sensibles et très sensibles.

Deux objectifs peuvent conduire le maître d'ouvrage à recourir à l'acquisition foncière :

- proposer un échange foncier en solution alternative au versement de l'indemnité parcellaire. Les exploitants retrouvent, dans ces conditions, des terrains, à l'extérieur des périmètres de protection, sans servitudes liées à l'usage du sol. Cette solution est particulièrement recherchée dans le cas où une exploitation agricole subit, du fait de la mise en place de servitudes sur une partie importante de sa surface, des préjudices pouvant mettre en péril son équilibre économique. Pour procéder à ces échanges, il est suggéré que le maître d'ouvrage se constitue au préalable une réserve foncière à l'extérieur du périmètre de protection.

- renforcer la protection de la ressource en eau au moyen de la maîtrise foncière partielle ou totale du périmètre de protection. Après l'acquisition de terrains, le maître d'ouvrage maîtrise totalement les activités s'exerçant sur ceux-ci et peut ainsi garantir une protection pérenne de la ressource en eau. Il peut procéder à leur boisement ou à la mise en place de contrats d'occupation et d'entretien par des tiers.

### Les acquisitions foncières et les échanges de terrains

Le maître d'ouvrage dispose de trois outils principaux pour acquérir du foncier :

- l'acquisition directe : acquisition amiable (le maître d'ouvrage négocie directement avec un propriétaire vendeur).

- l'acquisition par l'intermédiaire de la SBAFER (Société Bretonne d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) : la SBAFER peut intervenir en application de la loi du 9 juillet 1999 (article L 141-3) pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de la nature et de l'environnement (cf. note d'information n°6). Les conditions d'intervention de la SBAFER doivent être définies au préalable dans une convention liant le maître d'ouvrage et la SBAFER. Suivant les opportunités qui se présentent, la SBAFER pourra ensuite acheter (à l'amiable ou par droit de préemption) et rétrocéder au maître d'ouvrage les parcelles recherchées.

- l'acquisition par droit de préemption est prévue dans les périmètres de protection rapprochée : le maître d'ouvrage compétent peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée en application de la loi du 9 août 2004 (article 59). La procédure à suivre pour l'établissement de ce droit est précisée dans la note d'information n°7.

D'autres outils peuvent également permettre au maître d'ouvrage d'acquérir du foncier comme les procédures d'aménagement foncier.

Au-delà de l'acquisition, des échanges de terrains amiables entre exploitants et/ou propriétaires peuvent être envisagés localement pour redistribuer l'usage des parcelles. Ces opérations multilatérales font l'objet de financement (cf Annexe VIII).

### Le boisement

Des aides peuvent être accordées aux propriétaires de terrains inclus dans les périmètres de protection, s'ils décident de procéder à leur boisement. Les modalités sont exposées en Annexe VIII. Pour leur gestion et leur entretien, des associations forestières peuvent être constituées entre le maître d'ouvrage et les propriétaires privés.

L'opération de boisement doit respecter le cahier des charges établi par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Les références de ce dernier sont reportées dans la note d'information n°8.

Pour les collectivités qui décident de procéder au boisement des terrains en leur possession, ces derniers

relèvent du régime forestier (Article L111-1 du code forestier) dont l'application est assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

### Les contrats d'entretien des terrains acquis par la collectivité

Le maître d'ouvrage peut décider la passation, avec des agriculteurs, de contrats d'entretien des terrains qu'il a acquis dans les périmètres de protection, donnant lieu ou non à rémunération, selon l'utilisation faite par les agriculteurs (ex. pâturage extensif, fauche régulière...).

Les différents contrats utilisables pour les maîtres d'ouvrages sont reportés dans la note d'information n°9.

## Article 7 Le suivi agricole

Le Conseil général met en place, pour les maîtres d'ouvrages concernés, une action de suivi agricole dans les périmètres de protection des captages, qu'il confie à la Chambre d'Agriculture.

Une convention tripartite particulière est signée entre la collectivité, le Conseil général et la Chambre d'Agriculture. Elle fixe les modalités techniques et financières d'intervention de la Chambre d'Agriculture.

Le contenu de ce suivi agricole est différent selon le type d'eau captée :

- Pour les eaux souterraines : le suivi, d'une durée de trois ans, est proposé aux maîtres d'ouvrage dans l'année qui suit la mise en place des périmètres de protection. La mission consiste à apporter :

- un conseil aux exploitants agricoles pour l'application des réglementations spécifiques des périmètres de protection
- un appui technique à l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée par le maître d'ouvrage.

- Pour les eaux superficielles : le suivi est ponctuel et intervient à la demande du maître d'ouvrage pour apporter aux exploitants un appui technique sur l'entretien et la gestion des prairies dans la zone sensible.

Un rapport annuel est établi par captage suivi et est adressé par le Conseil général aux membres du Comité de pilotage départemental.

## Article 8

### Aides financières

Des financements publics sont prévus aux différentes étapes de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Les taux d'aides sont reportés en annexe VIII.

Les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer en fonction des programmes d'intervention des différents partenaires financiers.



## Article 9

### Suivi et évaluation

#### Comité de pilotage départemental

Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection est coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil général. Il se réunit au moins une fois par an.

La composition de ce comité figure en annexe IX.

Son rôle est le suivant :

- suivi de l'avancement des périmètres de protection et évaluation de leurs résultats.
- proposition d'une liste de captages sur lesquels sera réalisé un bilan de la mise en place des périmètres de protection (bilan de phase 4).
- propositions pour le suivi agricole.
- actualisation des annexes du présent protocole
- suivi de l'actualisation du Système d'Information Géographique sur les périmètres de protection.

Le Comité de pilotage départemental peut en outre, être saisi, pour avis, par un de ses membres, de situations particulières non prévues dans le présent protocole et nécessitant un arbitrage entre les signataires du présent protocole ; la décision finale revenant aux instances concernées.

#### Comité local

La mise en place d'un Comité local de suivi des périmètres peut être imposée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, dans un délai d'un an après la notification de l'arrêté. Ce Comité est présidé par le maître d'ouvrage et doit assurer un suivi permanent et régulier de la situation des périmètres instaurés et de la ressource en eau. Il comprend des représentants des propriétaires et exploitants ainsi qu'éventuellement d'autres membres, à l'initiative de la collectivité.

#### Système d'Information Géographique (SIG)

Le Conseil général met en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur le thème spécifique des périmètres de protection en partenariat avec les acteurs concernés. Les données mises à disposition par les différents fournisseurs feront l'objet de conventions spécifiques.

## Article 10

### Conditions d'application du protocole d'accord

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les parties intéressées, et pour son application aux cas particuliers, dès son adoption, par voie de délibération, par le maître d'ouvrage concerné.

Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, entraînera la révision des dispositions du présent protocole qui leur seraient contraires.

Les annexes et les notes d'information du présent protocole sont datées et pourront être régulièrement actualisées par le Comité de pilotage départemental en accord avec les signataires du présent protocole d'accord.



À SAINT-BRIEUC, le 31 octobre 2005

**Pierre-Henry MACCIONI**

Préfet des Côtes d'Armor

**Yannick BOTREL**

Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

**Claudy LEBRETON**

Président du Conseil général des Côtes d'Armor

**Jean SALMON**

Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

**René REGNAULT**

Président de l'Association Départementale des Maires

**Noël MATHIEU**

Directeur de l'Agence de l'Eau – Loire Bretagne

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué régional  
Armor-Finistère  
**Benoît LE GALLIOT**

## 2

## Les Annexes

## Annexe I

## Constitution du dossier de la collectivité pour la mise à l'enquête publique (cf Article 3)

- Délibération de la collectivité approuvant le projet des périmètres et demandant sa mise à l'enquête publique
- Notice explicative (projet des périmètres).
- Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
- Document d'incidence au titre du code de l'environnement
- Évaluation des dépenses
- État parcellaire
- Plan parcellaire des périmètres de protection
- Programme d'aménagement de l'espace (cf annexe IV)

## Annexe II

## Déroulement de l'enquête publique

(cf Article 3)

L'enquête publique requise est une enquête publique de droit commun, préalable à une déclaration d'utilité publique, régie par les articles R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Durée: 1 mois
- Publication obligatoire dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés, désignés par la Préfecture:
  - 1<sup>re</sup> publication: 8 jours au moins avant le début de l'enquête
  - 2<sup>e</sup> publication: dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Avis d'enquête affiché dans chacune des communes désignées par le Préfet (et au moins toutes celles où l'opération doit avoir lieu) huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est effectué par le Maire et certifié par lui.

■ Le Commissaire Enquêteur est désigné par la Préfecture après saisine du Tribunal Administratif avant la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

■ Le registre d'enquête principal, accompagné du dossier, est déposé dans la commune désignée par la collectivité AEP concernée (qui sera obligatoirement la commune concernée si l'opération ne porte que sur une seule commune). Des registres d'enquête subsidiaires, accompagnés d'un dossier sommaire, sont déposés dans les mairies des autres communes concernées.

■ Un dossier sommaire est déposé au siège du Syndicat (si la collectivité AEP est différente d'une commune).

■ Le Commissaire Enquêteur assure une permanence de trois demi-journées au moins.

■ Les Maires ou le Président de la collectivité AEP remettent, dans les 24 heures suivant la fin de l'enquête, les registres d'enquête au Commissaire Enquêteur, après les avoir clos et signés. Dans le cas d'une enquête publique ne concernant qu'une seule commune, c'est le Commissaire Enquêteur qui clôt et signe le registre d'enquête.

■ Le Commissaire Enquêteur donne son avis dans le mois qui suit la fin de l'enquête.

## Annexe III

### Contraintes appliquées dans les différentes zones des périmètres de protection (cf Article 4)

#### 1 CONTRAINTES GÉNÉRALES AUX PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS

(appliquées généralement dans les périmètres avec des adaptations à étudier au cas par cas)

##### Contraintes applicables sans délai de mise en œuvre

Interdiction de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation), est soumise à autorisation préfectorale, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Interdiction de création de plans d'eau, de mares ou étangs.

Interdiction de création de réseaux de drainage.

Interdiction de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Interdiction des stockages, en dehors des sièges d'exploitations et non aménagés de produits phytosanitaires.

Interdiction d'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Interdiction de création de campings (dérogation possible pour les campings à la ferme).

Interdiction de création de cimetières.

D'une manière générale, interdiction de création de bâtiments, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :

- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricole existants.

- pour le cas d'une eau souterraine : dans les zones urbanisables, raccordées à l'assainissement collectif et prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P.

- pour le cas d'une eau superficielle : dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P. (y compris les zones en assainissement non collectif).

Interdiction de la suppression de l'état boisé sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur (P.O.S., carte communale ou P.L.U) au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Interdiction de suppression des talus et des haies. L'exploitation périodique du bois reste possible.

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées et des voies ferrées.

Obligation de mettre en œuvre des actions visant la maîtrise des produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien des espaces publics et privés (ex : plan de désherbage communal, action de sensibilisation ...).

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique.

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités).

Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

Interdiction de créer des élevages de type plein air.

##### Contraintes applicables avec un délai de mise en œuvre fixé dans l'arrêté

Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution sont supprimés.

#### 2.2 RS - Périmètre rapproché sensible

(applicable aux eaux souterraines et superficielles)

##### Contraintes communes aux eaux superficielles et souterraines :

Les parcelles sont boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes.

La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à :

- 120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées,

- 100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées,

La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite.

Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont :

- le compost de fumier de bovin toute l'année,

- l'azote minéral de mi-février à juin inclus,

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant,

- possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique,

- possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS),

En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisé.

Le stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...) est interdit.

##### Contraintes spécifiques aux eaux superficielles

Un pâturage extensif est autorisé sous réserve de la non destruction du couvert végétal.

Le maintien en place des prairies est préconisé. L'entretien et la régénération de la prairie seront fait de préférence par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis. En dernier lieu, un renouvellement par labour suivi d'un re-semis immédiat est possible au maximum une fois tous les 5 ans.

Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale en matière d'assainissement. De plus :

- les puisards existants sont impérativement supprimés.

- dans tous les cas, pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire.

Des opérations groupées de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, sous maîtrise d'ouvrage publique, peuvent utilement être organisées dans les périmètres de protection.

Les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisir...), ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés.

#### 2 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS

Elles s'appliquent en complément des contraintes générales. Le délai de mise en œuvre de ces contraintes spécifiques est fixé dans l'arrêté.

##### 2.1 RTS - Périmètre rapproché très sensible

(applicable uniquement aux eaux souterraines)

Les parcelles sont boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.

Toute fertilisation azotée minérale et organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve :

- du non affouragement des animaux à la pâture.

- de la non destruction du couvert végétal.

- de la limitation du chargement à 1,2 U.G.B. par hectare pâturé (cf note d'information n°10).

Le stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...) est interdit.

**Contraintes spécifiques aux eaux souterraines :**

Un pâturage extensif est autorisé sous réserve :

- du non affouragement des animaux à la pâture
- de la non destruction du couvert végétal
- de la limitation du chargement à 1,4 U.G.B par hectare pâturé (cf note d'information n°10)

Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives, comme le sur-semis, est préconisé.

### 2.3 RC – Périmètre rapproché complémentaire (applicable aux eaux souterraines et superficielles)

**Contraintes communes aux eaux superficielles et souterraines**

Les cultures annuelles sont autorisées.

Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). En l'absence de culture ou de prairie en place, un couvert végétal doit être implanté selon les modalités suivantes :

- après céréales et cultures récoltées l'été : du 15 septembre au 1<sup>er</sup> février
- après un maïs et cultures récoltées en automne : du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> février
- après un maïs grain ou certaines cultures légumières récoltées après le 31 octobre : les résidus de la culture précédente seront utilisés pour constituer un mulch (sans un travail profond du sol)
- la repousse de la culture précédente (colza, céréales) peut être considérée comme un couvert dès qu'elle peut atteindre un développement végétatif suffisant et homogène du sol

Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction des couverts doit être réalisée de manière mécanique.

L'affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs) est interdit.

**Contraintes spécifiques aux eaux superficielles**

N.B. : Dans cette zone, les contraintes liées à la fertilisation et à la couverture des sols en hiver s'appuient sur la réglementation applicable en Zone d'Action Complémentaire (avec quelques renforcements particuliers).

La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 210 kg/ha/an.

L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...) est autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture (ex : glyphosate) est déconseillé ; l'utilisation de moyens mécaniques devra être privilégiée
- Les parcelles font préférentiellement l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP (cf note d'information n°11). L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. À défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort
- Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible

Les bandes enherbées, le long des cours d'eau, imposées dans le programme d'aménagement de l'espace sont soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

**Contraintes spécifiques aux eaux souterraines :**

La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 170 kg/ha/an.

L'épandage des déjections avicoles est interdit.

L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...) est interdit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture (ex : glyphosate) est interdit. Seuls les moyens mécaniques sont autorisés.

- Pour les cultures annuelles : utilisation préférentielle des techniques de désherbage mécanique. À défaut, obligation d'utiliser les techniques du désherbage mixte (exemple : binage avec traitement localisé sur maïs et plantes sarclées, et passage de herse-étrille plus un désherbage chimique de rattrapage sur céréales).

Pour les prairies :

- interdiction dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant
- utilisation possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique
- utilisation possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS)
- en toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisée

**3 E : Périmètre éloigné**

(applicable aux eaux souterraines et superficielles)

Dans ce périmètre de protection (facultatif), des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation, au moment de leur instruction administrative.

## Annexe IV

**Modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace (cf Article 4)**

**Objectifs :** le programme d'aménagement de l'espace (bocager et hydraulique) est établi pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres (talus, haies...) mais également pour limiter les risques de ruissellements dans les périmètres de protection (talus, mise en place de batardeaux dans les fossés, création de bassins de rétention...).

**Élaboration :** Ce programme est élaboré, dans la concertation, avec les acteurs locaux, parallèlement à l'étude préalable à la définition des périmètres de protection. Il constitue un des éléments du dossier soumis, le cas échéant, pour avis à l'hydrogéologue agréé. Le plan d'aménagement est visé dans l'arrêté préfectoral et est rendu d'application obligatoire.

**Réalisation des travaux :** le maître d'ouvrage du prélevement assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux (qu'il peut déléguer à un organisme tiers). La déclaration d'utilité publique autorise le maître d'ouvrage à réaliser les travaux sur des terrains privés.

**Entretien des aménagements :** L'entretien des aménagements créés reste à la charge du propriétaire ou de l'exploitant (sauf ceux nécessitant un entretien particulier : exemple batardeaux...). Le maître d'ouvrage accompagnera dans ce sens les propriétaires et/ou les exploitants concernés pendant les trois premières années qui suivent leur réalisation.

**Financement :** L'ensemble des frais afférents à la réalisation des travaux du programme d'aménagement de l'espace est pris en charge par le maître d'ouvrage. Les financements relatifs à ces travaux sont reportés en annexe VIII.



## Annexe V

### Barème des indemnités générales pour les propriétaires (cf Article 5)

L'indemnité parcellaire résulte de l'application de la formule suivante :

$$Ip = V \times Np$$

#### Valeurs de Np selon le type de périmètre

Nature des parcelles	RTS	RS	RC	
			Eau souterraine	Eau superficielle
Terres	0,6	0,5	0,2	0,025
Prairies	0,4	0,2	0,05	0
Bois et Landes	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0

N.B. : Les bandes enherbées, imposées par le programme d'aménagement de l'espace dans la zone complémentaire (RC), sont indemnisées, au prorata de leur superficie, selon le barème de la zone sensible

*Ip* : indemnité parcellaire du propriétaire  
*V* : valeur vénale de la parcelle  
*Np* : pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et les niveaux de contraintes.

Pour les parcelles classées en terres, libres (ne faisant l'objet d'aucun contrat de location), et pour les contraintes correspondant aux catégories de périmètres RTS et RS, la collectivité s'engage à acheter les terrains qui lui sont proposés.

## Annexe VI

### Barème des indemnités générales pour les exploitants (cf Article 5)

L'indemnité parcellaire résulte de l'application de la formule suivante :

$$Ie = E \times Ne \times C$$

#### Valeurs de Ne selon le type de périmètre

Nature des parcelles	RTS	RS	RC	
			Eau souterraine	Eau superficielle
Terres	0,75	0,6	0,2	0,05
Prairies	0,5	0,3	0,1	0
Bois et Landes	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0

N.B. : Les bandes enherbées, imposées par le programme d'aménagement de l'espace dans la zone complémentaire (RC) sont indemnisées, au prorata de leur superficie, selon le barème de la zone sensible

- Dans tous les cas la prise en compte du coefficient de structure plafonne l'indemnité parcellaire à 95 % de l'indemnité d'éviction.

*Ie* : indemnité parcellaire de l'exploitant  
*E* : indemnité d'éviction  
*Ne* : pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et les niveaux de contraintes.  
*C* = coefficient de structure (C = 1, de 0 à 10 % d'emprise de l'exploitation dans les périmètres ; + 0,1 par tranche de 10 % supplémentaire).  
 (voir NB ci-dessous)

Le coefficient de structure s'applique :  
 - pour les eaux souterraines, à la totalité des périmètres (RTs, Rs, Rc)  
 - pour les eaux superficielles, à la zone sensible et à la surface des bandes enherbées incluses dans la zone complémentaire

## Annexe VII

### Modalités de financement pour la mise en conformité des bâtiments d'élevage dans les périmètres de protection (cf Article 5)

#### A. Travaux éligibles au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (rappel de la réglementation générale)

Les exploitations dont le siège est situé en zone vulnérable peuvent bénéficier de ce programme. Tout le département des Côtes d'Armor est concerné. Sont exclues de ce dispositif les exploitations ayant déjà bénéficié d'aides pour les travaux de mise aux normes PMPOA 1 et les élevages dépassant 750 emplacements de truies, 2000 emplacements de porcs ou 40 000 emplacements de volailles au 31/12/2000.

La procédure utilisée est la suivante :

■ constitution d'un dossier complet comprenant une étude préalable (DEXEL), un projet d'amélioration agronomique et un projet de travaux.

■ dépôt du dossier au guichet unique (DDAF).

#### Modalités de financement :

Les aides du Conseil général, du Conseil Régional ou de l'État sont complétées à même hauteur par les aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le total des subventions (AELB et financeur public) varie de 40 à 60 % selon le type de travaux et d'équipement mis en place et est de 100 % pour les études.

N.B. : Pour l'Agence de l'Eau, les aides indiquées correspondent à celles en vigueur pour le VIII<sup>e</sup> programme (2003/2006).

#### B. Travaux spécifiques liés à la protection du captage et non éligibles au programme général de maîtrise des pollutions d'origine agricole

Trois cas peuvent être considérés.

La procédure utilisée est la suivante :

■ les travaux spécifiques autour de l'exploitation située dans les périmètres de protection (ex. : silos, dérivation eau pluviale, bâtiment couvert pour loger les bovins l'hiver... etc).

■ les travaux spécifiques autour de l'exploitation située hors des périmètres de protection mais ayant plus de 30 % de sa S.A.U. dans ces périmètres (fosse, fumière, silos, bâtiments bovins... etc).

■ le transfert de sièges d'exploitation.

Dans ces trois cas, les études préalables doivent avoir mis en évidence la nécessité de ces équipements pour mieux protéger le captage et l'arrêté préfectoral doit préciser les contraintes et obligations pour les exploitants.

La procédure utilisée dans ce cas est la suivante :

■ bilan de l'exploitation et des aménagements à prévoir lors des études techniques préalables à la définition, par l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection et des contraintes associées.

■ signature de l'acte de déclaration d'utilité publique.

■ élaboration d'un programme de travaux (projet).

■ demande de financement.

La collectivité est alors saisie afin d'apporter son concours financier sur la base d'une indemnisation directe versée au maître d'ouvrage des travaux.

Cette indemnisation est plafonnée de la manière suivante :

**1<sup>er</sup> cas : amélioration d'un bâtiment existant à l'intérieur des périmètres, ou nouveau bâtiment.**

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux.

**2<sup>e</sup> cas : amélioration d'un bâtiment existant à l'extérieur des périmètres, ou nouveau bâtiment**

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux multiplié par le pourcentage de la SAU de l'exploitation incluse dans les périmètres de protection.

*Ex. : Bâtiment pour loger les bovins l'hiver (coût 30000 €) + fosse ou fumière (coût 15000 €) - siège hors périmètre - 50 % de la SAU dans les périmètres*  
 - Coût total des travaux : 45000 € HT.  
 - Montant maximum des aides publiques : 65 % de 45000 € = 29250 €  
 - Indemnité versée par la collectivité : 29250 € x 0,50 soit : 14625 €

**3<sup>e</sup> cas : transfert d'un siège d'exploitation à l'extérieur des périmètres de protection.**

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux (au prorata du cheptel en place dans le périmètre et à déplacer) moins les subventions départementales et régionales.

## Annexe VIII

### Les aides financières (cf Article 8)

Les aides financières, accordées pour la procédure de mise en place des périmètres de protection, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sont présentées dans le tableau ci-dessous (avec une maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité).

Étapes de la procédure	Financiers de taux de participation				Solde à la charge de la collectivité
	A.E.L.B	Conseil Régional	S.D.A.E.P	Conseil général	
<b>Assistance technique générale du Conseil général</b> (cellule périmètres de protection)	Subvention au CG			10 %	Gratuit
<b>Études techniques préalables</b> (hydrogéologie, environnement, agro-pédologie...)	50 %	-	15 %	-	35 %
<b>Procédure administrative</b> (Enquête parcellaire, calcul des indemnités, inscription des servitudes aux hypothèques...)	50 %	-	15 %	-	35 %
<b>Indemnités des propriétaires et des exploitants</b>	30 % (CP*)	10 %*	15 %	-	45 %
<b>Programme d'aménagement de l'espace</b>	30 % + 20%**	-	-	30 %	20 %
<b>Travaux de protection</b> (clôture, busage...)	30 % + 20%**	10 %*	15 %	-	25 %
<b>Travaux dans sièges d'exploitation</b>	Voir modalités en annexe VII				
<b>Travaux divers</b> (mise aux normes de cuve à fioul...)	30 % + 20%**	-	-	-	50 %
<b>Acquisitions foncières</b> (documents d'arpentage...)	30 % + 20%** (CP*)	10 %	15 %	15 % (PS*)	20 %
<b>Échanges de parcelles</b> (documents d'arpentage, frais de notaire et salaire du conservateur des hypothèques).	-	-	-	80 % pour les opérations bilatérales et 100 % des frais en cas d'opérations multilatérales	-
<b>Réhabilitation des assainissements individuels</b> (maîtrise d'ouvrage publique)	35 % + 20%**	10 %	-	15 à 20 %	20 %
<b>Boisement</b>			Voir ci-après		
<b>Conseil Agricole</b> (convention Chambre Agriculture – Conseil général)	30 % (CP**)			50 %	20 %

\*: Le Conseil Régional participe uniquement pour les dépenses afférentes à la zone la plus contraignante des périmètres de protection.

\*\* : L'Agence de l'Eau majore son taux de subvention de 20 % si le dossier de demande d'aide est déposé dans les trois années qui suivent l'arrêté de DUP.

CP\*: Coût plafond pour acquisitions foncières y compris les indemnités liées : 7 590 €/ha

PS\*: Plafonnement de la subvention versée par le Conseil général à 500 €/ha

CP\*\* : L'Agence de l'Eau applique un coût plafond pour le conseil agricole suivant la nature de la prestation et le nombre d'exploitation.

Les aides financières accordées pour le boisement dans un périmètre de protection, sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Financiers	Bénéficiaires	Conditions	Taux de financement ou montant de l'aide à l'hectare	
<b>État</b>	Collectivité ou particuliers	La surface minimale du projet doit être de 1 ha, L'essence principale devra présenter 60 % au moins du nombre de plants	Feuillus sociaux	1 956 €/ha
			Autres feuillus	1 350 €/ha
			Résineux	1 260 €/ha
<b>Conseil général</b>	Collectivité ou particuliers	-	762 €/ha	
<b>Région</b>	Collectivité uniquement	Uniquement pour les parcelles situées dans la zone sensible ou dans le rapproché si pas de zone sensible	10 % du montant des travaux	
<b>AELB</b>	Collectivité uniquement	-	30 % du montant des travaux + 20 % si le dossier est déposé dans les 3 ans qui suivent l'arrêté	

Les aides sont cumulables jusqu'à 80 % du montant total de travaux.

Pour l'Agence de l'Eau, les aides indiquées correspondent à celles en vigueur pour le VIII<sup>e</sup> programme (2003-2006). Le coût plafond peut être révisé chaque année.

Pour l'État, le Conseil général, le Conseil Régional et le S.D.A.E.P, les aides indiquées ci-dessus correspondent à l'année 2005 et pourront évoluer selon les décisions prises par les différentes instances.

## Annexe IX

### Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection (cf Article 10)

#### Présidents

- M. le Préfet des Côtes d'Armor
- M. le Président du Conseil général

#### Membres

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant, accompagné d'un autre membre de la Chambre.
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- M. le Président de l'Association Départementale des Maires.
- M. le Président de l'Association Eau et Rivières de Bretagne.

#### Membres associés

##### Services de l'État

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Direction des Services Fiscaux.

##### Services du Département

- Direction de l'Agriculture et de l'Environnement.

##### Services de la Chambre d'Agriculture.

##### S.B.A.F.E.R.

##### M. l'hydrogéologue agréé coordonnateur pour les Côtes d'Armor.

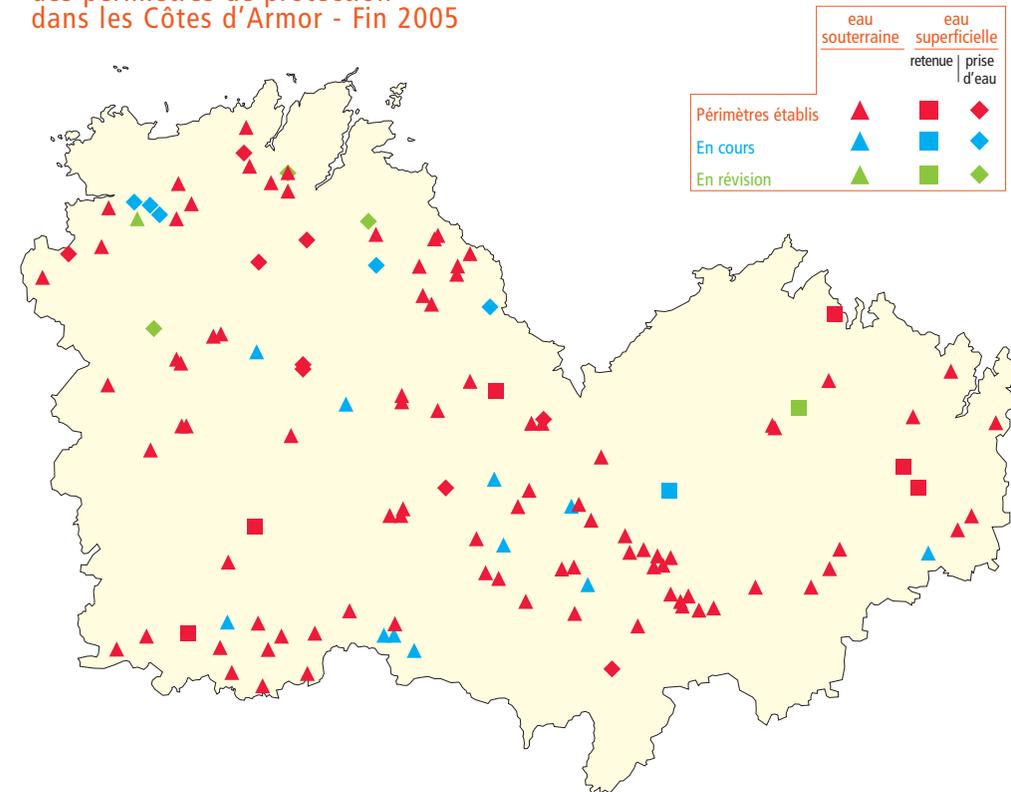
Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement du Conseil général.

## 3

## Les Notes d'Information

## Note d'information n°1

Situation de la mise en place  
des périmètres de protection  
dans les Côtes d'Armor - Fin 2005



## Note d'information n°2

**Autorisations exceptionnelles d'utiliser une eau brute non conforme et plans de gestion**

Les prises d'eaux superficielles dont la qualité de l'eau brute ne répond pas aux valeurs limites fixées par le décret du 20 décembre 2001 doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale exceptionnelle. Celle-ci nécessite :

- pour les eaux distribuées d'un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité des eaux distribuées.

- pour les eaux brutes, l'établissement d'un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée. Ce plan de gestion synthétise l'ensemble des mesures incitatives, contractuelles et réglementaires mises en œuvre ou programmées dans le bassin-versant amont en vue de la restauration de la qualité de l'eau.



## Note d'information n°3

### Dispositions de la loi du 9 août 2004 sur la mise en place des périmètres de protection (extrait du Code de la Santé Publique)

#### Article L1321-1

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

#### Article L1321-2

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine, autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimenta-

tion des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'État précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

#### Article L1321-2-1

Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, l'autorité administrative peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée,

et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement dans les conditions qui sont définies au premier alinéa de l'article L. 1321-2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prélèvements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article L1321-3

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

#### Article L1321-4

I. - Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :

1. Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
2. Se soumettre au contrôle sanitaire ;
3. Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
4. N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
5. Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
6. Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

II. - En cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, l'occupant ou le propriétaire de cette installation doit, sur injonction du représentant de l'État, prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai qui lui est imparti.

#### Article L1321-6

En cas de condamnation du délégataire par application des dispositions de l'article L. 1324-3, le ministre chargé de la santé peut, après avoir entendu le délégataire et demandé l'avis de la collectivité territoriale intéressée, et après avis du Haut Conseil de la santé publique, prononcer la déchéance de la délégation, sauf recours devant la juridiction administrative.

#### Article L1321-7

I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1. La production ;
2. La distribution, sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, par une personne publique ou privée, à l'exception de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;
3. Le conditionnement.

II. Sont soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente :

1. L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;
2. La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique.

## Note d'information n°4

### Le régime fiscal applicable aux indemnités versées

#### Indemnité versée au propriétaire du terrain

Cette indemnité a pour objet de compenser la baisse de la valeur vénale de la terre du fait des limitations d'usage du sol dans les périmètres de protection.

Lorsqu'elle est versée à un propriétaire, exploitant ou non, qui détient des terres dans son patrimoine privé, l'indemnité ne constitue pas un revenu à déclarer dès lors qu'elle a pour objet de compenser une perte en capital.

Pour les propriétaires exploitants soumis au régime du forfait, l'indemnité est réputée couverte par le forfait.

Lorsqu'elle est versée à un propriétaire ayant inscrit les terres à l'actif de son exploitation dont les résultats sont déterminés selon un régime de bénéfice réel, l'indemnité constitue un revenu à prendre en compte pour la détermination du résultat de l'exercice au cours duquel elle est attribuée. L'exploitant peut toutefois constituer, en franchise d'impôt, une provision à hauteur du montant effectif de la dépréciation des terres constatée.

### Indemnité versée à un exploitant agricole (propriétaire exploitant ou fermier)

Cette indemnité a pour objet de compenser la perte de revenu, l'augmentation des coûts d'exploitation et les préjudices résultant de l'instauration des périmètres de protection. Cette indemnité a le caractère d'un revenu imposable. La circonstance que son montant soit fixé selon les règles applicables en matière d'expropriation n'a pas d'incidence sur la nature de l'indemnité.

Pour les exploitants soumis au régime du forfait, l'indemnité est réputée couverte par le forfait.

Pour les exploitants soumis à un régime d'imposition, l'indemnité est rattachée au bénéfice imposable de l'exercice de son attribution. Elle peut bénéficier des dispositions de l'article 163-OA du Code Général des Impôts, dans les conditions de droit commun.

### Montant de l'indemnité d'éviction

BASE		Indemnité d'exploitation / hectare en 2005
Base 01.01.1980	Base 01.01.2004	
Revenu cadastral (RC)		
RC > 32,01 €   RC > 57,62 €		3 510 €
29,27 € < RC ≤ 32,01 €   52,69 € < RC ≤ 57,62 €		3 192 €
24,09 € < RC ≤ 29,27 €   43,36 € < RC ≤ 52,69 €		2 880 €
20,12 € < RC ≤ 24,09 €   36,22 € < RC ≤ 43,36 €		2 550 €
20,12 € > = RC   36,22 € > = RC		2 220 €

## Note d'information n°5

### Protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite des acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation (année 2005)



## Note d'information n°6

### Loi du 9 juillet 1999 portant sur l'intervention des SAFER pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de l'environnement

#### Article L141-3

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

## Note d'information n°7

### Modalités de mise en place du droit de préemption dans un périmètre de protection rapprochée

En attente du décret d'application de la loi du 9 août 2004

## Note d'information n°8

### Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètres de protection de captage d'eau potable

Références: "Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètre de protection de captage d'eau potable", décembre 1997.

Disponible auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, 3 bis passage St Guillaume, 22000 SAINT-BRIEUC

## Note d'information n°9

### Les différents contrats d'entretien

Plusieurs possibilités s'offrent à la collectivité pour contractualiser avec un exploitant l'entretien des parcelles acquises dans un périmètre de protection. On distingue les contrats donnant lieu au versement d'un loyer et ceux non rémunérés. Dans tous les cas, l'exploitant devra au minimum respecter les contraintes de l'arrêté préfectoral. La collectivité pourra cependant décider de les renforcer (pâturage extensif, fauche régulière.) en le précisant dans le contrat d'entretien choisi.

#### A. Contrats avec versement d'un loyer

Les deux contrats principaux permettant à une collectivité de retirer un bénéfice tout en confiant à un tiers l'entretien des terrains acquis sont:

- la Convention de Mise à Disposition (C.M.D): les terrains sont confiés à la SBAFER qui établit un bail précaire avec un ou plusieurs exploitants agricoles. La durée est comprise entre 1 à 6 ans et est renouvelable une fois. La SBAFER perçoit directement le loyer et le reverse à la collectivité (après un prélèvement lié aux frais de gestion).

- le bail rural (statut du fermage): l'article L131-2 du Code de la Santé Publique prévoit la possibilité aux collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code rural portant sur ces terrains. Cette mesure ne sera applicable qu'après la publication des décrets d'application de la loi du 9 août 2004.

#### B. Contrats non rémunérés

Les deux principaux contrats permettant de confier gratuitement l'usage d'un bien en précisant l'étendue du droit de l'emprunteur sont:

- Le prêt à usage: c'est un contrat écrit et précis ou l'usage du bien et l'étendue du droit de l'emprunteur doivent être déterminés avec précision. La durée du contrat est à fixer entre les deux parties. Le prêt à usage est établi par acte notarié et doit être publié au bureau des hypothèques.

- La convention de gestion: c'est un accord écrit entre le propriétaire et l'usager comprenant les différentes parties que chacun est d'accord pour respecter: durée, usage des terrains....

## Note d'information n°10

### Le calcul du chargement animal

Le calcul du chargement moyen à l'hectare résulte de la division du nombre d'U.G.B. (Unité Gros Bovin) par le nombre d'hectares des superficies considérées :

$$\text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'animaux exprimés en U.G.B} \times \text{Durée du pâturage en Jours}}{\text{Surface considérée en ha} \times 365}$$

Les catégories d'animaux retenues pour calculer le chargement et les équivalences en U.G.B sont les suivantes (en application de la circulaire du 15 mai 2003 relative à l'application du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).



Espèce	Catégories d'animaux	Equivalent U.G.B
<b>Bovins au pâturage</b>	Vache laitière	1,05
	Vache nourrice (sans son veau)	0,85
	Vache nourrice et son veau	1,05
	Mâle > 2 ans	0,8
	Génisse > 2 ans	0,7
	Bovins de 1 à 2 ans	0,6
	Bovins de moins de 1 an	0,3
<b>Ovins</b>	Brebis, bélier	0,1
	Agnelle	0,05
	Agneau	0,03
<b>Caprins</b>	Chèvre, bouc	0,1
	Chevrette	0,05
<b>Chevaux lourds</b>	Jument suitée, cheval	0,7
	Jument seule	0,6
	Poulain de 1 à 2 ans	0,6
	Poulain 6 mois à 1 an	0,3
<b>Chevaux de selle</b>	Jument suitée, cheval	0,6
	Jument seule	0,5
	Poulain de 1 à 2 ans	0,5
	Poulain 6 mois à 1 an	0,25

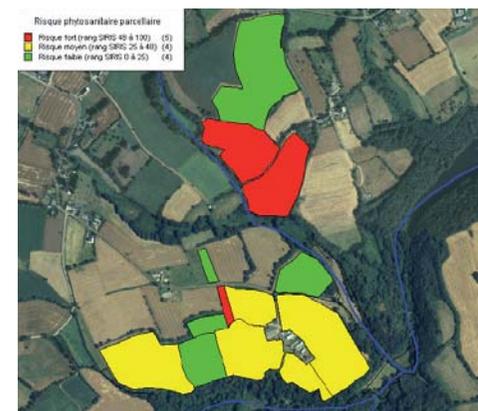
## Note d'information n°11

### Le classement des parcelles à risques

La méthode de diagnostic parcellaire du risque de transfert des produits est applicable aux cultures de maïs et de céréales. Elle a été finalisée en mars 1998 par la commission "transfert" de la CORPEP (Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides). Le diagnostic permet de choisir des produits phytosanitaires à utiliser adaptés au niveau de risque de la parcelle.

Elle consiste à croiser le classement des parcelles (établi selon des facteurs physiques) avec le classement des substances actives (établi selon trois critères : la dose, le coefficient de distribution sol-eau et la durée de demi-vie).

Le diagnostic parcellaire vise à évaluer le degré de connexion hydrologique entre la parcelle concernée et le cours d'eau en privilégiant les mécanismes de transferts rapides par ruissellement et par écoulement de subsurface via les eaux de drainage ou les nappes superficielles.



#### Le classement des parcelles :

Les parcelles sont classées en risque faible, moyen ou fort suivant cinq critères :

- la distance entre la parcelle et le réseau circulant
- la pente
- le drainage
- la longueur de pente
- la protection en bas de parcelle

Le classement des parcelles doit être réalisé par un technicien formé et avec l'agriculteur.

#### Le classement des substances actives

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Dose < ou = 500 g/ha ou KOC > 1000 cm <sup>3</sup> /g ou DT50 3 < 8 jours	Dose > 500g/ha et KOC < 1000 cm <sup>3</sup> /g et 8 jours < DT50 < 30 jours	Dose > 500 g/ha et KOC < 1000 cm <sup>3</sup> /g et DT50 > 30 jours

**Dose** : la dose hectare retenue pour le classement est la dose homologuée

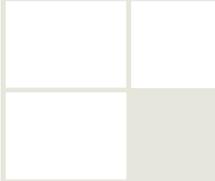
**KOC** : coefficient de distribution sol-eau; il caractérise la mobilité de la substance active dans le sol. Plus le KOC est élevé, plus la molécule est mobile

**DT50** : temps de dégradation de 50 % de la molécule dans le sol. Plus le DT50 est élevé, plus la molécule est persistante.

#### Choix des substances actives suivant le classement des parcelles :

La correspondance faite entre les groupes de molécules et les niveaux de risque des parcelles diagnostiquées indique le groupe de molécules à utiliser pour limiter les risques de transfert.

Groupe	Parcelles		
	Risque faible	Risque moyen	Risque fort
1	Oui	Oui	Oui
2	Oui	Oui	Non
3	Oui	Non	Non



## Secrétariat du Comité de pilotage

Conseil général des Côtes d'Armor

**DAE** Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

2, rue Jean Kuster  
22000 Saint-Brieuc  
Tél. 02 96 62 27 10

## Annexe 6

# LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL (PDRH)

---

Le programme de développement rural hexagonal (PDRH) est le document français qui organise, en métropole le Règlement de Développement Rural européen (RDR).

La programmation porte sur la période 2007-2013. Un des objectifs est de « préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau ».

Le PDRH définit deux nouveaux dispositifs de financement :

- Les Mesures agro-environnementales qui visent à engendrer des changements de pratiques culturales pour réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement. Sont distinguées les 2 MAE nationales, dont la mise en œuvre est homogène sur l'ensemble du territoire national (on distingue deux dispositifs de soutien à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement : la prime herbagère agroenvironnementale et la mesure agroenvironnementale en faveur de la diversification des cultures dans l'assolement appelée MAE rotationnelle), les 6 MAE régionales et les MAE territorialisées. Ces dernières permettent de répondre à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables. Les territoires et les MAE associées sont définis au niveau régional.
- le Plan Végétal Environnement (PVE) qui constitue une aide à l'investissement pour l'acquisition de matériel et les aménagements agricoles à vocation environnementale. Les priorités d'intervention sont définies au niveau régional.

Il se compose d'un socle commun de mesures applicable dans l'ensemble des 21 régions et de volets régionaux spécifiques dont la programmation est confiée aux préfets de région.

Le PDRH se décline alors au niveau régional dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR). Il définit les territoires prioritaires pour les MAE.

Le PDRH conduit à la définition d'actions qui vont dans le sens de la préservation des ressources en eau stratégiques. Il convient donc de promouvoir ces outils de contractualisation.

## Annexe 7

# OPPOSITION A DECLARATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

---



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de la Côte d'Or**

Cité administrative Dampierre  
6, rue Chancelier de l'Hospital  
21035 DIJON Cedex

**Service : S.F.E.E**

## **Opposition à déclaration dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau**

*Article L.214-3 du code de l'environnement* «Dans un délai fixé par décret en conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne pourrait y remédier ».

En application des articles R 214-35 à R214-39, le préfet peut s'opposer à une opération soumise à déclaration dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut faire appel de la décision par un recours gracieux qui est soumis pour avis au CODERST.

Parallèlement, cette politique arrêtée au niveau départemental pourra être appliquée dans le cadre de l'instruction des dossiers ICPE puisque ceux-ci doivent intégrer les contraintes imposées par la loi sur l'eau.

**Dans sa séance du 21 décembre 2007, le CODERST de Côte d'Or a fixé les règles d'opposition à déclaration et de prescriptions particulières dans le respect des orientations suivantes:**

*Compatibilité avec les SDAGE et SAGE:*

La référence à une incompatibilité avec les SDAGE/SAGE est un motif d'opposition juridiquement fiable.

En ce qui concerne les SAGE, seul celui de la Vouge est signé à ce jour en Côte d'Or.

*Objectifs de la Directive cadre sur l'Eau :*

C'est une obligation pour l'action publique de ne pas autoriser de nouveaux projets susceptibles de retarder l'atteinte du bon état. Par ailleurs, toutes les masses d'eau classées en bon état ou très bon état ne sauraient être dégradées.

Enjeux du département en matière d'eau et des milieux aquatiques:

Les enjeux et priorités d'action établies dans le projet stratégique de la MISE sont les suivants:

- Réduire massivement les pollutions diffuses
- Mettre aux normes les stations d'épuration
- Adapter les usages à la ressource et améliorer la gestion de l'eau
- Restaurer la qualité physique des milieux
- Améliorer et compléter l'arsenal réglementaire existant

**Le préfet aura la possibilité de s'opposer à la déclaration dans les cas suivants:**

**Forages et prélèvements en eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0)**

**Dans les périmètres de protection rapprochés des captages**, il sera interdit de créer des ouvrages ou de prélever de l'eau pour des usages non destinés à l'alimentation humaine.

**Dans les nappes captives profondes d'intérêt patrimonial** du Meuzin, de Vignolles, de la Tille et nappe profonde de Dijon sud, l'interdiction est la même, mais ne concernera pas l'eau destinée directement à la consommation humaine et celle qui entre directement dans la composition d'un produit élaboré destiné à la consommation humaine

**Remblais en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)**

Aucun remblai ne sera autorisé s'il est contraire aux obligations et recommandations édictées par les **Plans de Prévention des Risques d'Inondation**.

**Plans d'eau (rubrique 3.2.3.0)**

La création d'un plan d'eau **en barrage** de cours d'eau est interdite.

**Dans les autres cas** (dérivation d'un cours d'eau, alimentation par nappe), l'interdiction s'applique:

- dans les zones hydrographiques où ils abondent, sauf s'il peut être établi que l'accumulation des plans d'eau n'a pas d'impact significatif sur la qualité du milieu récepteur;
- dans les secteurs en zone humide, dès qu'une partie de zone humide supérieure à 1000 m<sup>2</sup> sera concernée par un projet ;
- dans les zones où une réserve biologique abritant une espèce protégée aura été identifiée et pour laquelle la création du plan d'eau risque d'avoir un impact, aussi bien direct qu'indirect.

**Zones humides (rubrique 3.3.1.0):**

La protection des zones humides concerne celles qui sont définies en fonction de certains critères:

- présence d'espèces caractéristiques des zones humides
- présence d'espèces remarquables ou protégées (faune-flore)
- fonctionnement écologique (potentiel d'absorption et restitution d'eau, zone tampon...)
- intérêt paysager

Quel que soit le motif des travaux, la destruction de ces zones humides est interdite.

## **Il est instauré des prescriptions particulières pour les travaux et ouvrages suivants:**

### **Forages et prélèvements en eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0)**

Les ouvrages réalisés dans les cas limitativement énumérés dans ces rubriques devront faire l'objet d'une tierce expertise constituée par le suivi des travaux par un géologue qui remettra un rapport sur les conditions de construction et de pompage. Si nécessaire, en cas de doute sur la bonne réalisation de l'ouvrage (absence de mise en communication de plusieurs nappes), il pourra être imposé la réalisation d'un diagnostic détaillé (passage caméra, diagraphie gamma ray ou CBL).

### **Gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)**

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour retenir le volume d'eau correspondant à la différence entre le débit qui résulte d'une pluie (de fréquence de retour à définir) sur le terrain naturel et celui qui est calculé pour un écoulement après réalisation des aménagements. Ainsi, après comme avant aménagement, le débit de fuite vers le milieu naturel doit rester le même.

La durée de retour de la pluviométrie à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages est définie sur les bases suivantes :

- **50 ans** sur les communes de Dijon, Ahuy, Plombières les Dijon, Hauteville, Talant, Fontaine les Dijon, Daix, car l'exutoire de leurs eaux pluviales est l'Ouche, Quétigny, Chevigny Saint Sauveur et Saint Apollinaire, communes où les problèmes d'inondation sont récurrents **et/ou** le développement de l'urbanisation est rapide et intense.
- **30 ans** sur Beaune et les communes du bassin de la Vouge (dont notamment Chenôve, Marsannay, Perrigny les Dijon et Longvic) en raison de la préconisation du SAG.E.
- **10 ans** sur les autres communes sauf problème local particulier

### **Notes importantes:**

- **Les trois durées de retour définies ci-dessus sont susceptibles d'être augmentées si l'impact sur le milieu, notamment pour des raisons de protection contre les inondations, le nécessite.**

- Des études sont actuellement en cours dans l'agglomération dijonnaise sur la gestion des eaux pluviales. Elles pourraient déboucher sur la prise en compte d'une période de retour différente : la prescription serait alors revue après validation par le CODERST.
- Un SAGE est en cours d'élaboration dans la vallée de l'Ouche, il pourra éventuellement fixer une préconisation différente qui sera alors intégrée dans la politique d'opposition à déclaration.

**Travaux en rivière (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0)**

Lorsque ces travaux créent un obstacle à la continuité écologique (3.1.1.0), les ouvrages devront maintenir la libre circulation du poisson.

Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères (3.1.5.0), à titre de compensation, le pétitionnaire devra étudier la création de nouvelles zones de frayères en liaison avec l'ONEMA qui appréciera la faisabilité de cette opération. En cas de réponse positive, les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**Remblais en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)**

Lorsqu'il y a remblai d'un champ d'inondation, le pétitionnaire doit le compenser par la création d'une zone inondable équivalente en volume de déblai.

Cette politique arrêtée au niveau départemental pourra être complétée ou amendée en fonction de sa pertinence dans le temps, du contenu des SDAGE en cours de révision, du contenu des SAGE en cours d'élaboration et de l'état d'avancement des connaissances.

Etabli dans la séance du 21 décembre 2007,  
Le président

Signé André GRIMM



## Annexe 8

# LE SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SAEP)

---

### **Généralités sur le SAEP**

Outil non obligatoire, à l'initiative généralement de collectivités territoriales, souvent l'échelle départementale (SDAEP)

Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable est un outil de programmation à moyen terme de la gestion de l'eau avec des préconisations d'actions, moyens préventifs et curatifs mis en place par une collectivité territoriale en charge de l'AEP.

### **Exemple : le SDAEP Loire**

Pour pérenniser et optimiser la ressource, les propositions évoquées dans la synthèse du schéma directeur départemental d'eau potable sont par exemple :

- mettre en place des périmètres de protection,
- assurer une réfection des captages vétustes,
- définir des mesures limitant les dégradations quantitatives et qualitatives pour des ressources à pérennité « aléatoire »,
- abandonner des ressources définies non pérennes.

Dans cet exemple, on peut noter l'absence de désignation de maîtres d'ouvrages qui vont engager les actions et l'on peut s'interroger sur leur fondement juridique.

### **Intérêts et limites du SDAEP**

Le SDAEP donne des recommandations, des pistes à suivre qui peuvent (et doivent) être cohérentes avec les objectifs identifiés pour les zones « stratégiques ».

Il s'avère être un support pertinent voire indispensable mais ne donne pas pour autant l'assurance de la réalisation concrète d'un programme d'actions.

## Annexe 9

# LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

---

(cf. art. L2224-10 du Code général des collectivités territoriales)

[Initiative des collectivités locales / délimitation près enquête publique / sans durée](#)

Les collectivités délimitent les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce zonage permet d'identifier les secteurs où le collectif est préférable à l'individuel, ce dernier visant à une infiltration des eaux usées qui doit être réalisée dans les règles de l'art pour limiter les risques de pollution d'eaux souterraines. Il permet également d'être à l'initiative d'actions de réglementations sur la gestion des eaux pluviales, notamment en cas d'infiltration de ces dernières dans les sols.

Le zonage peut être intégré au PLU, conformément à l'article L123-1 du Code de l'urbanisme.

Mis en œuvre par une collectivité territoriale, cet outil va dans le sens de la préservation de zones stratégiques. Les règles générales de préservation de l'environnement impliquent généralement une attention particulière sur les techniques d'infiltration en fonction de la profondeur de la nappe et des caractéristiques géologiques des terrains sur le territoire. Il conviendrait cependant peut-être d'harmoniser les prescriptions dans des contextes similaires (par exemple, en zone alluviale) afin de s'assurer que toutes les collectivités délimitent les zones puis d'éventuelles règles, sur le même principe.